



COMMISSION DES RECOURS DES REFUGIES

CONTENTIEUX DES RÉFUGIÉS

Jurisprudence du Conseil d'État et de la Commission des recours des réfugiés

Année 2006

SOMMAIRE

I. COMPETENCE	8
II. PROCEDURE	10
A. DELAIS.....	10
B. MOYENS.....	10
C. INCIDENTS.....	11
D. JUGEMENTS.....	11
• Formation de jugement.....	11
• Motivation des jugements.....	12
E. VOIES DE RECOURS.....	12
• Recours en interprétation.....	12
• Recours en rectification d'erreur matérielle.....	13
• Pourvoi en cassation.....	17
III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE	18
A. CARACTERES GENERAUX DE LA PROTECTION.....	18
• Exigence d'un certain degré de gravité de la persécution ou de la menace encourues.....	18
• Exigence que la crainte ou menace revête un caractère personnel et actuel.....	19
B. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE.....	20
1. <i>SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL</i>	20
2. <i>SUR LE FONDEMENT DU MANDAT DU HCR</i>	21
3. <i>SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER}, A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE</i>	22
Motifs des persécutions.....	22
• Principe : reconnaissance de la qualité de réfugié devant reposer sur l'un des motifs prévus par les stipulations conventionnelles.....	22
• Opinions politiques.....	23
• Appartenance à une minorité ethnique ou nationale.....	28
• Religion.....	30
• Appartenance à un certain groupe social.....	32
C. OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE.....	36
Nature de la menace.....	36
• Torture ou traitements inhumains et dégradants.....	36
• Menace résultant d'une situation de conflit armé.....	51
D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION.....	60
1. <i>PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE</i>	60
• Situations particulières.....	62
2. <i>AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES</i>	64
3. <i>ASILE INTERNE</i>	68
E. ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTION ET DES MENACES GRAVES.....	69
F. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES.....	80
IV. EXTENSION DE LA PROTECTION	86
A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE.....	86
1. <i>CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN</i>	86
• Qualité de réfugié.....	86
• Protection subsidiaire.....	87
2. <i>CONDITIONS D'APPLICATION A L'ENFANT</i>	88
B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE.....	89
V. LIMITES DE LA PROTECTION	92
A. CAS D'EXCLUSION.....	92
1. <i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, a ET L712-2a</i>	92
2. <i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, b ET L712-2b</i>	96
3. <i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, c ET L712-2c</i>	102
4. <i>CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L712-2d</i>	106

B. CAS DE CESSATION.....	107
1. <i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 1 ET L712-3</i>	107
2. <i>CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 4 ET L712-3</i>	108
C. CIRCONSTANCES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI	109
VI NOUVELLES DEMANDES D'ASILE.....	112
A. ÉLÉMENT NOUVEAU - EXISTENCE	112
1. <i>INVOCATION DE FAITS UNIQUEMENT</i>	112
2. <i>INCIDENCE DES DISPOSITIONS NOUVELLES DE LA LOI</i>	113
3. <i>INCIDENCE D'UNE DECISION JURIDICTIONNELLE</i>	114
B. ÉLÉMENT NOUVEAU – ABSENCE.....	115
1. <i>INVOCATION DE FAITS UNIQUEMENT</i>	115
2. <i>INCIDENCE DES DISPOSITIONS NOUVELLES</i>	116
ANNEXES.....	118
JURISPRUDENCE.....	118
TEXTES	136

Parachevant la réforme du droit d'asile d'un point de vue textuel, l'année 2006 aura été marquée par l'entrée en vigueur de la directive dite qualification du 29 avril 2004¹, et par l'intégration dans la partie réglementaire du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, des dispositions du décret du 14 août 2004 relatif à l'OFPRA et à la Commission des recours des réfugiés².

D'un point de vue jurisprudentiel, la Commission des recours des réfugiés, confrontée cette année à des évolutions géopolitiques majeures, a tiré les conséquences pour les réfugiés de situations de conflits, qu'il s'agisse de leur survenance, de leurs développements ou de leur fin (I).

Elle a poursuivi son travail de définition des risques de traitements inhumains et dégradants ouvrant droit au bénéfice de la protection subsidiaire (II), et de l'étendue de la protection, tant celle que l'individu est en droit d'attendre dans son pays, que celle dont bénéficie le cas échéant, la personne protégée et sa famille dans le pays d'accueil (III). Enfin, elle s'est interrogée sur l'incidence des qualifications prônées par la communauté internationale de certains actes, sur l'application des dispositions de la loi relatives à l'exclusion du bénéfice d'une protection (IV).

I. Qualification et conséquences juridiques de certaines situations de conflit

Tout d'abord, les Sections réunies de la Commission ont jugé que la situation prévalant en Irak se caractérisait par une violence généralisée résultant du conflit entre les forces de sécurité irakiennes, les forces de la Coalition et des groupes armés, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées et ont défini des groupes de personnes particulièrement exposés à des menaces graves et susceptibles de se voir accorder, à ce titre, le bénéfice de la protection subsidiaire³. Par là même, elles ont écarté du champ d'application conventionnel, le cas d'un comptable du cabinet de l'ancien président irakien, exerçant des fonctions de niveau intermédiaire et exposé le cas échéant à des poursuites en cas de retour, ainsi que celui d'une femme irakienne, membre de la communauté assyro-chaldéenne, vivant seule et appartenant à une famille aisée, tous deux constituant cependant des cibles potentielles des groupes armés.

Les Sections réunies ont également constaté que la région du Kurdistan bénéficiait d'une autonomie reconnue par l'article 113 de la Constitution irakienne et considéré qu'un réfugié irakien retourné dans cette région devait être regardé comme étant retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il avait quitté⁴.

La Commission a de même caractérisé la situation prévalant en Colombie, la qualifiant, notamment à Cali et dans la région de Valle del Cauca, de climat de violence généralisée, se traduisant par la perpétration d'exactions, d'extorsions de fonds et de menaces visant des groupes particuliers et résultant des violents affrontements entre les forces de sécurité colombiennes et les groupes armés, dont les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), menant des opérations militaires continues et concertées, ainsi que des stratégies de contrôle de territoires⁵.

En Bosnie-Herzégovine, constatant que l'accord cadre général de Dayton, posait les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat, et que la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, y était actuellement assurée, les Sections réunies de la Commission ont considéré, que les membres de cette communauté qui avaient choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine, n'étaient fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des

¹ Le 10 octobre 2006.

² Livre VII, « le droit d'asile », partie réglementaire, articles R.721-1 à R.765-1.

³ CRR, Sections réunies, 17 février 2006, 497089, *M. A.*, page 53 et 416162, *Mlle K.*, page 51.

⁴ CRR, Sections réunies, 17 février 2006, 406325, *M. O.*, page 108.

⁵ CRR, 29 septembre 2006, 533070, *Mlle R.*, page 58.

protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y étaient exposés à des persécutions ou à des menaces graves⁶.

II. Définition des traitements inhumains et dégradants

S'agissant de la définition des traitements inhumains et dégradants, prévus par l'article L 712-1b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la Commission, a confirmé à diverses reprises que, l'exposition à des *violences domestiques*, à des *risques de vengeance* ou *l'insubordination à des coutumes* en vigueur pouvait entrer dans le champ d'application de la protection subsidiaire⁷, et a étendu cette possibilité à de nouvelles situations, dont l'exposition à certains *risques professionnels*⁸.

Elle s'est aussi interrogée sur le point de savoir si certaines *condamnations pénales* étaient constitutives de menaces graves au sens de la loi.⁹ Il n'en est pas ainsi de l'application des peines prévues par le code pénal salvadorien en matière d'enrichissement illicite, dès lors que ces dernières n'étaient pas disproportionnées par rapport aux faits reprochés¹⁰.

III. Etendue de la protection

Le Conseil d'Etat et la Commission ont apporté sur ce point, leurs contributions respectives à la définition des auteurs de la protection.

Ainsi, le Conseil d'Etat a rappelé le caractère subsidiaire de la protection reconnue par la convention de Genève, par rapport à la protection du pays de nationalité, au regard duquel doivent nécessairement être examinées les craintes ou menaces graves en cas de retour, quel que soit le pays de résidence. Il a jugé que « *si la Commission a également relevé que Mme G. (pouvait) craindre des persécutions du fait de menaces et de racket dont elle et sa famille (avaient) fait l'objet, en cas de retour en Russie, pays où elle avait établi sa résidence, elle n'a pas, par cette motivation surabondante, entaché sa décision d'une erreur de droit* »¹¹.

Au regard des dispositions de la loi du 10 décembre 2003, qui prévoient désormais que *les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection*¹², la Commission a tenté de définir le contenu et l'étendue de la protection d'un Etat, en déterminant notamment dans quelles circonstances une personne ne pouvait s'en prévaloir. Il en est ainsi, s'agissant d'un évangéliste, victime de persécutions religieuses de la part de fondamentalistes musulmans, des autorités algériennes, dans la mesure où celles-ci ont promulgué une ordonnance condamnant pénalement les tentatives de conversion de Musulmans à une autre religion¹³; ou des autorités soudanaises qui ont soutenu des miliciens janjawids, auteurs de graves

⁶ CRR, Sections réunies, 18 janvier 2006, famille S., pages 69 et s.

⁷ CRR, 26 janvier 2006, 463518, *Mlle A.* pour le refus d'un mariage imposé, dans un Etat qui le juge illégal et la naissance hors mariage d'un enfant, page 38 ; CRR, 17 février 2006, 544299, *S.*, s'agissant d'un requérant ayant établi être personnellement exposé sur le territoire albanais à la loi du « Kanûn », pratique fondée sur l'exécution d'une vendetta, page 43 et CRR, 19 juillet 2006, 526541, *Mme M.* pour des sévices graves et répétés infligés à la requérante de nationalité marocaine par son époux, se trouvant dans l'impossibilité d'engager une procédure de divorce ou de quitter le domicile conjugal, page 36.

⁸ Notamment pour un chef d'entreprise péruvien, agressé et menacé : CRR, 8 février 2006, 550225, *M.*, page 50.

⁹ Notamment : CRR, 9 juin 2006, 550721, *M.* : une condamnation à cent coups de fouet pour adultère constitue un traitement inhumain et dégradant au sens de l'article L712-b), page 42.

¹⁰ CRR, 7 avril 2006, 511565, *P.*, page 27.

¹¹ CE, 18 janvier 2006, 255687, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme G.*, page 60 et CRR, 29 septembre 2006, 546192, *Mlle L.*, page 61.

¹² Article L713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

¹³ CRR, 27 avril 2006, 547961, *M.*, page 31.

exactions, notamment à l'encontre de la famille du requérant¹⁴. En revanche, des enquêtes judiciaires diligentées et menées à bien par les autorités camerounaises, à l'égard de l'auteur de violences et d'une tentative de meurtre à l'encontre de la requérante, répondent à la définition de la protection¹⁵.

Il est à noter que s'agissant d'une demanderesse pour laquelle la juridiction avait considéré qu'elle pouvait craindre avec raison, en cas de retour dans sa région d'origine de Pec au Kosovo, des persécutions du fait de son appartenance à la communauté bosniaque musulmane, le Conseil d'Etat a confirmé cette décision, en estimant, « *qu'il ne revenait pas à la Commission des recours des réfugiés de vérifier si la sécurité de l'intéressée pouvait être assurée dans d'autres parties du territoire du Kosovo* »¹⁶.

S'agissant de l'extension de la protection aux enfants du réfugié, les Sections réunies de la Commission ont rappelé que la naturalisation du réfugié dans son pays d'accueil, qui est préconisée par l'article 34 de la Convention de Genève, implique pour celui-ci une protection d'un degré supérieur à celle attachée au statut de réfugié ; que dès lors, elle ne saurait le priver d'aucun des droits qui résultent du statut dont il bénéficiait antérieurement à sa naturalisation en France, dont la protection de son enfant, auquel peut être reconnue la qualité de réfugié, en application du principe de l'unité de famille¹⁷.

IV. Exclusion de la protection

Tout d'abord, le Conseil d'Etat a rappelé qu'en subordonnant l'exclusion prévue à l'article 1F de la convention de Genève non à des raisons sérieuses de penser que les personnes ont commis un crime, au sens des instruments internationaux, mais à la démonstration de leur implication dans ces crimes¹⁸, la Commission entache sa décision d'une erreur de droit. On relèvera également que le Conseil d'Etat s'est indirectement prononcé cette année, sur les conditions d'application des stipulations de l'article 1^{er} D de la convention de Genève¹⁹, et a ainsi confirmé la jurisprudence des Sections réunies de la Commission selon laquelle « *une personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier* ».

Dans la jurisprudence de la Commission, on notera en particulier que les qualifications d'exclusion du bénéfice des dispositions conventionnelles et législatives ont été enrichies cette année, par des références explicites aux définitions retenues par d'autres instruments internationaux.

Dans le cas d'un membre des anciennes forces armées de la République fédérale de Yougoslavie, dont les agissements ont été qualifiés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au sens des articles 3, 4, 5 du statut de Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, la Commission a précisé pour la première fois dans sa jurisprudence, que la qualification de crimes de guerre devait s'entendre comme la violation des lois internationales relatives à la guerre ainsi que celle visée par l'article 6 b) de l'accord établissant le tribunal de Nuremberg, autrement dit les meurtres et tortures infligés à des populations civiles, à des prisonniers de guerre, l'assassinat d'otages ou la destruction de villes ou de villages sans justification militaire²⁰. Dans cette espèce, comme dans d'autres, la Commission a, en outre, apprécié le degré de responsabilité ainsi que la contrainte éventuelle à laquelle a pu être soumis le requérant, dans la commission de tels actes.

¹⁴ CRR, 15 mai 2006, 560434, *L.*, page 25.

¹⁵ CRR, 27 avril 2006, 518648, *Mlle D.*, page 66.

¹⁶ CE, 18 janvier 2006, 252845, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme S.*, page 62.

¹⁷ CRR, Sections réunies, 18 juillet 2006, 441813, *Mlle N.*, page 88.

¹⁸ CE, 18 janvier 2006, 255091, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ T.*, page 92.

¹⁹ Sur ce point semblables à celles de la convention de New York relative aux apatrides ; CRR, Sections réunies, 25 juillet 1996, 247249, *D.* et CE, 22 novembre 2006, 277373, *OFPRA c/Cour administrative d'appel de Versailles*, page 118.

²⁰ CRR, 18 mai 2006, 548090, *K.*, page 95.

La Commission a aussi souligné que l'ancien parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), constituait une organisation inscrite sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune du conseil de l'Union européenne du 2 mai 2002 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme, et que ses actions résultant de l'emploi de méthodes terroristes pour l'organisation d'attentats contre la population civile, ne sauraient justifier les fins politiques revendiquées par ce parti, et devaient être regardées comme des crimes graves de droit commun²¹.

En outre, s'agissant d'un ancien ministre rwandais ayant cautionné en 1994 les agissements du gouvernement intérimaire qui s'est rendu coupable de massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide, la Commission a estimé qu'il existait des raisons sérieuses de penser qu'il s'était lui-même rendu coupable, compte tenu de sa notoriété et de son parcours politique, d'un crime au sens de l'article 1^{er} F, a de la convention de Genève *et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide*²².

Par ailleurs, les agissements d'un membre d'un réseau terroriste qui a personnellement exercé certaines responsabilités déterminantes au sein de sa cellule, et a notamment activement participé à la fourniture de faux papiers et de visas à des personnes qui se sont elles-mêmes rendues coupables d'actes terroristes d'une particulière gravité, *constituent des actes contraires aux buts et principes des Nations unies, au sens de la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, laquelle stipule dans son paragraphe 5 que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies »*²³.

Enfin, les dispositions selon lesquelles « *la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser (...)*

d) que son activité sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, ou la sûreté de l'Etat ;... » ont été mises en œuvre pour la première fois, conduisant de manière inédite²⁴ le juge des réfugiés à contrôler l'existence d'une telle menace. Ainsi, la Commission a retenu à l'encontre d'un demandeur, l'existence de deux condamnations pénales en France à des peines privatives de liberté, pour des faits d'agression, ainsi que des poursuites en Suisse pour des faits similaires, pour qualifier l'ensemble de ces agissements comme constituant une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique²⁵.

Vera Zederman
Responsable du Centre d'information
juridique de la Commission

Remerciements

- aux membres du CIJ pour l'élaboration du présent recueil, sa mise en page et sa diffusion
- aux chefs de service de la Commission pour leur contribution à la sélection des décisions.

²¹ CRR, 11 mai 2006, 523285, U., page 100.

²² CRR, 12 octobre 2006, 558295, M., page 93.

²³ CRR, 17 octobre 2006, 585731, T., page 103.

²⁴ Réserveons toutefois le cas dans lequel la Commission est amenée à formuler un avis sur les mesures d'expulsion d'un réfugié statutaire.

²⁵ CRR, 21 juillet 2006, 507465, B., page 106.

I. COMPETENCE

Compétence - recours formé contre une décision implicite du directeur de l'OFPRA refusant de faire droit à une renonciation à la qualité de réfugié – incompétence de la Commission.

CRR, 20 septembre 2006, 473696, E.

(...)

Sur la décision implicite du directeur de l'OFPRA refusant de prendre acte de la décision de M. E. de renoncer à la qualité de réfugié :

Considérant que s'il ressort des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que le requérant a adressé le 24 juin 2002 au directeur de l'OFPRA une lettre par laquelle il informait celui-ci de sa volonté de renoncer à la qualité de réfugié, trois jours après avoir été contrôlé par les autorités belges alors qu'il arrivait de son pays d'origine en possession d'un passeport délivré par les autorités turques postérieurement à la date à laquelle il a été reconnu réfugié, il n'appartient pas à la Commission, au regard des dispositions de l'article L.731-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susvisé, de se prononcer sur le bien fondé de la décision du directeur de l'office refusant de faire droit à cette demande ; que, dès lors, les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision implicite du directeur de l'OFPRA refusant de donner acte de sa renonciation à la qualité de réfugié doivent être rejetées ; (...).

II. PROCEDURE

A. DELAIS

Représentant légal d'un mineur, désigné par les autorités françaises et agissant pour son compte dans le cadre de la procédure de demande d'asile, n'ayant pas formé de recours dans le délai imparti – circonstance constitutive d'un cas de force majeure – inopposabilité de la tardiveté du recours.

CRR, 28 mars 2006, 526746, O.

Sur la recevabilité du recours :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides a, par une décision en date du 18 août 2004, notifiée le 25 août 2004 rejeté la demande d'asile de M. O. ; que celui-ci a, le 11 janvier 2005, formé devant la Commission des recours des réfugiés, un recours contre cette décision ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M O., qui est de nationalité turque, est entré mineur sur le territoire français ; que par un jugement du 19 mai 2004, le tribunal de grande instance de Bobigny a désigné un administrateur ad hoc pour assurer la protection des intérêts de l'intéressé ; que cet administrateur, auquel la décision contestée a été notifiée, n'a jamais exercé de recours au nom et pour le compte du requérant et ne lui a pas davantage communiqué ladite décision ; que l'intéressé, devenu majeur, s'est vu remettre en main propre le 3 janvier 2005 une copie de cette décision contre laquelle il a formé, dans le délai d'un mois prévu par les dispositions de l'article 19 du décret du 14 août 2004, un recours enregistré le 11 janvier 2005 ; que le fait pour le représentant légal d'un mineur, désigné par les autorités françaises et agissant pour son compte dans le cadre de la procédure de demande d'asile, de ne pas avoir formé de recours dans le délai imparti pour former un recours contentieux constitue pour le requérant, alors sans capacité juridique, une circonstance imprévisible, insurmontable et irrésistible, qui caractérise la force majeure laquelle rend recevable l'examen de son recours ; ... (Rejet).

B. MOYENS

Moyens tendant à contester l'appréciation portée par le directeur général de l'OFPPRA sur la demande et tirés de l'absence du requérant, en raison d'une hospitalisation, à l'audience à laquelle la Commission a examiné son précédent recours – moyens inopérants eu égard au caractère de plein contentieux des recours formés devant la Commission.

CRR, 9 juin 2006, 560777, S. - page 115

C. INCIDENTS

Documents jugés insuffisants - Commission ayant statué sans préciser si elle mettait en doute la valeur probante des documents produits devant elle ou si elle estimait que les faits attestés par ces pièces n'étaient pas de nature à justifier les prétentions du requérant - erreur de droit.



CE, 28 juin 2006, 269278, N.²⁶

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant qu'après avoir rappelé l'ensemble des faits énoncés par M. N. pour justifier les craintes de persécutions qu'il déclarait éprouver en cas de retour en Albanie, la Commission des recours des réfugiés a estimé que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées en relevant "qu'en particulier, les documents produits et présentés comme une citation à comparaître en date du 25 avril 2002 et un article de presse extrait du journal Egnatia en date du 6 octobre 2000 ne sont pas suffisants à cet égard" ; qu'en statuant ainsi, sans préciser si elle mettait en doute la valeur probante des documents produits devant elle ou si elle estimait que les faits attestés par ces pièces n'étaient pas de nature à justifier les prétentions du requérant, la Commission n'a pas suffisamment motivé sa décision ni mis le juge de cassation à même d'exercer son contrôle ; que, dès lors, M. N. est fondé à demander l'annulation de la décision attaquée ; ... (Annulation de la décision attaquée et renvoi devant la Commission des recours des réfugiés).

D. JUGEMENTS

• Formation de jugement

Renvoi en sections réunies – faculté ouverte au président de la Commission jusqu'à la lecture des décisions.



CRR, SR, 18 janvier 2006, 457399, S.

(...)


Sur le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure :

Considérant, qu'aux termes des dispositions de l'article 13 du décret du 14 août 2004, « à tout moment de la procédure, le président de la Commission des recours ou la section à laquelle une affaire est attribuée peut renvoyer le jugement du recours à la formation dite de sections réunies » ; que ce renvoi constitue une faculté ouverte au président de la Commission des recours des réfugiés comme à chacune de ses sections jusqu'à la lecture des décisions ; qu'il ne résulte pas des pièces du dossier qu'en la présente espèce une décision ait été lue ; que dès lors, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure organisant le renvoi en sections réunies de la présente affaire ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

²⁶ Même solution pour l'épouse du requérant : CE, 28 juin 2006, 269279, Mme C. épouse N.

• *Motivation des jugements*

Commission des recours des réfugiés, tenue de se prononcer au vu de l'ensemble de l'instruction, en tenant compte tout à la fois de l'argumentation exposée par écrit dans la requête et des explications orales que peut présenter le requérant – Commission n'ayant pas relevé que les déclarations orales de l'intéressée se substituaient à son argumentation écrite ou la contredisaient – insuffisance de motivation.

 CE, 23 août 2006, 272697, Mme B. épouse A.

(...) Considérant qu'il appartient à la commission des recours des réfugiés, saisie d'une requête tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié, de se prononcer au vu de l'ensemble de l'instruction, en tenant compte tout à la fois de l'argumentation exposée par écrit dans la requête et des explications orales que peut présenter le requérant en vertu de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952, repris à l'article L. 733-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que la commission des recours des réfugiés a relevé, pour rejeter la demande d'admission au statut de réfugié, que Mme B épouse A, ressortissante turque, « soutient dans le dernier état de ses déclarations en séance publique qu'elle est venue en France pour rejoindre son concubin () et qu'elle ne disposait pas d'autres possibilités pour régulariser sa situation administrative », alors qu'elle faisait valoir dans ses mémoires produits devant la Commission qu'elle était exposée à des craintes personnelles de persécution en Turquie du fait de son mode de vie occidental et des pressions exercées par les islamistes ; qu'en l'espèce, en se bornant à résumer les propos tenus par Mme B épouse A, sans relever que les déclarations orales de l'intéressée se substituaient à son argumentation écrite ou la contredisaient, la commission des recours n'a pas suffisamment motivé sa décision ; que Mme B épouse A est dès lors fondée à demander l'annulation de la décision du 13 juillet 2004 par laquelle la commission des recours des réfugiés a rejeté sa demande d'annulation de la décision du 19 novembre 2003 du directeur de l'office français de protection des réfugiés et apatrides rejetant sa demande d'admission au statut de réfugié ; ... (Annulation et renvoi devant la Commission).

E. VOIES DE RECOURS

• *Recours en interprétation*

Motivation du jugement laissant apparaître que celui-ci a été pris en application du principe de l'unité de famille mais également en raison des engagements politiques de son mari et des siens propres – Commission ayant rappelé les conditions d'application de ce principe et considéré qu'elle devait être reconnue réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille.

CRR, 26 octobre 2006, 577425, Mme T. épouse B.

(...)
Considérant que le recours en interprétation est ouvert de plein droit devant toutes les juridictions administratives ; que son exercice devant la Commission n'en a pas été exclu par un texte et qu'il peut être mis en œuvre sans condition de délai ;

Considérant que par sa décision du 13 janvier 2006, la Commission qui a accordé le statut de réfugié à Mme T. épouse B., de nationalité kirghize et d'origine russe, s'est fondée à la fois sur le principe de l'unité de famille et sur les dispositions de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que si l'un et l'autre de ces motifs conduisent nécessairement à ce que soit reconnue la qualité de réfugiée à l'intéressée, le choix d'une telle reconnaissance peut avoir des conséquences ultérieures différentes selon qu'a été retenue l'une ou l'autre de ces motivations ; qu'il importe dès lors que soit interprétée la

décision ambiguë de la Commission aux fins de déterminer sur quel fondement s'est effectivement placée celle-ci pour reconnaître à Mme T. épouse B. la qualité de réfugiée ; qu'il suit de là que l'OFPRA, qui était partie à l'instance, est recevable à solliciter l'interprétation de la décision litigieuse ;

Considérant qu'il ressort de la lecture de la décision dont il est sollicité l'interprétation que si la Commission a estimé que « *de surcroît, les déclarations faites par l'intéressée en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi qu'en raison des engagements politiques de son mari et des siens propres, elle a fait l'objet d'une agression à son domicile, le 25 octobre 2000, au cours de laquelle elle a perdu l'enfant qu'elle attendait...* », elle avait cependant tout d'abord rappelé quelles conditions devait remplir un demandeur d'asile pour bénéficier du statut sur le fondement du principe de l'unité de famille et reconnu que Mme T. épouse B. entrait dans le champ des dispositions dont il s'agit ; qu'elle a, dans la dernière partie de sa motivation, considéré « *que, dès lors, l'intéressée est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille* » ; ... (déclaration de reconnaissance de la qualité de réfugiée en application de l'unité de famille).

• **Recours en rectification d'erreur matérielle**

Existence

Omission de faire mention de la demande de renvoi présentée par le conseil de la requérante - erreur matérielle, non imputable à la requérante et susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire.

CRR, 24 novembre 2006, 546190 et 496548, Mlle N.

Considérant, en premier lieu, que si la Commission a entaché sa décision d'une erreur en y mentionnant l'ancienne adresse de Mlle N. alors que cette dernière avait porté son changement d'adresse à la connaissance de la Commission, cette erreur matérielle ne peut être regardée comme étant susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire dès lors que le conseil de la requérante a été régulièrement convoqué, ainsi qu'il est visé dans ladite décision ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte en revanche de l'instruction que la Commission a entaché sa décision n°496548 d'une erreur matérielle, non imputable à la requérante et susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, en omettant de faire mention de la demande de renvoi présentée par le conseil de la requérante le 9 mai 2005, cette demande de renvoi n'ayant en l'espèce pas été communiquée à la formation de jugement, laquelle a statué en l'absence de la requérante et de son conseil ; que cette erreur matérielle ayant exercé une influence sur le jugement de l'affaire, il y a lieu dès lors de rapporter la décision du 30 mai 2005, de joindre les recours n°496548 et n°546190 pour qu'il y soit statué par une seule décision, et d'examiner l'affaire au fond ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle N., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, a été persécutée en raison de ses origines ; qu'elle est née de parents d'origine tutsie rwandaise à Bunia, où elle a vécu jusqu'en 1990, date du départ de sa famille pour le Rwanda ; que ses parents ont disparu pendant le génocide de 1994, tandis qu'elle a pu fuir grâce à l'aide de ses voisins et retourner en République démocratique du Congo, à Bunia, auprès de sa grand-

mère ; qu'en raison de ses origines tutsies, elle a été assimilée à une Hema et victime à de nombreuses reprises de violences sexuelles de la part de miliciens Lendus ; qu'en 2003, elle a été enlevée par des miliciens Lendus et victime de graves sévices, mais qu'elle est parvenue à s'enfuir et à quitter son pays ; que les autorités de la République démocratique du Congo, dont le contrôle ne s'étend pas actuellement à l'ensemble du territoire de l'Ituri, ne sauraient être regardées comme étant en mesure d'assurer une protection à la requérante contre les agissements des miliciens Lendus ; que dans les circonstances de l'espèce, elle peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle N. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

Désistement effectué par un homonyme – erreur matérielle (oui) - erreur imputable aux services de la Commission qui n'ont pas vérifié l'identité de l'expéditeur (oui) – erreur matérielle ayant exercé une influence sur le sens de la décision (oui) – rectification.

CRR, 10 novembre 2006, 573302 et 410069, C.

Sur la rectification d'erreur matérielle :

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par M. C., qui est de nationalité ivoirienne, contre la décision en date du 29 août 2002 par laquelle la Commission a donné acte de son désistement de son recours n°410679, se fonde sur le fait qu'il n'a jamais signé de demande de désistement ; que d'ailleurs, la date de naissance ainsi que les noms des parents indiqués dans la demande de désistement sont erronés ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que le requérant n'est pas l'auteur de ladite demande de désistement ; que celle-ci a été faite par un homonyme ; qu'elle comporte des mentions d'état civil ne correspondant pas aux déclarations du requérant et qu'elle est revêtue d'une signature ne correspondant pas à celle du requérant ; que, dès lors, l'ordonnance de désistement en date du 29 août 2002 est entachée d'une erreur matérielle ; que par ailleurs, cette erreur est imputable aux services de la Commission, en ce qu'ils n'ont pas vérifié l'identité de l'expéditeur qui avait formulé la demande de désistement ; qu'enfin, cette erreur matérielle a exercé une influence sur le sens de la décision ; qu'ainsi, il y a lieu de rectifier l'erreur matérielle en statuant, en l'espèce au fond sur l'ensemble des moyens invoqués à l'appui du recours initial :

Considérant que les recours respectivement enregistrés sous le n°410679 et sous le n°573302 émanent du même requérant et posent à juger la même question ; qu'il y a lieu de les joindre pour (qu'il y soit) statué par une seule décision ; (...).

Renonciation au statut de réfugié interprétée à tort par la Commission comme un désistement - erreur matérielle (oui).

CRR, 20 septembre 2006, 473696, E.

Sur le recours en rectification d'erreur matérielle :

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est par une erreur matérielle que la Commission a interprété le 9 octobre 2003 le recours du requérant en date du 20 janvier 2003 comme étant un désistement alors que celui-ci avait demandé qu'il soit donné acte de sa volonté de renoncer au statut de réfugié qui lui avait été reconnu le 26 mai 1986 ; qu'il y a lieu, dès lors, de rapporter la décision de la Commission en date du 9 octobre 2003 donnant acte d'un désistement, de joindre les recours n°431816 et n°473696 pour qu'il soit statué par une seule décision et d'examiner l'affaire au fond (...);

Recours du directeur général de l'OFPPRA soutenant que le dispositif de la décision attaquée, mentionnant que le recours est rejeté, est en contradiction pure et simple avec les motifs concluant que la requérante est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée - erreur matérielle (oui) - rectification de la décision attaquée.

CRR, 11 avril 2006, 568917, Mme B. épouse S.

Considérant que, pour rapporter pour erreur matérielle la décision en date du 1^{er} décembre 2005 par laquelle la Commission a annulé la décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 12 juillet 2005, le directeur général de l'OFPPRA soutient que le dispositif de la décision précitée, qui mentionne que le recours de Mme B. est rejeté, est en contradiction pure et simple avec les motifs qui en constituent le support nécessaire jugeant que « dès lors, Mme B. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée » ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que c'est par une erreur matérielle que le dispositif de la décision de la Commission n°551240 en date du 1^{er} décembre 2005 porte mention du rejet du recours de Mme B. alors que les motifs de ladite décision et qui en sont le support nécessaire, ont conclu à l'annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA du 12 juillet 2005 ; qu'il y a lieu en conséquence de rectifier ainsi qu'il suit l'article 1^{er} de la décision contestée ;

DÉCIDE

article 1^{er} – Dans le dispositif de la décision de la Commission en date du 1^{er} décembre 2005, les mentions :

« article 1^{er} – Le recours de Mme B. épouse S. est rejeté.

article 2 – La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse S. et au directeur général de l'OFPPRA. »

sont remplacées par :

« article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 12 juillet 2005 est annulée.

article 2 – La qualité de réfugiée est reconnue à Mme B. épouse S.

article 3 – La présente décision sera notifiée à Mme B. épouse S. et au directeur général de l'OFPPRA. »

Absence

Recours tendant à faire grief à la Commission de s'être prononcée en l'absence du requérant - moyen tiré d'une erreur imputable aux services postaux - intéressé n'ayant informé lesdits services que postérieurement à la date à laquelle la Commission lui a adressé la convocation - erreur matérielle (absence).

CRR, 13 avril 2006, 546186, Y.

Considérant que le recours en rectification d'erreur matérielle introduit par M. Y., qui est de nationalité turque, dirigé contre la décision en date du 30 mai 2005, par laquelle la Commission a rejeté son recours, enregistré sous le numéro n° 523573, se fonde sur la circonstance qu'il n'a pu se rendre à la convocation du 9 mai 2005 et fournir ses explications orales ; que cette circonstance ne lui est pas imputable, dès lors que les services postaux, qui se sont engagés, le 28 avril 2005, à réexpédier son courrier à sa nouvelle adresse, ne lui ont pas fait parvenir le pli ; que la décision susvisée, qui mentionne que la convocation est régulière, est entachée d'une erreur matérielle ; que la Commission doit faire droit à sa demande à être entendu sur les moyens de son recours ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que le requérant a informé, le 28 avril 2005, les services postaux de sa nouvelle adresse en demandant que son courrier y soit réexpédié ; que cet ordre de réexpédition n'était pas effectif quand le secrétariat de la Commission a adressé le 12 avril 2005 la

convocation à l'audience du 9 mai suivant ; que M. Y. n'allègue pas avoir directement informé le greffe de la Commission de son changement d'adresse ; qu'ainsi, en statuant au vu de l'avis d'audience régulièrement notifié au requérant, la Commission n'a entaché sa décision d'aucune erreur matérielle ; que, dès lors, le présent recours en rectification d'erreur matérielle n'est pas recevable ; ... (Rejet).

Recours tendant à faire grief à la Commission d'avoir imputé à tort la nationalité arménienne au requérant dans sa décision - nationalité arménienne étant celle dont s'est expressément prévalu le requérant dans sa demande initiale, à défaut de toute autre indication dans ses productions ultérieures - erreur matérielle (absence).

CRR, 11 avril 2006, 511325, A.

Sur les conclusions tendant à la rectification d'une erreur matérielle :

Considérant que la décision du 16 septembre 2003 par laquelle la Commission a rejeté le recours formé par M. A. énonce que ce dernier est de nationalité arménienne ; qu'à l'appui de son recours, l'intéressé, qui soutient être né à Martouni au Haut Karabakh et avoir vécu en Azerbaïdjan jusqu'en 1989, date à laquelle il s'est installé en Fédération de Russie, fait valoir que ladite décision, entachée d'une confusion entre les notions de citoyenneté et de nationalité dans les langues russe et française, se serait fondée à tort sur sa nationalité arménienne, méconnaissant ainsi sa qualité de ressortissant de l'Azerbaïdjan ;

Considérant toutefois, que la nationalité arménienne est celle dont le requérant s'est expressément prévalu dans sa demande d'éligibilité au statut qu'il a présentée à l'OFPPA le 22 juin 2000 ; que, par suite et à défaut, au surplus, de toute indication dans ses productions ultérieures devant la Commission des recours des réfugiés remettant en cause ladite nationalité, le recours en rectification d'erreur matérielle de la décision contestée de la Commission des recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

Recours tendant à faire grief à la Commission d'avoir dénaturé les faits de la cause – erreur matérielle (absence).

CRR, 31 mars 2006, 493560, T.

Considérant que, pour demander la rectification pour erreur matérielle de la décision de la Commission n° 424297, M. T., qui est de nationalité russe et d'origine tchéchène, soutient que la décision de la Commission est entachée d'erreur matérielle ; qu'il a été improprement rapporté qu'il avait été menacé par des rivaux malhonnêtes et libéré sous caution ; qu'il n'a pas été mentionné que les recherches diligentées à son encontre l'étaient pour des prétextes fallacieux ; qu'il a été arrêté à son domicile ; que la décision concernant son fils fait état des difficultés rencontrées par sa famille ; que, par ailleurs, la Commission a omis de mentionner le décès de son frère, les problèmes de santé de son père ainsi que ses explications relatives à ses démêlés avec la police ; que les motifs l'ayant conduit à quitter son pays, à savoir la tentative de suicide de son fils, ont également été occultés ;

Considérant, toutefois, que le présent recours tend à faire grief à la Commission d'avoir dénaturé les faits de la cause ; que ce moyen relève de l'examen du juge de cassation ; qu'ainsi, le présent recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

• *Pourvoi en cassation*

Convocation envoyée à une adresse erronée – irrégularité de procédure – cassation.



CE, 22 mars 2006, 269999, K.

Considérant que l'article R.711-2 du code de justice administrative dispose que : « toute partie est avertie, par une notification faite conformément aux articles R.611-3 ou R.611-4, du jour où l'affaire sera appelée à l'audience » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la convocation par la Commission des recours des réfugiés à l'audience concernant le requérant a été envoyée à une adresse erronée ; qu'il suit de là que la décision est entachée d'une irrégularité de procédure ; que par suite le requérant est fondé, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens du pourvoi, à demander l'annulation de la décision attaquée ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de renvoyer l'affaire devant la Commission des recours des réfugiés ; ... (Annulation et renvoi devant la Commission).

III. CONDITIONS DE RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE ET D'OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

A. CARACTERES GENERAUX DE LA PROTECTION

- *Exigence d'un certain degré de gravité de la persécution ou de la menace encourues*

BOSNIE-HERZEGOVINE : liquidation judiciaire de l'entreprise artisanale de son père et interruption temporaire des études pendant une année scolaire n'impliquant pas l'existence de discriminations systématiques.



CRR, SR, 18 janvier 2006, 457401, Mlle S.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée²⁷, Mlle S., qui est de nationalité bosnienne, d'origine bosniaque et de confession musulmane, soutient qu'elle a vécu avec ses parents et son frère sept années en Allemagne avant d'être reconduite avec sa famille à Sarajevo le 23 août 1999 ; que ses parents n'ont pu, malgré les conseils d'un avocat, poursuivre les démarches de restitution de la maison familiale de Bijeljina en Republika Srpska, qui est illicitement occupée par une famille serbe ; qu'ils se sont tous installés en 1999 à Tuzla en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; que les des tracasseries administratives de la part de fonctionnaires corrompus qui rendaient vains tous ses efforts d'établissement, son père a été contraint de mettre fin à son activité professionnelle artisanale en Fédération ; que n'y disposant pas de tous les documents administratifs nécessaires à sa scolarisation, son père a dû, malgré la gratuité de l'enseignement, verser un pot-de-vin à la directrice de l'établissement pour qu'elle puisse commencer en 1999-2000 une formation professionnelle à l'école du bâtiment ; qu'elle a été sévèrement mise à l'écart par ses camarades de classe, qui détestaient les Bosniaques revenant d'exil après la guerre, dans l'indifférence générale du corps enseignant ; que son entourage scolaire ne cessait de l'inviter à retourner en Allemagne ou à Bijeljina ; que l'un de ses professeurs l'a contrainte à lui rendre des services domestiques pendant les heures de cours et lui a demandé de céder à ses assiduités ou bien de lui verser une somme d'argent si elle voulait être admise dans la classe supérieure ; que tout dépôt de plainte étant vain, son père, pour la protéger, a dû lui interdire de retourner à l'école ; qu'à la fin de l'année 2000, sa famille a été expulsée de son logement avec le concours de la force publique ; que les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont ainsi fait pression sur sa famille pour qu'elle rentre dans sa région d'origine ; que les conditions cumulatives prévues par l'article L. 713-3, relatif à l'asile interne, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas réunies pour qu'elle puisse raisonnablement s'installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en tout état de cause, l'application de l'asile interne ne saurait avoir un caractère raisonnable puisqu'il reposerait sur une violation de son droit à se réinstaller en Republika Srpska ; qu'en outre, les faits ci-dessus évoqués, lesquels constituent des traitements inhumains et dégradants et des atteintes graves à sa vie ou sa liberté, justifient sa demande de protection subsidiaire ; qu'enfin, le renvoi en sections réunies de son affaire n'est pas compréhensible car deux projets de décision lui reconnaissant la qualité de réfugiée, ainsi qu'à sa mère B. épouse S., à la suite de leurs auditions en séance publique le 13 septembre 2005, figurent au dossier de la Commission ;

(...)

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mlle S. a fixé en compagnie de ses parents, en 1999, l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie-

²⁷ Décision du directeur général de l'OFPPA antérieure au 1^{er} janvier 2004, statuant sur la qualité de réfugié et non sur l'asile.

Herzégovine où elle a pu résider de manière continue et régulière ; que les autorités de la Fédération lui ont délivré un passeport, des documents d'état civil et administratifs et, selon ses déclarations orales, une carte nationale d'identité ; que le fait que l'entreprise artisanale de son père a été liquidée judiciairement le 27 juin 2000 et celui de ne pas avoir poursuivi ses études pendant l'année scolaire 2000-2001 n'impliquent pas qu'en raison de son origine ou de son absence pendant la guerre civile de 1992-1995, la requérante a été la cible de discriminations systématiques dans l'accès à une formation scolaire qualifiante ; qu'en outre, la circonstance que sa famille a été expulsée du logement qu'elle occupait résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; que, par suite, la requérante ne peut soutenir à bon droit qu'elle peut craindre avec raison de subir des persécutions pour l'un des motifs visés par les stipulations de la convention de Genève sans bénéficier de la protection des autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; ... (Rejet)²⁸.

- ***Exigence que la crainte ou menace revête un caractère personnel et actuel***

MADAGASCAR : responsable de la sécurité d'un député AREMA, accusé à tort d'avoir appartenu à une milice favorable à M. Ratsiraka – arrestation et condamnation pénale du député pour actes de sabotage - inexistence de poursuites effectives engagées à l'encontre du requérant – instruction permettant de considérer qu'il pourrait être actuellement et personnellement inquiété par les autorités de son pays (non).

CRR, 2 novembre 2006, 531247, R. - page 77

Moyen tiré de la situation générale prévalant dans le pays d'origine de la requérante ne suffisant pas à donner un fondement à sa demande.

CRR, 20 avril 2006, 552367, Mlle M. - page 56

COTE D'IVOIRE : placement en garde à vue durant vingt-quatre heures lors d'un contrôle d'identité - circonstance ne revêtant pas un caractère de gravité tel qu'elle puisse être assimilée à une persécution au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 9 janvier 2006, 489406, Mlle D.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle D., qui est de nationalité ivoirienne, d'origine baoulé par son père et russe par sa mère, soutient que, née de sexe masculin, (...), elle a séjourné en France en 1998 afin de se faire prescrire un traitement préalable à une opération de conversion sexuelle ; qu'à son retour en Côte d'Ivoire, elle a été rejetée par les membres de sa famille, notamment par son père, et insultée par ses relations amicales et professionnelles ; qu'à la suite d'un contrôle d'identité, les forces de l'ordre ont constaté une différence entre ses documents d'état civil masculins et son apparence physique et l'ont placée vingt-quatre heures en garde à vue ; qu'avec l'aide de sa mère, elle a corrompu un officier de l'état civil afin d'obtenir une nouvelle identité féminine ; que par la suite, les autorités ivoiriennes lui ont délivré un passeport sous cette même identité ; qu'elle a quitté la Côte d'Ivoire pour échapper aux humiliations et subir une intervention chirurgicale ; qu'elle s'est rendue en République Tchèque, puis en Hollande, avant de venir en France en août 2001 ; qu'elle a subi une opération de conversion sexuelle en Belgique en 2002 ;

Considérant, toutefois, que si la requérante soutient qu'elle a été placée vingt-quatre heures en garde à vue à la suite d'un contrôle d'identité, cette circonstance ne revêt pas un caractère de gravité tel qu'elle

²⁸ v. infra les décisions concernant les parents de la requérante.

puisse être assimilée à une persécution au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la requérante a déclaré craindre la réprobation familiale et a produit notamment des documents émanant de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale de Côte d'Ivoire datés de juillet et août 2000, un avenant à son bail d'habitation en date du 7 février 2001, un certificat de travail daté du 5 juin 2001 établi par la société d'exportation minière appartenant à son père, faisant référence à son identité féminine ; que dès lors, les craintes énoncées par l'intéressée en cas de retour dans son pays d'origine ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

B. RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE REFUGIE

1. SUR LE FONDEMENT DE L'ASILE DIT CONSTITUTIONNEL

MAURITANIE : activités au sein d'une association défendant les droits des femmes harratines et oeuvrant pour leur éducation – requérante devant être regardée, compte tenu de la nature de son engagement et des buts poursuivis par les actions qu'elle menait, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté (oui).

CRR, 5 janvier 2006, 533211, Mlle C.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « La qualité de réfugié est reconnue par l'Office à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ... Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève du 28 juillet 1951 susmentionnée » ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle C. qui est de nationalité mauritanienne et d'origine soninké, a travaillé pour l'association des femmes de Gouraye ; qu'après avoir été formée par la société nationale de développement rural (SONADER), elle a été chargée en 2003 de former les femmes harratines en alphabétisation et en techniques de maraîchage dans la région de Gouraye ; qu'elle a été choquée par la situation d'asservissement dans laquelle se trouvaient les femmes de la région, ces dernières étant traitées comme étant la propriété du chef de village et contraintes de lui remettre leurs récoltes ; qu'elle a entrepris de les sensibiliser et de les informer sur leurs droits ; que certaines femmes se sont alors révoltées ; qu'ayant été dénoncée par des villageois, elle a été menacée de mort par le chef du village en mai 2004 ; que plusieurs femmes ont fait l'objet de pressions ; que malgré ces menaces, elle a continué à militer auprès des Harratines ; qu'elle a alors été arrêtée par des gendarmes le 10 juin 2004 ; qu'elle n'a pu bénéficier d'aucun soutien face à l'influence du chef du village auprès des autorités ; qu'elle a été détenue pendant cinq jours avant de parvenir à s'échapper et à quitter le pays ; qu'elle a subi pendant sa détention des sévices sexuels particulièrement graves qui lui ont laissé des séquelles physiques et psychiques dont la réalité et l'importance sont attestées par les certificats médicaux produits ; que par suite, Mlle C. doit être regardée, compte tenu de la nature de son engagement et des buts poursuivis par les actions qu'elle menait, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'elle peut dès lors prétendre à la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

HAÏTI : journaliste, victime de persécutions de la part de l'Armée cannibale, dont elle avait dénoncé les agissements – persécution en raison d'une action en faveur de la liberté (oui).

CRR, 13 mars 2006, 493118, Mlle C.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle C., qui est de nationalité haïtienne, a été persécutée par un groupe armé, en l'absence totale de protection des autorités, en lien avec ses activités de journaliste ; qu'elle est originaire des Gonaïves et que, depuis l'année 2000, elle était journaliste à la radio « La Voix du Nord » ; que, le 2 août 2001, elle a été inquiétée pour avoir diffusé un reportage sur l'évasion du dirigeant de l'Armée cannibale de la prison des Gonaïves, ce qui l'a contrainte à vivre dans la clandestinité jusqu'en septembre 2001 ; que, le 28 avril 2003, elle a interviewé un participant à une manifestation organisée par la Convergence démocratique ; que des membres de l'Armée cannibale sont intervenus et ont frappé les manifestants ; qu'elle a pris la fuite et qu'elle a trouvé refuge à la Centrale des communications où elle a retransmis les violences auxquelles elle venait d'assister ; qu'elle a alors été violemment frappée par des Cannibales ainsi que d'autres journalistes présents ; qu'elle a été conduite dans un lieu où elle a été victime de sévices sexuels ; qu'elle a ensuite trouvé refuge à l'évêché, où elle est restée deux semaines, puis dans la commune de Pilate ; que les membres de l'Armée cannibale se sont rendus coupables d'exactions et ont agi en toute impunité dans la ville des Gonaïves ; que par suite, Mlle C. doit être regardée, compte tenu de la teneur même des sujets qu'elle abordait dans le cadre de ses activités de journaliste, comme persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ; qu'elle peut dès lors prétendre à la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions précitées ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2. SUR LE FONDEMENT DU MANDAT DU HCR

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CAMEROUN : requérante de nationalité centrafricaine reconnue réfugiée sous le mandat du HCR par la délégation du HCR au Cameroun sur la base des articles 6 et 7 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés²⁹ – reconnaissance de la qualité de réfugiée.

CRR, 28 novembre 2006, 480022, Mme E. épouse H.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

²⁹ En application de ces dispositions :

Art 6 : Le mandat du Haut Commissaire s'exerce (...).

B. Sur toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, ne veut pas retourner dans le pays où elle avait sa résidence habituelle.

7. Il est entendu que le mandat du Haut Commissaire, tel qu'il est défini au paragraphe 6 ci-dessus, ne s'exerce pas :

a) Sur les ressortissants de plus d'un pays à moins qu'ils ne se trouvent à l'égard de chacun des pays dont ils ont la nationalité dans les conditions prévues au paragraphe 6 précédent ;

b) Sur les personnes auxquelles les autorités compétentes du pays où elles ont établi leur résidence reconnaissent les droits et imposent les obligations qui s'attachent à la qualité de ressortissant de ce pays ;

c) Sur les personnes qui continuent de bénéficier de la protection ou de l'assistance d'autres organismes ou institutions des Nations unies ;

d) Sur les personnes dont on a des raisons sérieuses de penser qu'elles ont commis un délit visé par les dispositions des traités d'extradition ou un crime défini à l'article VI du statut du Tribunal militaire international approuvé à Londres, ou par les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 14 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme Jacqueline E. épouse H., qui est de nationalité centrafricaine et d'ethnie yakoma, a été persécutée sous le régime du président Patassé en raison de son engagement politique en faveur du RCD et de ses liens de parenté avec le président du mouvement, M. Kolingba ; qu'elle a été interpellée à deux reprises, en 1996 puis en 1998, pour une durée respective de onze jours puis de trois mois en raison de ses activités politiques ; qu'après la tentative de coup d'Etat initiée par M. Kolingba, le 28 mai 2001, des membres du Mouvement de libération du Congo (MLC) ont saccagé son domicile et pillé ses biens ; qu'elle a alors trouvé refuge au Cameroun avec ses enfants et y a formulé une demande d'asile auprès de la représentation du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) ; qu'elle a été placée sous mandat du HCR en novembre 2001 ; qu'elle a néanmoins été menacée par des membres du Mouvement pour la libération du peuple centrafricain (MLPC) sur le territoire camerounais et qu'elle a finalement rejoint la France ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que Mme E. épouse H. a été reconnue réfugiée sous le mandat du HCR en novembre 2001 par la délégation du HCR au Cameroun sur la base des articles 6 et 7 du statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ; que, dès lors, Mme E. épouse H. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CONGO : requérant n'ayant été à aucun moment placé sous le mandat du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés en application des articles 6 et 7 de son statut.

CRR, 27 septembre 2006, 483099, N.- page 90

3. SUR LE FONDEMENT DE L'ARTICLE 1^{ER}, A, 2 DE LA CONVENTION DE GENEVE

Motifs des persécutions

- *Principe : reconnaissance de la qualité de réfugié devant reposer sur l'un des motifs prévus par les stipulations conventionnelles*

PEROU : dirigeant et représentant légal de plusieurs sociétés d'intérim – syndicats opposés au principe de l'intérim - agressions et menaces liées à son activité professionnelle – circonstances ayant eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, ou absence de protection des autorités péruviennes inspirée par l'un de ces motifs (non) - risque de traitements inhumains ou dégradants (oui).

CRR, 8 février 2006, 550225, M.- page 50

• *Opinions politiques*

Persécutions et craintes de persécutions – existence

SOUDAN : militant actif du Mouvement pour la Justice et l'Égalité – exercice de responsabilités au sein de ce mouvement – arrestation, détention et mauvais traitements – craintes fondées de persécution.³⁰

CRR, 30 août 2006, 573385, A.

Considérant que les pièces du dossier, et notamment les attestations délivrées par le Président de la représentation du Mouvement pour la Justice et l'Égalité (MJE) en Allemagne et par la coordination Soudan d'Amnesty International, de même que l'ensemble des déclarations écrites et orales faites par le requérant au cours de la procédure permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité soudanaise, est originaire de la ville de Taouila, au Darfour, et qu'il est membre de la tribu des Murrati ; qu'en juin 2003, il a épousé une femme de nationalité éthiopienne et de confession protestante venue s'installer au Darfour en 2002 ; qu'ils se sont mariés en dépit de l'opposition de la famille de l'intéressé et des responsables de sa tribu, qui refusaient qu'il épouse une chrétienne ; que de ce fait, la célébration de leur union n'a pas respecté les usages coutumiers ; que le requérant travaillait à cette époque dans un atelier de menuiserie mais qu'il était également membre du Mouvement pour la Justice et l'Égalité depuis 2002 ; qu'il exerçait des responsabilités au sein du bureau clandestin de cette organisation et qu'il était en particulier en charge de la section des publications ; que le 5 septembre 2004, après la mort de l'un des collègues, avec lequel il travaillait dans une menuiserie et pour le compte du MJE, des agents en civil ont pénétré par la force à son domicile alors qu'il s'y trouvait avec son épouse ; qu'après s'être assurés de son identité, ces hommes l'ont insulté et violemment frappé ; que son épouse, qui a alors tenté d'intervenir, a également été violentée ; que du fait des coups reçus, il a quant à lui perdu connaissance et qu'il s'est réveillé dans une cellule de garde au poste de sécurité ; qu'il y a passé neuf jours, durant lesquels il a été interrogé sous la torture sur le MJE et sur le Mouvement de la Libération du Soudan (MLS) ; qu'il a cependant refusé de reconnaître et de dévoiler ses activités ; que le 15 septembre 2004, il a été transféré à la prison de Chala, située à El Facher, où il a été torturé quotidiennement ; que le 20 décembre 2004, il est parvenu à usurper l'identité d'un homonyme, prisonnier de droit commun, qui était autorisé à sortir de sa cellule pour travailler à l'extérieur ; qu'après avoir été conduit dans la maison d'un officier pour y faire le ménage, il a profité d'un moment où il n'était pas surveillé pour prendre la fuite ; qu'il s'est alors rendu à Aïd Mararid où son épouse s'était réfugiée auprès de son cousin ; qu'aidés par ce dernier, ils sont ensuite partis pour Port-Soudan ; qu'ils ont alors pu quitter le pays par bateau ; qu'en raison de ses origines et de son engagement militant, et tout particulièrement du fait des responsabilités qu'il exerce depuis 2002 au sein du Mouvement pour la Justice et l'Égalité, le requérant craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : haut fonctionnaire relevé de ses fonctions en raison d'accusations, tenant à ses origines ethniques, de connivence avec la rébellion - convocations et détentions - arrestation sur le fondement de soupçons infondés de participation à une tentative de coup d'État - craintes fondées de persécutions.

CRR, 8 juin 2006, 530213, B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. B., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a été persécuté par les autorités de son pays qui l'accusaient, en raison de ses

³⁰ Comp. avec Conditions d'octroi de la protection subsidiaire, dans le cadre du conflit armé sévissant au Darfour, page 57.

origines, d'être en lien avec le commandant Masasu et les membres de la rébellion située à l'est ; qu'en avril 1999, il a été nommé à un poste d'assistant auprès du ministre des affaires intérieures ; que le 14 octobre 2000, il a été arrêté sur ordre dudit ministre qui l'accusait de transmettre des informations aux rebelles ; qu'il a subi des mauvais traitements et a été interrogé au sujet de ses liens avec le commandant Masasu ; qu'après sa libération, il a perdu son poste d'assistant du ministre de l'intérieur ; qu'il a travaillé en tant que directeur adjoint au bureau d'étude de l'inspection générale de la Police nationale congolaise où il n'exerçait plus de réelles fonctions ; que par la suite, il a été convoqué à plusieurs reprises par les autorités et interrogé au sujet de l'assassinat du président Laurent Désiré Kabila ; qu'en septembre 2001, il a été arrêté par les forces de l'ordre qui l'accusaient d'être en contact avec la rébellion ; qu'il a été détenu pendant quatorze jours avant d'être libéré ; que, par la suite, il a été convoqué à plusieurs reprises et suspendu de ses fonctions pendant vingt jours ; qu'en mars 2003, après avoir effectué une mission à Brazzaville, il a été arrêté à son domicile par des militaires et emprisonné ; qu'il était soupçonné à tort de participer à la préparation d'un coup d'Etat ; qu'étant parvenu à s'échapper et que considéré par les autorités comme un opposant au régime en place, il a quitté son pays d'origine ; que l'intéressé, dont il ne résulte pas de l'instruction qu'il se soit rendu coupable d'actes de violence, craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. B., est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

MONGOLIE : père, accusé de participation à l'assassinat du ministre des infrastructures en raison de sa proximité avec le Parti démocratique mongol, enlevé en France, où il s'était réfugié - intéressée, venue le rejoindre, recherchée par des individus d'origine mongole, craignant pour sa sécurité en cas de retour dans son pays, en raison des révélations qu'elle serait susceptible de faire sur les méthodes des autorités mongoles - craintes fondées de persécutions.

CRR, 23 mai 2006, 461065, Mlle T.³¹

Considérant, en premier lieu, que Mlle T. se trouve sous la protection juridique et administrative de l'Office depuis le 10 janvier 2006 en vertu de l'alinéa b de l'article L-712.1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, les conclusions (tendant à) l'octroi de la protection subsidiaire doivent être regardées comme sans objet ;

Considérant, en second lieu, que les pièces du dossier et les déclarations précises et convaincantes faites à huis clos devant la Commission permettent de tenir pour établi que le père de Mlle T., qui est de nationalité mongole, a été interpellé et interrogé par les autorités mongoles au sujet de l'assassinat du ministre des Infrastructures mongol survenu le 02 octobre 1998 avant d'être relâché ; qu'il a quitté son pays pour la France où elle l'a rejoint en novembre 2002 ; qu'en mai 2003, son père a été enlevé en France par les services secrets mongols ; qu'il a été rapatrié clandestinement en Mongolie ; qu'elle a été témoin des agissements dont celui-ci a été victime ; que son père a été accusé par les autorités mongoles d'avoir participé à l'assassinat du ministre des Infrastructures mongol en raison de ses relations avec des membres du Parti démocratique mongol ; qu'il a dès lors été arrêté et incarcéré ; que peu de temps après l'enlèvement de son père, des individus d'origine mongole se sont présentés en son absence à l'hôtel où elle résidait en France et ont demandé à la rencontrer ; que craignant pour sa sécurité, elle a changé à plusieurs reprises de lieux d'hébergement ; que l'avocat chargé de la défense de son père a été accusé d'avoir divulgué des secrets d'État et incarcéré pour avoir révélé que son client avait été torturé par les agents du renseignement afin de lui arracher des aveux sur le meurtre du ministre ; qu'en raison des révélations qu'elle serait susceptible de faire sur les méthodes pratiquées par les autorités mongoles, elle est exposée à des persécutions ayant pour origine un motif politique ; qu'elle peut donc craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine pour l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, la requérante est

³¹ Recours contre une décision du directeur général de l'OFPPRA refusant le bénéfice de la qualité de réfugié et accordant la protection subsidiaire, cf. CRR, SR, 17 décembre 2004, 487872, *Mme K. ép. L.*, recueil annuel de jurisprudence, page 20.

fondée à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

SOUDAN : requérant, originaire du Darfour, accusé d'être un opposant au gouvernement par les miliciens janjawids qui ont pillé ses biens et détruit sa maison - disparition de membres de la famille et exécution de deux oncles - impossibilité d'obtenir une protection de la part des autorités en raison du soutien dont bénéficient lesdits miliciens - craintes fondées de persécutions.³²

CRR, 15 mai 2006, 560434, L.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. L., qui est de nationalité soudanaise et de confession musulmane et originaire du Nord du Darfour a été persécuté par les autorités soudanaises en raison d'opinions politiques qui lui ont été imputées ; que les miliciens Janjawids l'ont accusé d'être un opposant au gouvernement ; que ces miliciens réputés pour semer la terreur parmi les populations noires du Darfour ont pillé ses biens et détruit sa maison ; qu'il a été contraint de s'enfuir de son village ; que des membres de sa famille ont disparu et que deux de ses oncles ont été exécutés ; qu'il n'a pas été en mesure d'obtenir la protection des autorités en raison du soutien dont bénéficient les miliciens Janjawids de la part des responsables gouvernementaux soudanais ; qu'il peut donc être regardé comme craignant avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. L. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : militant d'opposition et pour la défense des droits de l'Homme ayant été contraint de fuir son pays en raison des persécutions subies - publication en Allemagne d'un livre critique à l'égard des autorités actuellement en place en RDC et participation à des manifestations antigouvernementales - craintes fondées de persécutions.

CRR, 25 avril 2006, 563862, K.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. K., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, a milité pour l'UDPS de 1985 à 1989 et a été arrêté à trois reprises en 1986 et 1987 ; qu'à partir de 1990, il a été membre, puis dirigeant provincial du MJ-17³³ ; qu'en 1994, il a créé l'ADDHO³⁴-Vigilance à Manimba dans la province du Bandundu ; qu'en janvier 1996, il a été arrêté en raison de ses activités, mais a pu s'évader lors d'un transfert ; qu'il a ensuite quitté son pays pour l'Allemagne, où il a composé une chanson hostile au régime, puis a écrit un livre dans lequel il a dénoncé la politique des autorités aujourd'hui au pouvoir dans son pays ; qu'il y a également poursuivi ses activités politiques, représentant le MJ-17 dans le pays et participant à des manifestations antigouvernementales ; qu'il suit de là, que le requérant craint avec raison, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. K. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

³² v. note supra sous, CRR, 30 août 2006, 573385, A.

³³ Mouvement du 17 janvier.

³⁴ Association de défense des droits de l'homme.

IRAK : médecin menacé par la famille d'un militant chiite – recherches menées à son rencontre à partir de 2002 et accusations mensongères de collaboration avec les services de renseignement irakiens – craintes fondées sur les opinions politiques qui lui ont été imputées³⁵.

CRR, 15 mars 2006, 502401, N.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. N., qui est de nationalité irakienne et de confession sunnite, s'est soumis à l'obligation d'adhérer au parti Baas en septembre 1993 afin de pouvoir s'inscrire à l'université ; qu'en 1998, alors qu'il était encore étudiant en médecine, il a refusé de soigner clandestinement un manifestant chiite blessé par un coup de feu, n'ayant pas les compétences nécessaires et craignant par ailleurs d'être dénoncé ; qu'il a appris une semaine plus tard que le blessé avait été arrêté et exécuté avec deux de ses proches, tandis que d'autres militants chiites avaient été condamnés à la prison à perpétuité ; qu'étant menacé par la famille du blessé qui l'accusait d'avoir dénoncé ces militants, il a demandé la protection des autorités ; qu'après l'obtention de son diplôme de médecine en 2000, il a exercé au sein de l'hôpital de Bagdad et a gagné la confiance du directeur de l'hôpital, le médecin personnel de la famille El Ghazi ; qu'à la suite de l'amnistie de tous les prisonniers en octobre 2002, il a été recherché par les militants chiites, qui venaient d'être libérés, et qu'il a fui Bagdad ; qu'il a été interpellé alors qu'il se trouvait au Kurdistan, accusé de travailler pour les services de renseignements irakiens et incarcéré à Souleymania ; qu'il s'est évadé en mars 2003 à la faveur d'une mutinerie déclenchée à l'annonce du conflit avec les Etats-Unis, puis qu'il a fui l'Irak le 20 juillet 2003 ; qu'il craint pour sa sécurité en cas de retour en Irak, où il risque des représailles de la part d'un groupe de militants chiites qui contrôlent actuellement le quartier de Sadr City et qui le rendent responsables de l'exécution de l'un des leurs ; que ces craintes de représailles ont pour origine les opinions politiques que lui imputent ces militants chiites, qui le considèrent comme un partisan du régime de Saddam Hussein, bien qu'il n'ait jamais été idéologiquement proche du régime, et ce, non pas tant en raison de sa seule adhésion au parti Baas, que de sa collaboration professionnelle avec des médecins proches du pouvoir et surtout de l'acte de délation dont il est accusé à tort ; qu'eu égard au climat politique actuel en Irak, les autorités ne sont toujours pas en mesure de lui offrir une protection ; qu'il peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. N. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Persécution et craintes de persécution – absence.

MAURITANIE : participation à des manifestations en 1989 et 1990 – détention puis exil au Sénégal - militantisme en France dans les rangs du DEKAALEM et de l'OCVIDH connu des autorités mauritaniennes (non) – craintes pouvant être tenues pour fondées au regard des documents produits (non).

CRR, 11 juillet 2006, 475401, D.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié³⁶, M. D., qui est de nationalité mauritanienne et d'ethnie peulh, soutient qu'en 1986, il a créé un mouvement regroupant des étudiants négro mauritaniens au sein duquel il a assuré les fonctions de coordinateur ; qu'il a participé à Nouakchott à des rassemblements réclamant la libération de prisonniers négro mauritaniens, ce qui lui a valu d'être placé en garde à vue durant vingt quatre heures ; que lors des événements de 1989, les membres de sa famille, originaire de Kaedi, ont été déportés vers le Sénégal ; que le 14 mai 1990, il a été arrêté au lendemain d'une manifestation puis a été détenu durant trois mois et demi ; que libéré grâce à un ami policier le 28 août de la même année, il a vécu dans la clandestinité durant seize mois à Nouakchott avant de s'enfuir au Sénégal où il a vécu de façon clandestine jusqu'en

³⁵ comp. avec CRR, SR, 17 février 2006, 497089, A., page 53.

³⁶ Décision de l'Office en date du 18 février 2003, soit avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle instituant l'asile.

mai 2001 ; qu'après la destruction par des Sénégalais de la boutique de sa sœur à Dakar, en décembre 2000, il a gagné la France où il a mené à partir de 2003 des activités politiques aux côtés de mouvements proches de l'opposition ; qu'il redoute d'être persécuté par les autorités en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies la réalité de l'engagement militant de l'intéressé dans son pays d'origine, les persécutions dont il aurait été victime à ce titre et les circonstances qui auraient provoqué son départ de Mauritanie en 1992 ; qu'en particulier, les attestations en date des 7 mai et 10 juin 2004 émanant de proches de l'intéressé, rédigées en des termes convenus, ne sont pas suffisantes à cet égard ; que le certificat médical établi en France le 15 juin 2004 est sans valeur probante quant à l'origine des constatations qu'il énonce ; que le courrier du maire de Sagne en date du 31 octobre 2005 et les deux lettres émanant de son père et de sa sœur, en date des 5 et 9 mars 2004, eu égard aux termes dans lesquels ils sont rédigés, ne permettent pas d'établir la réalité des démarches qui auraient été entreprises par l'intéressé en vue de la restitution des biens familiaux et par là même les craintes susceptibles d'en découler ;

Considérant, que, dans ce contexte, il ne résulte pas de l'instruction que le soutien apporté par le requérant au Rassemblement pour le dialogue des nationalités mauritaniennes (DEKAALEM) et à l'Organisation contre les violations des droits humains en Mauritanie (OCVIDH) soit connu des autorités mauritaniennes et qu'il serait à ce titre personnellement exposé à des persécutions ou à une menace grave en raison des activités auxquelles il aurait participé depuis 2003 sur le territoire français ; qu'à cet égard, les cartes de membre du DEKAALEM, de l'OCVIDH et d'une association pour la défense de la langue Pulaar, délivrées en 2004 et 2005, qui se bornent à mentionner l'adhésion du requérant à ces mouvements, ainsi que la simple apposition de son nom sur deux pétitions lancées par le DEKAALEM le 18 décembre 2003 et le 11 février 2006 ne sont pas suffisantes pour attester de la réalité d'un militantisme politique actif et pour infirmer cette analyse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

SALVADOR : président d'une société parapublique, soutenant qu'il a été victime d'un complot en vue de le compromettre dans une affaire de détournements de fonds afin de l'évincer des élections présidentielles - accusations d'enrichissement illicite ayant pour origine une machination à caractère politique (absence) - sanctions judiciaires exposant l'intéressé à des traitements inhumains et dégradants (non) - craintes non fondées.

CRR, 7 avril 2006, 511565, P.

Considérant que, pour demander l'asile, M. P., qui est de nationalité salvadorienne, soutient qu'ingénieur de formation et entrepreneur fortuné, il a été nommé par le chef de l'État M. Calderon Sol, à la présidence de la société parapublique ANDA, société chargée des infrastructures destinées à l'acheminement et à l'évacuation de l'eau au Salvador, du 1^{er} juin 1994 au 30 mai 2002 ; que subséquemment à une dénonciation anonyme en octobre 2001, il a été accusé, à tort, par la justice salvadorienne d'enrichissement illicite à la suite de la mise en œuvre du projet hydraulique « Rio Lempa II », inauguré en avril 2002 par le président de la République Flores, qui visait l'accroissement du service d'eau potable de la capitale salvadorienne ; que concernant ce projet, il lui a été fait grief d'avoir signé un document certifiant fallacieusement l'achèvement des travaux ; qu'il a ainsi été victime d'une cabale judiciaire, menée par des milieux influents aux fins de l'évincer des élections présidentielles de février 2004 ; que ce règlement de compte avait également pour objectif de discréditer l'entreprise espagnole ICASUR, qui était chargée de la réalisation du projet « Rio Lempa II » et de remettre, ainsi, en cause l'attribution à cette société espagnole d'un marché afférent au contrôle des émissions de gaz des véhicules ; que cette affaire judiciaire, instruite par des juges corrompus et titulaires de faux diplômes, a été médiatisée à outrance, à ses dépens, en violation du principe de présomption d'innocence ; qu'il a quitté le Salvador en mai 2003, et rejoint ses enfants

étudiants en France ; qu'en vertu d'un ordre d'arrestation provisoire décerné le 29 janvier 2004, par le procureur de la République du Tribunal de grande instance de Melun, dans le cadre d'une procédure d'extradition à la requête des autorités salvadoriennes, il a été placé en détention par les autorités françaises ; que victime d'une conspiration à caractère politique et de peur pour sa vie, il ne peut retourner au Salvador où il ne pourra faire valoir équitablement ses droits devant la justice, eu égard à la procédure inique diligentée à son endroit ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établi que les accusations d'enrichissement illicite qui pèsent sur la personne de M. P., trouvent leur origine dans une machination politique dont il soutient être l'objet de la part de personnalités influentes du régime salvadorien ; qu'il ressort en effet de l'instruction que ces accusations peuvent paraître justifiées compte tenu de sa qualité de président de la société parapublique ANDA et au regard des détournements de fonds avérés qui ont pu affecter cette société au cours de son mandat ; qu'il suit de là que les accusations dont il est l'objet ne peuvent être regardées comme ayant pour origine un motif politique ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne relèvent pas du champ d'application des stipulations de l'article précité de cette convention ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction, que les peines prévues par le code pénal salvadorien en matière d'enrichissement illicite ne sont pas excessives par rapport aux faits reprochés et que la justice salvadorienne entendrait sanctionner ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que les droits de la défense ne seraient pas respectés devant la justice salvadorienne ; qu'ainsi ni les pièces du dossier ni les déclarations du requérant lors de son audition n'ont permis d'établir qu'il serait exposé dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, les coupures de presse produites qui retracent l'évolution judiciaire de l'affaire « ANDA », le rapport d'enquête portant sur la corruption des magistrats et le rapport du département d'état américain ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; que les documents judiciaires n'ont pas permis d'emporter la conviction sur le caractère contourné de la procédure diligentée à l'encontre de l'intéressé ; que les attestations bancaires et les témoignages produits ne peuvent suffire à cet égard ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : invocation d'activités en faveur du MPR – déclarations non convaincantes.

CRR, 20 avril 2006, 552367, Mlle M. - page 56

- *Appartenance à une minorité ethnique ou nationale*

Persécutions et craintes de persécutions – existence.

SOMALIE : appartenance au clan bajuni dont les membres font régulièrement l'objet de violences de la part de membres appartenant à des clans majoritaires - craintes fondées de persécution.

CRR, 1^{er} décembre 2006, 485501, C. - page 64

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : persécutions en raison de l'origine tutsie - craintes fondées.

CRR, 24 novembre 2006, 546190 et 496548, Mlle N. - page 13

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : haut fonctionnaire relevé de ses fonctions en raison d'accusations, tenant à ses origines ethniques, d'être de connivence avec la rébellion - convocations et détentions - arrestation sur le fondement de soupçons infondés de participation à une tentative de coup d'Etat - craintes fondées de persécutions.

CRR, 8 juin 2006, 530213, B.- page 23

COTE D'IVOIRE : requérante d'origine sénoufo et de religion musulmane établie à Yamoussoukro, ville à majorité baoulé et chrétienne - menaces de mort et agressions en raison de ses origines ethniques sans pouvoir bénéficier de la protection des autorités qu'elle avait saisies - craintes fondées de persécutions.

CRR, 10 mai 2006, 551943, Mme T. épouse B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme T. épouse B., qui est de nationalité ivoirienne, d'origine sénoufo et de confession musulmane, résidait à Yamoussoukro, ville à majorité baoulé et chrétienne, et y travaillait comme secrétaire comptable pour une coopérative agricole ; qu'en raison de son appartenance ethnique et de ses activités professionnelles lui conférant une visibilité certaine dans sa localité, elle a été menacée de mort et agressée à plusieurs reprises par des Baoulés ; que n'ayant obtenu aucune protection de la part des autorités ivoiriennes qu'elle a pourtant saisies plusieurs fois, elle a été contrainte de quitter son pays ; qu'elle craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée en cas de retour en Côte d'Ivoire ; que, dès lors, Mme T. épouse B. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

SOMALIE : persécutions et craintes fondées sur l'appartenance au clan Diguil.

CRR, 30 janvier 2006, 548925, Mme D. épouse A. - page 67

Persécutions et craintes de persécutions – absence.

AZERBAÏDJAN : requérante menacée, rackettée et harcelée par un responsable des services de renseignements en raison de ses origines arméniennes – explications non convaincantes sur les motivations de ses agresseurs – refus ou incapacité des autorités azerbaïdjanaises, dont elle a pu obtenir au demeurant un temps le soutien, de lui accorder une protection contre lesdits agissements (non) – qualité de réfugié ou protection subsidiaire (non).

CRR, 25 juillet 2006, 483318, Mme O. épouse B.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme O. épouse B., qui est de nationalité azerbaïdjanaise, soutient qu'elle a dû divorcer en 1988 de son premier mari, lequel a craint d'être la cible d'exactions en raison de ses origines arméniennes ; qu'elle s'est alors remariée avec un acteur très populaire en Azerbaïdjan dans le but que ce dernier la protège ainsi que ses deux filles d'attaques éventuelles ; qu'elle a par la suite caché ses origines arméniennes, lesquelles ont à nouveau été révélées à la suite de graves problèmes rencontrés par son frère aîné décédé lors d'une incarcération en 1995 ; qu'entre-temps, elle a pris la direction à Bakou d'une usine qu'elle a pu racheter, plus tard, grâce aux importants revenus qu'elle percevait depuis plusieurs années en tant que femme d'affaires ; qu'au début de l'année 1996, sa fille aînée a été kidnappée et séquestrée pendant plusieurs jours par une organisation criminelle, laquelle l'a libérée contre le versement d'une importante rançon ; que sa fille ayant été victime de viols, elle a dû par la suite organiser son mariage, puis son départ pour Londres ;

que le 24 septembre 1996, une centaine d'hommes armés, dirigés par le chef de l'une des divisions des services des renseignements, a encerclé son usine et procédé à une vaste perquisition ; que soupçonnée de stocker des armes destinées aux forces arméniennes basées dans le Haut-Karabakh et d'organiser leur acheminement via sa propre voie ferrée et d'être en outre membre du parti arménien Dachnak, elle a été longuement interrogée ; qu'un haut responsable des services des renseignements est alors intervenu en personne et lui a fait savoir qu'il était informé de ses origines arméniennes ; qu'elle a donc payé très cher ce dernier afin que ses hommes la laissent tranquille ; que trois jours plus tard, des perquisitions, ordonnées par le ministère de l'Intérieur et le parquet général, ont toutefois repris ; qu'au début de l'année 1997, elle a réussi à rencontrer le président Aliiev qui lui a promis qu'il ferait en sorte qu'elle puisse continuer paisiblement ses activités commerciales ; que ne supportant plus ces pressions, elle a finalement décidé d'organiser son départ pour Monaco où ses deux filles vivaient ; qu'opposé à cette décision, son époux l'a dénoncée au responsable des services des renseignements qui l'avait prise pour cible les années précédentes ; qu'elle a donc été convoquée par ce dernier qui l'a accusée de vouloir vendre son usine pour financer les actions des Arméniens et l'a menacée de représailles en cas de cession d'actifs ; que peu après, elle a recommencé à faire l'objet de toutes sortes de pressions ; que le 20 décembre 2000, elle a été enlevée par des agents des services spéciaux et conduite dans un lieu inconnu où elle a été séquestrée et torturée dans le but qu'elle cède ses actions ; qu'épuisée, elle a signé un acte de cession en présence d'un notaire ; que dès sa libération, elle a fui l'Azerbaïdjan et rejoint ses filles à Monaco ; que par la suite, elle a fait l'objet d'une demande d'extradition de la part des autorités azerbaïdjanaises au motif fallacieux qu'elle se serait rendue coupable de détournement de fonds ; qu'elle avait en réalité réussi à garder le contrôle d'un moulin, indispensable au fonctionnement de son usine et dont ses agresseurs ignoraient l'existence juridique au moment où ils l'ont forcée à céder ses parts de l'entreprise ; qu'elle craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays où un responsable des services des renseignements est déterminé à la déposséder de ses biens ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits ayant conduit la requérante à quitter l'Azerbaïdjan et pour fondées les craintes énoncées ; qu'à cet égard, les explications fournies par l'intéressée en séance publique n'ont pas permis de considérer que ses origines arméniennes auraient été à l'origine des agissements émanant d'un responsable des services des renseignements ; que ces mêmes explications n'ont pas davantage permis de conclure que les autorités azerbaïdjanaises, dont elle a pu obtenir au demeurant un temps le soutien, refuseraient ou ne seraient pas en mesure de lui accorder une protection contre les agissements d'un responsable des services des renseignements et qu'elle serait exposée à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison des accusations de droit commun portées contre elle par ce dernier ; qu'en particulier, les documents relatifs à sa société, à sa situation familiale et à la demande d'extradition des autorités azerbaïdjanaises ne suffisent pas à corroborer les explications de l'intéressée tendant à établir le bien-fondé de sa demande ; qu'il en est de même des témoignages émanant de compatriotes ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

- *Religion*

Persécutations et craintes de persécutations – Existence.

MALI : fondateur d'une association luttant notamment contre l'intolérance religieuse – menaces et violences émanant d'extrémistes musulmans – attitude et protection des autorités – vanité des demandes de protection – craintes fondées de persécutations.

CRR, 4 septembre 2006, 568157, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité malienne, a été persécuté par des extrémistes musulmans en raison de son militantisme associatif ; qu'en 2000, après avoir

exercé les responsabilités de secrétaire général du comité de son lycée au sein de l'Association des élèves et étudiants du Mali (AEEM), il a fondé une association de lutte contre l'excision, le mariage forcé, l'homophobie et l'intolérance religieuse tout en s'impliquant dans des œuvres caritatives auprès d'enfants des rues ; qu'il a, dans le cadre de cette structure, prêché une vision libérale du Coran par le biais d'une émission radiophonique, lors de conférences organisées auprès de jeunes et au sein même des mosquées ; qu'à compter de 2002, il a fait l'objet de menaces répétées de la part d'extrémistes musulmans ; que le 3 août 2003, il a été séquestré pendant une journée et maltraité ; que le 14 février 2005, une voiture banalisée a tenté de le renverser alors qu'il circulait à motocyclette ; qu'à la fin du mois, il a été agressé ; qu'ayant vainement sollicité la protection des autorités, il a vécu clandestinement avant de quitter son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

ALGERIE : menaces de mort de la part de membres de la famille et de fondamentalistes musulmans en raison d'une conversion au protestantisme et d'activités d'évangélisation - intéressé ne pouvant se prévaloir utilement de la protection des autorités qui ont promulgué une ordonnance condamnant pénalement les tentatives de conversion de Musulmans à une autre religion - craintes fondées de persécutions.

CRR, 27 avril 2006, 547961, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations, très précises et personnalisées, faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M., qui est de nationalité algérienne, a suivi un enseignement théologique d'obédience évangéliste dans une école biblique située à Tizi-Ouzou à partir du mois de février 2003 ; qu'au mois de juin 2003, il a été baptisé ; que conformément aux principes de sa communauté, il s'est livré à des activités de prosélytisme en diffusant de la littérature religieuse ; que sa conversion au protestantisme et ses activités d'évangélisation lui ont valu l'hostilité des membres de sa famille ; qu'à de nombreuses reprises, il a été menacé de mort par ses oncles et par des groupes de musulmans fondamentalistes, notamment lorsqu'il se rendait à l'église ; que craignant pour sa vie, il a fui son pays ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, des persécutions de la part de membres de la communauté musulmane en cas de retour dans son pays, sans pouvoir se prévaloir utilement de la protection des autorités algériennes, (qui ont) notamment promulgué le 28 mars 2006 une ordonnance condamnant pénalement les tentatives de conversion de musulmans à une autre religion ; que, dès lors, M. M. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

Persécutions et craintes de persécutions – absence.

- *Appartenance à un certain groupe social*

UKRAINE : requérante victime d'agressions et physiques et de harcèlement moral en raison de son orientation sexuelle – Commission ayant statué sans rechercher si les éléments dont elle disposait sur la situation des homosexuels en Ukraine permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions – erreur de droit (existence).³⁷



CE, 23 août 2006, 272680, Mlle A.

Considérant qu'aux termes de l'article 1er A 2 de la convention de Genève du 28 juillet 1951, dans sa rédaction résultant du protocole de New York du 31 janvier 1967, la qualité de réfugié est reconnue à toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la commission des recours des réfugiés s'est bornée à relever que, selon les assertions de Mlle A, celle-ci avait été victime, en raison de son orientation sexuelle, d'une part d'agressions physiques et de brutalités policières et d'autre part de harcèlement moral limitant ses possibilités d'accès à un logement ou à un travail ; qu'en en déduisant que Mlle A pouvait être regardée comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de la convention de Genève, sans rechercher si les éléments dont elle disposait sur la situation des homosexuels en Ukraine permettaient de regarder ces derniers comme constituant un groupe dont les membres seraient, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux des autorités et de la société ukrainienne, susceptibles d'être exposés à des persécutions, la commission a entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la commission en date du 23 juillet 2004 annulant son refus d'accorder le statut de réfugié à Mlle A ;

Considérant qu'il y a lieu de renvoyer l'affaire devant la commission des recours des réfugiés ; ... (Annulation et renvoi devant la Commission).

³⁷ cf. CE, 23 juin 1997, 171858, *O.*, tables décennales de jurisprudence de la Commission, page 176 et CRR, SR, 12 mai 1999, 328310, *D.* : s'agissant de la situation des homosexuels prévalant en Algérie, recueil annuel de jurisprudence, page 46 ; décisions inscrites au recueil des principales décisions rendues en matière d'asile.

Persécutions et craintes de persécutations – Existence.

GUINEE : refus de se soumettre à un mariage imposé - attitude des femmes d'origine peule et de confession musulmane étant regardée dans certaines zones rurales de Moyenne-Guinée comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique - appartenance à une catégorie de femmes constituant un groupe social faisant l'objet de persécutations avec l'assentiment général de la population (oui) - refus de protection en dépit des dispositions du code civil exigeant le consentement de la femme - craintes fondées de persécutations.

CRR, 27 avril 2006, 531526, Mme D. épouse B.³⁸

Considérant d'une part, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D. épouse B., qui est de nationalité guinéenne et d'origine peule, est originaire du village de Madina Labe près de Pita et orpheline de mère à l'âge de douze ans ; qu'elle a été assujettie à des travaux forcés par les deux autres épouses de son père ; qu'elle a été victime de privations alimentaires et de maltraitance et que son père a alors décidé de la marier avec un homme de confession musulmane de cinquante ans son aîné ; que, n'ayant aucune inclination pour ce dernier, elle a refusé cette union, et a, de ce fait, été menacée de mort par son père, puis attachée pendant plusieurs jours et violemment battue ; que, libérée de ses liens par sa jeune sœur, elle s'est réfugiée au domicile de son amant où elle a été retrouvée par ses frères, lesquels l'ont agressée et blessée gravement à la jambe ; qu'ayant une fracture ouverte, elle est restée chez sa tante le temps de sa convalescence puis, de retour au foyer familial, elle a été contrainte d'accepter le mariage imposé par son père ; qu'elle a, au domicile conjugal, été victime d'injures, de maltraitances et d'humiliations quotidiennes tant de la part de son conjoint que de ses coépouses ; qu'ayant par la suite rencontré une jeune femme occidentale avec laquelle elle a pu tisser des liens, elle a fui le domicile conjugal et s'est réfugiée chez cette dernière, avant de quitter son pays ;

Considérant que les femmes qui entendent se soustraire à un mariage imposé, c'est à dire conclu sans leur libre et plein consentement, dont l'attitude est regardée par tout ou partie de la société de leur pays d'origine comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur, et qui sont susceptibles d'être exposées de ce fait à des persécutations contre lesquelles les autorités refusent ou ne sont pas en mesure de les protéger, doivent être regardées comme appartenant à un groupe social au sens des stipulations de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; que lorsque ces conditions ne sont pas réunies et notamment lorsque leur comportement n'est pas perçu comme transgressif de l'ordre social, ces femmes n'en demeurent pas moins susceptibles d'être exposées à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions de l'article L712-1 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que si les dispositions du code civil guinéen exigent le consentement de la femme pour le mariage, et puni le mariage forcé qualifié de délit par la loi pénale guinéenne, il n'en demeure pas moins que, dans la région de Moyenne-Guinée dont est originaire la requérante, ces dispositions ne sont pas respectées, le mariage forcé étant une pratique courante chez les Peuls ; que, dès lors, dans les conditions qui prévalent actuellement dans certaines zones rurales de la région de Moyenne-Guinée en République de Guinée, l'attitude des femmes, d'origine peule et de confession musulmane, qui entendent se soustraire à des mariages imposés, est regardée par la société comme transgressive à l'égard des coutumes et du droit islamique, ces femmes faisant de ce fait l'objet de persécutations infligées avec l'assentiment général de la population ; que, les femmes refusant dans ces zones des mariages imposés, à l'instar de la requérante, constituent ainsi un groupe dont les membres sont, en raison des caractéristiques communes qui les définissent aux yeux de cette partie de société guinéenne, susceptibles d'être exposés à des persécutations ; que, celles se réclamant de la protection des autorités sont systématiquement reconduites par ces dernières au domicile conjugal ; qu'il suit de là, dans les circonstances de l'espèce que Mme D. épouse B. peut craindre avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d'être persécutée

³⁸ cf. CRR, SR, 29 juillet 2005, 519803, *Mlle T.*, recueil annuel de jurisprudence, page 38.

en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mme D. épouse B. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

Persécutions et craintes de persécutions – absence.

GABON : homosexuel contestant la décision de l'OFPRA lui accordant le bénéfice de la protection subsidiaire et sollicitant l'asile conventionnel – homosexuels constituant dans ce pays un groupe social (non) - craintes au sens des stipulations de l'article 1, A , 2 de la convention de Genève (non) – qualité de réfugié (non).

CRR, 3 juillet 2006, 497803, B.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. B., qui est de nationalité gabonaise, soutient que si l'homosexualité n'est pas un délit pénal au Gabon, le régime autoritaire ne craint pas en pratique de violer les droits des homosexuels ; qu'ainsi, la police et les juges y tiennent l'homosexualité pour une déviance criminelle et une menace pour la société ; que l'opinion publique est aussi majoritairement homophobe ; qu'en conséquence, il appartient à un groupe social dont les membres sont collectivement persécutés par la police ; que, quoique bénéficiant, par une décision du directeur général de l'OFPRA, de la protection subsidiaire en raison de deux détentions arbitraires et de mauvais traitements dont il a été victime de la part de sa famille, il sollicite le bénéfice de l'asile conventionnel au motif que sa situation relève en premier lieu des stipulations de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni de l'instruction ni des explications présentées à huis clos par le requérant devant la Commission que les homosexuels constituent au Gabon un groupe social au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 la convention de Genève ; que, dès lors, il ne peut être tenu pour établi que M. B. serait exposé du seul fait de ses orientations sexuelles à des persécutions au sens des stipulations susmentionnées de la convention de Genève, ni que les agissements dont il a été victime relèveraient du champ d'application de ladite convention ; qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

IRAN : requérante dont la seule situation de femme divorcée ne permet pas de la regarder comme appartenant à un groupe social.

CRR, 9 juin 2006, 543948, Mme K.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme K., qui est de nationalité iranienne, soutient qu'elle étudiait la langue et la littérature française à l'université de Téhéran lorsqu'elle a rencontré son mari en 1986, alors étudiant en théâtre ; que deux enfants sont nés de cette union, en 1989 et en 1995 ; que la mésentente s'est très vite installée entre eux du fait des liaisons extraconjugales de son mari, devenu un acteur connu en Iran ; qu'elle a demandé une première fois le divorce en 1996 pour défaut de participation aux charges du ménage ; que sa famille l'en a dissuadée par respect des convenances sociales ; que le manque de soutien financier de son époux, son désarroi moral ainsi qu'un cancer, révélé en 2002, et attribué à des causes psychosomatiques, l'ont conduite à redemander le divorce, mais cette fois, sans en référer à ses parents ; qu'elle a fini par l'obtenir au prix d'un arrangement financier désavantageux en juillet 2004 ; qu'elle a craint alors de possibles harcèlements et des discriminations liés au statut très dévalorisé des femmes divorcées en Iran ; qu'elle a quitté très rapidement son pays par les voies légales avec ses deux enfants ; que son ex-époux s'est rendu en France durant le mois de mai 2005 et l'a constamment harcelée durant son séjour afin d'obtenir les clés de son appartement ; qu'il l'a insultée et a tenté d'abuser d'elle ; que ses deux enfants, qui se sont intégrés avec enthousiasme à l'école, et plus généralement à la culture française, en ont été profondément affectés ; que ces événements donnent la mesure de ce qui l'attend si elle retourne en Iran, où elle ne bénéficiera d'aucune protection ;

Considérant d'une part, que les pièces du dossier ne pas permettent de tenir pour établi que la requérante serait privée de toute protection face à d'éventuels harcèlements de la part de son ex-mari en cas de retour en Iran ; que la Commission relève à cet égard que l'intéressée n'allègue pas avoir été l'objet de persécutions ni de menaces graves avant son départ d'Iran ;

Considérant d'autre part, que sa seule situation de femme divorcée ne permet pas de la regarder comme appartenant à un groupe social au sens des dispositions de l'article 1A2 de la convention de Genève, ni de considérer qu'elle serait exposée, du fait de sa situation, à des menaces graves au sens des dispositions de l'article L-712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

BOSNIE-HERZEGOVINE : persécutions en raison de l'homosexualité - appartenance à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour former un groupe social (absence) - manifestation ostensible de l'homosexualité (non) - craintes non fondées.

CRR, 12 mai 2006, 555672, S. - page 40

NIGERIA : intéressée n'ayant pas fui son pays en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé mais du fait des accusations d'adultère pesant à son encontre - appartenance à un groupe social au sens des dispositions conventionnelles (non).

CRR, 6 mars 2006, 521250, Mlle S. - page 41

FEDERATION DE RUSSIE : relation de la requérante, d'origine kurde, avec un ressortissant turc – désapprobation de la famille – crainte de subir un crime d'honneur ou d'être victime d'un mariage forcé - attitude de l'intéressée regardée par tout ou partie de la société russe comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur (non) – appartenance à un certain groupe social (non) – risques de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Russie (oui) - accord de la protection subsidiaire.

CRR, 16 février 2006, 552561, Mlle M. - page 37

NIGERIA : refus d'un mariage imposé, relation adultérine et naissance « hors mariage » d'un enfant - interdiction légale des mariages forcés dans le sud de la Fédération, notamment dans l'État d'Abia dont la requérante est originaire - attitude de cette dernière pouvant être considérée comme ayant été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et des normes en vigueur dans l'État d'Abia (non) - craintes pouvant être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social (non).

CRR, 26 janvier 2006, 463518, Mlle A. - page 38

C. OCTROI DE LA PROTECTION SUBSIDIAIRE

Nature de la menace

- *Torture ou traitements inhumains et dégradants*

Vie privée et familiale

MAROC : sévices graves et répétés infligés à la requérante par son époux alcoolique – impossibilité d’engager une procédure de divorce ou de quitter le domicile conjugal – agissements ayant pour origine l’un des motifs de persécutions de l’article 1, A, 2 de la convention de Genève (non) – menaces de traitements inhumains ou dégradants (oui) – impossibilité de se prévaloir utilement de la protection des autorités publiques – protection subsidiaire (oui).

CRR, 19 juillet 2006, 526541, Mme M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations sincères et particulièrement précises faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme M., qui est de nationalité marocaine, a été victime de graves violences physiques et de pressions psychologiques à compter de 1996 de la part de son époux, devenu alcoolique à la suite d’un investissement malheureux ; qu’elle a été, de façon répétée, violemment battue, humiliée et entravée dans nombre de ses libertés, notamment sa liberté de circulation ; que ses filles ont elles-mêmes été battues ; qu’elle garde aujourd’hui les séquelles psychologiques des sévices subis ; qu’elle a du être hospitalisée à plusieurs reprises ; qu’étant systématiquement accompagnée de son époux, elle n’a pu faire constater par les médecins consultés, les sévices infligés par ce dernier ; que lesdites violences sont allées crescendo ; qu’eu égard aux relations entretenues par son époux, dans un cadre tant professionnel que privé, avec des officiers de l’armée et de la police, elle a craint de se réclamer de la protection des autorités et d’être victime des représailles de son époux ; qu’en tout état de cause, il ne résulte pas de l’instruction que lesdites autorités auraient pu utilement protéger la requérante des représailles de son époux ; que ce dernier s’est systématiquement opposé, par la violence, à un divorce ; qu’étant dépourvue de ressources financières et étant isolée, elle n’a pu quitter le domicile conjugal ; que les vaines tentatives de la requérante pour quitter ledit domicile et trouver refuge auprès de ses parents, lors de leurs vacances au Maroc, se sont systématiquement heurtées à l’opposition de son frère aîné, attaché aux traditions ; qu’au demeurant, elle a craint que son époux porte plainte pour abandon du domicile conjugal et la prive de ses enfants ; qu’au mois de juin 2004, elle est parvenue, par le truchement de son fils, résident en France et inquiet de la gravité de la situation, à obtenir de son époux l’autorisation de se faire délivrer un passeport sous prétexte de vacances en France ; qu’au mois de juillet 2004, son fils, présent au Maroc, a entrepris les démarches nécessaires en vue de l’obtention de son visa ; que le 17 août 2004, elle a quitté le domicile conjugal avec ses trois enfants encore à charge ; qu’elle craint d’être victime de graves représailles de la part de son époux en cas de retour au Maroc ;

Considérant d’une part, qu’aux termes des dispositions de l’article L 711-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile,

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l’article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. ».

Considérant qu’en vertu du paragraphe A, 2^o de l’article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant, toutefois, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont Mme M., qui est de nationalité marocaine, déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

que dans les circonstances particulières de l'espèce, la requérante a établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile sans pouvoir utilement se réclamer de la protection des autorités ; que, dès lors, Mme M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; accord de la protection subsidiaire).

FEDERATION DE RUSSIE : relation de la requérante, d'origine kurde, avec un ressortissant turc – désapprobation de la famille – crainte de subir un crime d'honneur ou d'être victime d'un mariage forcé - attitude de l'intéressée regardée par tout ou partie de la société russe comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur (non) – appartenance à un certain groupe social (non) – risques de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en Russie (oui) - accord de la protection subsidiaire.

CRR, 16 février 2006, 552561, Mlle M.

Considérant que Mlle M., qui est de nationalité russe et d'origine kurde, soutient qu'elle a quitté le Kirghistan pour échapper à la répression visant les Kurdes et s'est réfugiée avec sa famille en Russie ; qu'à partir d'octobre 1999, son engagement en faveur de la défense culturelle kurde l'a conduite, à l'appel d'une association de femmes assujettie au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK), à quitter la Russie pour l'Iran où elle a vécu dans un camp de montagne; qu'envoyée au Kurdistan irakien pour se produire dans un groupe folklorique, elle y a rencontré un ressortissant turc qui officiait comme interprète en anglais auprès des responsables du PKK ; que, victime d'une tentative de viol de la part d'un membre du PKK et inquiète de la désapprobation générale dont faisait l'objet son idylle, elle a décidé de quitter le parti ; que sur la route qui la conduisait avec son compagnon vers la frontière turque, elle a été arrêtée par des membres du Parti démocratique kurde (PDA) qui l'ont détenue pendant quatre mois ; que son fiancé a subi le même sort ; qu'après leur libération, ils ont rejoint la ville de Dahouk où elle a pris contact avec des membres de sa famille ; que sa tante et sa mère l'ont dissuadée de retourner en Russie au risque de subir les représailles de ses frères et de son oncle qui l'avaient promise en mariage à un cousin éloigné ; que, craignant d'être victime d'un crime d'honneur ou contrainte à un mariage forcé sans pouvoir obtenir une protection des autorités russes, elle a quitté l'Irak pour la Turquie avant d'arriver en France ; qu'elle redoute de subir des persécutions en cas de retour en Russie ;

Considérant, d'une part, que les persécutions qu'elle allègue lors de son séjour au Kurdistan irakien, à les supposer établies, ne peuvent être prises en considération dans la mesure où elles n'émanent pas des autorités du pays dont elle a la nationalité ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que les agissements dont Mlle M. craint d'être l'objet en cas de retour en Russie auraient pour origine son appartenance à un groupe social ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er} A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que l'attitude de l'intéressée qui s'est soustraite à la loi imposée par les hommes de sa famille, soit regardée par tout ou partie de la société russe comme transgressive à l'égard des coutumes et lois en vigueur ; que, dès lors, ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant en revanche qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

(...)

Considérant qu'en l'espèce, il résulte des pièces produites et des déclarations faites en séance publique que la requérante serait, en cas de retour en Russie, exposée à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) (de l'article L712-1 précité) ; que, du fait de la forte réticence des autorités russes à intervenir dans les conflits d'ordre familial, elle ne pourrait se prévaloir de la protection desdites autorités ; que, dès lors, Mlle M. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; accord de la protection subsidiaire).

NIGERIA : refus d'un mariage imposé, relation adultérine et naissance « hors mariage » d'un enfant - interdiction légale des mariages forcés dans le sud de la Fédération, notamment dans l'État d'Abia dont la requérante est originaire - attitude de cette dernière pouvant être considérée comme ayant été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et des normes en vigueur dans l'État d'Abia (non) - craintes pouvant être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social (non) – risque d'atteintes graves à son intégrité physique de la part de membres de sa famille – possibilité de se réclamer utilement, dans le cadre de ce conflit d'ordre familial et privé, de la protection des autorités (non) – accord de la protection subsidiaire.

CRR, 26 janvier 2006, 463518, Mlle A.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle A., qui est de nationalité nigériane, soutient qu'elle est issue d'une famille de confession musulmane ; qu'en 1989, elle s'est convertie au christianisme ; qu'à la fin de l'année 1989, le responsable de la communauté islamique de la ville l'a pour ce motif, menacée et lui a enjoint de renoncer à sa conversion ; qu'en 1991, elle a été contrainte par son père de quitter l'école et de ne plus sortir seule du domicile familial ; qu'en 1992, elle a été informée que son père projetait de la donner en mariage à un notable musulman âgé et polygame ; qu'opposée à cette union forcée, elle a tenté, en vain, de s'adresser aux autorités ; qu'elle a quitté, clandestinement, ledit domicile et s'est réfugiée à Lagos ; qu'au mois d'avril 1995, son frère aîné et quatre autres jeunes gens de confession musulmane se sont rendus à Lagos pour la chercher ; qu'ayant refusé de réintégrer le domicile parental, elle a été sévèrement violentée ; que durant six mois, elle a été séquestrée audit domicile ; qu'à la suite du décès de sa mère, elle a feint avoir accepté le mariage qui lui était imposé ; qu'elle a dès lors été autorisée à continuer à vivre au domicile familial et à occuper un emploi ; qu'elle a rencontré dans le cadre de ce dernier son futur concubin, chrétien ; qu'en 1996, étant désormais contrainte de vivre avec l'époux qui lui était imposé, elle a de nouveau fui le domicile familial et s'est réfugiée chez les parents de son concubin ; qu'au mois d'août 2002, alors qu'elle était enceinte de

deux mois, son père, le responsable de la communauté islamique, le notable musulman susmentionné, son frère et quatre jeunes musulmans se sont rendus au domicile des parents de son concubin ; qu'elle a été sévèrement violente ; qu'accusée d'adultère et promise à la lapidation, elle a été séquestrée et soumise à des mauvais traitements durant neuf jours avant de parvenir à s'enfuir grâce à sa sœur ; que craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays ;

Considérant, en premier lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies la conversion au christianisme alléguée par la requérante et les persécutions qui en auraient résulté ; que dès lors, les craintes énoncées de ce chef en cas de retour dans son pays ne peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant, en second lieu, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont la requérante déclare avoir été l'objet, en raison de son opposition au mariage qui lui était imposé, de la relation adultérine et de la naissance « hors mariage » de son enfant, auraient eu pour origine l'un des motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'en particulier, les tortures et traitements inhumains et dégradants allégués par la requérante ne peuvent être regardés comme ayant été dictés par le motif tiré de son appartenance confessionnelle ; qu'en outre, eu égard à l'interdiction légale des mariages forcés dans le sud de la Fédération, notamment dans l'État d'Abia dont la requérante est originaire, l'attitude de cette dernière ne peut être considérée comme ayant été perçue comme transgressive à l'égard des coutumes et des normes en vigueur dans l'État d'Abia ; que les craintes qu'elle éprouve du fait de son comportement ne peuvent donc être regardées comme résultant de son appartenance à un groupe social au sens de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en troisième lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

(...)

qu'en l'espèce, du fait de son opposition au mariage qui lui a été imposé, de la relation adultérine qui lui est imputée et de la naissance de son enfant hors dudit mariage, la requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays, par son père, son frère et l'époux désigné, à des atteintes graves à son intégrité physique sans pouvoir se réclamer utilement, dans le cadre de ce conflit d'ordre familial et privé, de la protection des autorités ; que par conséquent l'intéressée a établi être exposée dans son pays à des menaces graves au sens du b) de l'article L 712 -1 dudit code ; que, dès lors, elle est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

BOSNIE-HERZEGOVINE : persécutions en raison de l'homosexualité - appartenance à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour former un groupe social (absence) - manifestation ostensible de l'homosexualité (non) - craintes non fondées.

CRR, 12 mai 2006, 555672, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité bosnienne, soutient qu'il est issu d'un couple mixte, son père étant d'origine bosniaque et sa mère d'origine serbe ; qu'il vivait avant le déclenchement du conflit dans le village de Tarevci, aujourd'hui situé en Republika Srpska ; que le 17 avril 1992, des soldats serbes ont fait irruption au domicile de sa famille, l'ont battu et ont violé sa mère, avant de les emmener séparément, lui et ses parents ; qu'il a été conduit dans un centre de détention serbe, où il a été victime de graves sévices, dont il a gardé des séquelles ; qu'à sa libération, il a appris que ses parents avaient été assassinés ; qu'il s'est installé chez son oncle à Gradacac, en Fédération de Bosnie-Herzégovine, où il a été persécuté en raison de ses origines mixtes et de son homosexualité ; qu'il a notamment rencontré des difficultés pour obtenir des documents d'identité ; qu'afin d'échapper aux persécutions dont il était l'objet, il a quitté Gradacac pour se réfugier dans une maison vide appartenant à l'un de ses proches, située dans une zone isolée en Republika Srpska ; qu'en raison de ses origines bosniaques, il a été violemment battu par des policiers lors d'un contrôle d'identité en 2004 ; qu'il a fui son pays, où il ne peut retourner sans crainte ;

Considérant, d'une part, (...); que, par ailleurs, il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites devant la Commission que les agissements dont M. S. déclare avoir été ensuite l'objet auraient eu pour origine ses origines ethniques, son appartenance à un groupe social, ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que l'intéressé ait cherché à manifester ostensiblement son homosexualité dans son comportement ou qu'il ait été exposé à l'exercice effectif de poursuites judiciaires dans son pays où les dispositions du code pénal réprimant les actes homosexuels ont été abrogées en mars 2003 ; qu'ainsi, il n'appartient pas à un ensemble de personnes circonscrit et suffisamment identifiable pour constituer un groupe social au sens de l'article susmentionné ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 précité ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Qu'en l'espèce, M. S. a établi être exposé dans son pays à des représailles émanant de particuliers en raison de son homosexualité, sans que les autorités bosniennes ne soient en mesure de lui offrir une protection ; qu'il établit ainsi être exposé à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. S. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

Menaces résultant de condamnations pénales

NIGERIA : risque de condamnation adultère par un tribunal islamique – requérante ayant établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).

CRR, 6 mars 2006, 521250, Mlle S.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle S. qui est de nationalité nigériane, est originaire de l'État d'Edo et de confession chrétienne ; qu'alors qu'elle était âgée de seize ans, elle a été donnée par son père à un homme musulman³⁹, plus âgé et polygame, en compensation d'une dette qu'il ne pouvait rembourser ; qu'en 1991, elle a été agressée par l'une des épouses de son mari, a pris la fuite, puis a été retrouvée par son père et reconduite chez son époux ; qu'en 1998, elle a été contrainte de s'installer avec son époux dans l'État de Kano ; qu'en 2001, elle y a rencontré un médecin avec lequel elle a entretenu une relation clandestine ; que, soupçonnée par son époux, elle a été contrainte de lui avouer son adultère ; qu'elle risque d'être condamnée par les tribunaux islamiques de Kano en application de la Charia ; qu'elle a fui son pays grâce aux relations de son compagnon ;

Considérant, d'une part, que ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que notamment, l'intéressée qui n'a pas fui son pays en raison de son refus de se soumettre à un mariage forcé mais du fait des accusations d'adultère pesant à son encontre ne peut se prévaloir de son appartenance à un groupe social au sens des dispositions de ladite Convention ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; (...)

qu'en l'espèce, l'intéressée, qui risque d'être condamnée par les tribunaux islamiques en raison des faits d'adultère qui lui sont reprochés par son époux, a établi être exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens des dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle S. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

³⁹ Le mariage avec un musulman rend la conversion à l'Islam obligatoire.

IRAN : condamnation à cent coups de fouet - application non discriminatoire de l'article 88 de la loi pénale islamique relatif à la sanction de l'adultère - persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève (absence) - condamnation constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions du b) de l'article 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).

CRR, 9 juin 2006, 550721, M.⁴⁰

Considérant que, pour demander la qualité de réfugié, M. M., qui est de nationalité iranienne, soutient qu'il était propriétaire et entraîneur d'un club de musculation de Téhéran ; qu'il entretenait de longue date une liaison avec sa cousine germaine, de huit ans sa cadette ; qu'il n'a pu l'épouser en raison de l'opposition de leurs familles respectives, liée notamment à un problème d'héritage ; qu'après le mariage de celle-ci avec un mollah de haut rang, en 2001, ils ont cessé de se fréquenter durant un an puis ont repris leur liaison lors des absences du mari ; que celui-ci les a surpris à l'occasion d'un retour impromptu à son domicile le 24 février 2004 et les a enfermés dans l'appartement ; qu'aidé de son frère, le mari les a alors violemment battus à coups de bâton ; que le tapage occasionné et les réactions des voisins ont entraîné l'intervention de la police qui a conduit l'ensemble des protagonistes au commissariat ; qu'à la suite d'une plainte déposée par le mari pour adultère, les deux amants ont été gardés à vue durant 24 heures ; que ceux-ci ont également déposé plainte contre le mollah pour coups et blessures ; que le 25 février 2004, la section 1009 du tribunal de Téhéran les a condamnés à recevoir 100 coups de fouet pour lui (article 88 de la loi pénale islamique), et à la lapidation pour elle (article 83-B de la loi pénale islamique), se déclarant incompétente pour connaître de la plainte contre un membre du clergé et renvoyant le jugement de celle-ci à un tribunal religieux ; que lors de l'examen de cette plainte, il s'est emporté contre les juges qui lui paraissaient favorables au Mollah et a dénoncé publiquement les conceptions moyenâgeuses de l'Islam prévalant en Iran, allant jusqu'à insulter le clergé dans son ensemble ; que les juges ont alors transmis son dossier au Tribunal révolutionnaire de Téhéran pour insultes envers le clergé et blasphème ; que cette instance l'a condamné à mort le 7 mars 2004 en application de l'article 593 de la loi pénale islamique ; qu'il a été incarcéré à la prison de Ghasr, dans le quartier des condamnés à mort ; qu'après une tentative de suicide dans la nuit du 25 au 26 mars, il a été transféré à l'infirmerie puis dans un hôpital extérieur ; que le 2 avril, jour de la nature - fête traditionnelle iranienne - une grande partie du personnel de l'hôpital était en congé et il a réussi à s'évader en se cachant dans une benne à ordures ; qu'il s'est rendu chez son frère qui lui a conseillé d'aller se cacher chez un cousin habitant à Ardebil, dans le nord-ouest de l'Iran ; que celui-ci l'a mis en contact avec un passeur qui l'a conduit en Turquie où il a passé neuf mois avant de gagner la France via l'Arménie et l'Irlande ; qu'il s'élève contre l'analyse faite par l'Office de son cas dans la mesure où, ayant été condamné à mort en vertu de l'article 593 de la loi pénale islamique pour insultes contre le clergé et contre les principes sacrés de la religion, le motif religieux de cette condamnation ne fait guère de doute et permet de rattacher ses craintes aux cas prévus par l'article 1A2 de la convention de Genève ; que ses déclarations sur ce point sont parfaitement vraisemblables, contrairement à ce qui a été affirmé dans la décision attaquée ; qu'enfin, il a décidé de lutter en faveur des droits de l'homme dans son pays et s'est rapproché des royalistes iraniens présents en France ;

Considérant d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, ne permettent de tenir pour établie la circonstance selon laquelle le requérant aurait été condamné à mort par le Tribunal révolutionnaire de Téhéran et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ; qu'en particulier les explications de l'intéressé relatives aux motifs de cette condamnation, au déroulement de la procédure, ainsi qu'aux circonstances de son évasion n'ont pas emporté la conviction de la Commission ; que la production d'un procès-verbal de séance, en date du 7 mars 2004, dépourvu de garanties suffisantes d'authenticité, ne permet pas d'établir la réalité de cette condamnation ;

⁴⁰ Recours contre une décision du directeur général de l'OFPPRA refusant le bénéfice de la qualité de réfugié et accordant la protection subsidiaire.

Considérant d'autre part que la condamnation à cent coups de fouet prononcée par la section 1009 du tribunal de Téhéran ne peut être regardée, en l'espèce, comme une persécution au sens de l'article 1A2 de la convention de Genève dès lors qu'elle résulte de l'application non discriminatoire des dispositions de l'article 88 de la loi pénale islamique en vigueur en Iran; qu'elle doit en revanche être regardée comme constitutive d'un traitement inhumain et dégradant au sens des dispositions du b) de l'article 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant enfin que l'assertion, dénuée de toute précision, selon laquelle il serait en contact en France avec des milieux de l'opposition iranienne, ne permet pas de justifier du bien-fondé de craintes de persécution de la part des autorités iraniennes ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intéressé n'est pas fondé à se prévaloir des stipulations de l'article 1A2 de la convention de Genève ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Menaces émanant d'organisations mafieuses ou liées à des crimes et délits de droit commun

SALVADOR : peines prévues par le code pénal salvadorien en matière d'enrichissement illicite excessives par rapport aux faits reprochés que la justice salvadorienne entend sanctionner (non) - traitements inhumains et dégradants (absence).

CRR, 7 avril 2006, 511565, P.- page 27

ALBANIE : requérant ayant établi être personnellement exposé sur le territoire albanais à la loi du « Kanûn », pratique fondée sur l'exécution d'une vendetta ayant toujours cours dans son pays et constituant un traitement visé par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 17 février 2006, 544299, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est de nationalité albanaise, soutient que, du fait de son militantisme au sein du PDA, il a été l'objet de la vindicte des opposants politiques ; que, pour cette raison, il a fui une première fois l'Albanie, le 30 octobre 2003, et déposé une demande d'asile en Suède ; que débouté le 9 mai 2004, il a introduit en vain une nouvelle demande auprès des autorités belges ; que, dès son retour en Albanie en août 2004, il a appris l'implication de son père dans le meurtre, en décembre 2003, d'un membre d'une famille ennemie de longue date de la sienne ; que dans ce contexte, il s'est réfugié avec son fils à Tirana chez sa sœur ; que le 15 novembre 2004, ses proches et, plus particulièrement son épouse, ont été agressés ; que craignant pour sa vie et celle de ses proches, il a quitté l'Albanie ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction, eu égard à l'évolution politique récente en Albanie, en particulier la victoire de la coalition conduite par le PDA aux élections législatives du 3 juillet 2005, que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes des dispositions de l'article L. 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Considérant qu'en l'espèce, M. S. établit être personnellement exposé sur le territoire albanais à la loi du « Kanûn », pratique fondée sur l'exécution d'une vendetta ayant toujours cours dans son pays et constituant un traitement visé par l'article L. 712-1 précité ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du

bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; accord de la protection subsidiaire).

NIGERIA : témoignage dans le cadre d'un procès pénal en France à l'encontre des responsables d'un réseau de prostitution – risque de représailles en cas de retour au Nigeria – octroi de la protection subsidiaire.

CRR, 1^{er} février 2006, 533907, Mlle O. alias Mlle I.

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle O., qui a présenté sa demande sous l'identité de Mlle I., a été exploitée, après la mort de sa mère et le remariage de son père, par sa belle-mère qui la forçait à travailler pour son compte ; qu'en 2001, elle a fait la connaissance d'un homme qui lui a proposé de l'aider à partir en Europe, en lui promettant qu'elle pourrait y trouver un emploi afin de le rembourser ; qu'elle a juré de payer sa dette au cours de cérémonies vaudoues ; qu'en mars 2001, elle a quitté le Nigeria pour la France, où elle a été en réalité intégrée dans un réseau de prostitution, au sein duquel elle a été victime de mauvais traitements ; qu'en décembre 2001, elle a été envoyée à Reims, où le réseau pour lequel elle travaillait a été démantelé en septembre 2002 ; qu'elle a été arrêtée et placée en détention provisoire, puis qu'elle a témoigné lors du procès qui a eu lieu le 6 décembre 2004, à l'issue duquel elle a été condamnée à douze mois de prison, peine couverte par sa détention provisoire ; qu'elle ne peut retourner sans crainte au Nigeria, où elle risque des représailles de la part des responsables du réseau, puisqu'elle a témoigné devant la justice française et qu'elle n'a pas terminé de rembourser sa dette ; qu'elle établit ainsi être exposée dans son pays à une menace grave au sens des dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que la circonstance qu'elle ait été condamnée à une peine de douze mois de prison ferme, pour sa participation au fonctionnement du réseau, ne suffit pas à considérer que son activité sur le territoire français constitue une menace grave pour l'ordre public au sens des dispositions du d) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle O., alias Mlle I., est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; accord de la protection subsidiaire).

SERBIE-MONTENEGRO : femme victime d'un enlèvement, d'une séquestration et d'une grave agression – nouveaux risques de traitements inhumains et dégradants et de soumission à une activité de prostitution.

CRR, 28 février 2006, 501569, Mlle B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle B., qui est ressortissante de Serbie-Monténégro, appartient à la communauté albanaise du Kosovo ; qu'elle travaillait comme danseuse et chorégraphe à Gjlane ; que, le soir du 30 octobre 2003, après un spectacle, elle a été enlevée par quatre inconnus dans la rue et conduite dans la région de Prizren où elle a été séquestrée dans une maison isolée ; qu'elle a alors été victime de sévices sexuels particulièrement graves ; qu'après plusieurs heures de séquestration, elle s'est enfuie et a gagné Prizren à pieds ; qu'elle a immédiatement déposé une plainte au poste de police et a été reconduite chez elle par des policiers ; que, sur leur conseil, elle a déposé une plainte au tribunal de Gjlane avant d'être immédiatement hospitalisée ; qu'elle s'est ensuite installée chez sa grand-mère à une vingtaine de kilomètres de Gjlane où elle a appris que ses ravisseurs, à sa recherche, avaient menacé ses parents et agressé sa sœur ; que, les plaintes déposées n'ayant pas eu de suite, elle s'est résignée à quitter son pays pour la France ; qu'elle ne peut retourner dans son pays d'origine où elle craint d'y être retrouvée par ses ravisseurs et d'être soumise à la prostitution ou à des traitements inhumains et dégradants ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites à huis clos devant la Commission que les agissements dont Mlle B., ressortissante de Serbie-Monténégro et appartenant à la communauté albanaise du Kosovo, déclare avoir été victime auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international »

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce sus-rappelées, Mlle B. établit être toujours exposée, dans son pays, à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les autorités de la Serbie-Monténégro étant dans l'incapacité de lui offrir une protection contre cette menace ; que, dès lors, Mlle B. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPA ; accord de la protection subsidiaire).

HAÏTI : agent de sécurité, témoin de l'assassinat de collègues ayant établi être exposé à des traitements inhumains et dégradants.

CRR, 30 octobre 2006, 580781, V.

Considérant que, pour demander l'asile, M. V., qui est de nationalité haïtienne, soutient qu'agent de sécurité au sein d'une compagnie privée depuis 2001, il a été affecté au poste de sécurité de la zone industrielle de Thorland ; qu'en février 2004, alors qu'il se rendait sur son lieu de travail, il a été agressé et racketté par trois hommes armés à Fontamara, où il résidait ; que des groupes armés le harcelaient régulièrement, ainsi que ses collègues, et exigeaient qu'ils leurs remettent leurs armes et défendent le régime Lavalas ; que l'un de ses collègues ainsi que son chef de poste ayant été assassinés, il a rejoint sa famille en province ; que, de retour à Port-au-Prince en juin 2004, il a constaté la situation de violence généralisée et les risques encourus dans le cadre de son travail ; qu'il a quitté son pays d'origine, afin d'assurer sa sécurité ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas (de l'instruction) que les agissements dont M. V. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; que dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant qu'en l'espèce, M. V. a établi avoir été le témoin de crimes et être exposé dans son pays d'origine à des traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, sans pouvoir se réclamer de la protection des autorités de l'Etat ni de celle de la Mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), confrontées à une montée de l'insécurité sur le territoire haïtien ; que dès lors, M. V. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et accord de la protection subsidiaire).

CONGO : mineure contrainte à la prostitution par un proche censé assurer sa protection – requérante ayant établi être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions de l'article L 712-1-b du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (oui).

CRR, 9 mars 2006, 548670, Mlle B.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations de l'intéressée faites devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle B., qui est de nationalité congolaise, a constaté, à son retour de l'école en octobre 2002, que le domicile familial avait été saccagé ; que le voisinage l'a informée que ses parents ainsi que sa sœur cadette avaient été enlevés, pour des motifs qu'elle ignore, par des membres d'un groupe de sécurité du Président Sassou N'guesso pour lequel son père travaillait ; que par crainte pour sa sécurité, et n'ayant aucun contact avec les autres membres de sa famille, elle s'est réfugiée chez une amie de sa mère à Kombo ; que celle-ci l'a contrainte à la prostitution alors qu'elle était âgée de quatorze ans ; qu'elle garde de graves séquelles tant psychologiques que physiques de cette situation ; qu'elle a également été employée à des activités ménagères sans percevoir de rémunération ; qu'elle a craint de solliciter la protection des autorités, lesquelles s'étaient rendues coupables de la disparition de ses parents ; qu'en juin 2004, elle a rencontré un ressortissant camerounais qui l'a aidée à s'enfuir et à quitter son pays ; qu'en cas de retour au Congo, elle craint d'être victime de traitements inhumains et dégradants sans pouvoir toutefois obtenir la protection des autorités congolaises ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites par l'intéressée au sujet des circonstances de la disparition de sa famille, que cet enlèvement aurait eu pour origine un motif politique ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'il en est de même en ce qui concerne les agissements dont elle aurait été victime de la part d'une amie de sa mère ; que, dès lors, ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

(...)

(Cons.) qu'en l'espèce, Mlle B. a, alors qu'elle était âgée de quatorze ans, été contrainte à la prostitution et maintenue en état de servitude par une amie de sa mère, chez laquelle elle avait cependant pensé trouver refuge ; qu'elle a craint de solliciter la protection des autorités, lesquelles s'étaient rendues coupables de la disparition des membres de sa famille ; qu'elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mlle B. est fondée à se

prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : victime de graves sévices de la part de militaires en Iturie – requérante ayant établi, du fait la persistance des violences qui ont lieu dans cette région, de son isolement et de sa vulnérabilité, être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1- octroi de la protection subsidiaire.

CRR, 30 novembre 2006, 535001, Mlle Y.- page 65

Autres hypothèses

ALGERIE : victime de viol de la part d'un gendarme, exposée du fait de sa situation à de tels traitements inhumains et dégradants en cas de retour (oui).

CRR, 14 mars 2006, 558577, Mlle B.

Considérant que les pièces du dossier permettent de tenir pour établi que Mlle B., qui est de nationalité algérienne, a été victime d'intimidations répétées émanant des musulmans intégristes pendant les années de guerre civile en raison des fonctions de responsable des « Patriotes » exercées par son père et de l'appartenance de son frère à la police ; qu'en février 2001, elle a rencontré à Oran un gendarme qui a abusé d'elle sexuellement ; que ce dernier l'a menacée et a exercé des pressions pour qu'elle taise l'existence de cette relation avant d'y mettre fin en mars 2002 ; qu'elle n'a jamais parlé de ses problèmes à ses proches de peur d'être rejetée car son père était très conservateur ; qu'elle a tenté de mettre fin à ses jours en mars 2002 et en mai 2002 de peur que ses proches apprennent la perte de sa virginité ; qu'en raison de l'exigence des officiers d'état civil de présenter un certificat de virginité avant le mariage en Algérie, elle craint d'être tuée par son père quand il découvrira qu'elle a eu des relations sexuelles avant le mariage ; qu'elle n'a pas pu déposer plainte auprès des autorités du fait des fonctions dans la gendarmerie de son agresseur et de peur de représailles de son père ;

Considérant qu'il ne résulte pas des pièces du dossier que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions au sens de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'en effet, elle n'a pas apporté d'élément tangible concernant l'actualité de ses craintes à l'égard des intégristes musulmans qui l'ont intimidée et harcelée au cours la guerre civile en raison des responsabilités passées de son père au sein des « Patriotes » et de l'appartenance de son frère à la police ;

Considérant, cependant, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction et des pièces produites au dossier que la requérante, après avoir été victime d'un gendarme, est exposée du fait de sa situation à de tels traitements inhumains et dégradants en cas de retour en Algérie ; que dans les circonstances de l'espèce, en raison de la situation influente de son père ainsi que de la personnalité et des fonctions dans la gendarmerie de l'auteur de ces actes, elle ne peut se réclamer de la protection des autorités algériennes ; qu'elle est dès lors fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

ALBANIE : craintes du fait de l'engagement politique de la requérante et de l'origine ethnique de son mari (absence) - menaces, harcèlements et viol commis par des policiers - traitements inhumains et dégradants (oui) – possibilité de se prévaloir de la protection des autorités albanaises (non) - accord de la protection subsidiaire.

CRR, 28 avril 2006, 550589, Mme S. épouse T.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ; ».

Considérant qu'à l'appui de sa demande d'asile, Mme S. épouse T., qui est de nationalité albanaise soutient qu'elle est issue d'une famille d'opposants politiques ; que son père a été incarcéré de 1962 à 1974 sous le régime communiste pour propagande politique ; qu'en 1992, elle-même est devenue membre du Parti démocratique albanais (PDA) avec son époux, d'origine rom ; que pour ce motif, elle a été menacée, le 29 juin 1997, par des partisans du Parti communiste albanais (PCA), accompagnés de policiers, alors qu'elle était chargée de la surveillance des urnes ; que ce même jour, son beau-frère, responsable du PDA de Tépélène, a été assassiné par un membre du PCA ; que le 14 septembre 1997, elle a assisté avec son époux aux funérailles de M. Hadjari et ils ont été, depuis, l'objet de perquisitions policières et de menaces récurrentes ; qu'en 1998, son époux a été licencié ; que le 6 septembre 1999, ce dernier a disparu ; qu'à compter de cette date, elle a été régulièrement menacée et harcelée par des policiers en raison de sa situation de particulière vulnérabilité, accrue par son licenciement survenu en 2002 ; qu'après avoir été violée, en avril 2004, par trois policiers à son domicile, elle a décidé de fuir l'Albanie où sa sécurité est menacée et où ses enfants ont été maltraités à l'école en raison des origines roms de leur père ;

Considérant, d'une part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de regarder les craintes actuelles de persécution que la requérante déclare éprouver en raison de son engagement politique pour fondées, tant eu égard à la faible importance de ce militantisme qu'eu égard à l'évolution de la situation politique intervenue en Albanie depuis l'accession au pouvoir du Parti démocratique albanais en juillet 2005 ; qu'il ne résulte pas davantage de l'instruction que les origines roms de son époux ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève puissent être à l'origine des agissements dont la requérante et ses enfants déclarent avoir été l'objet ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, que les pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique permettent de tenir pour établi que Mme S. épouse T. serait, en raison de sa situation de particulière vulnérabilité depuis la disparition de son époux, victime, en cas de retour en Albanie, de traitements inhumains et dégradants de la part de certains policiers sans pouvoir, eu égard à l'influence de ces personnes, se prévaloir de la protection des autorités albanaises ; qu'ainsi, elle établit être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mme S. épouse T. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

TERRITOIRE AUTONOME PALESTINIEN : commerçant de la bande de Gaza racketté par la police palestinienne – placement en détention pour avoir dénoncé la corruption de la police et critiqué l’Autorité palestinienne – prises de position perçues comme une manifestation d’opposition politique (non) – frère du requérant ayant tué accidentellement l’un des membres d’une famille influente – tentatives de vengeance exercées à l’encontre de son frère et de lui-même par cette famille – craintes fondées sur l’un des motifs de l’article 1, A, 2 de la convention de Genève (non) – menaces graves (oui) – possibilité d’obtenir la protection des autorités (non) – protection subsidiaire (oui).

CRR, 30 août 2006, 567575, W.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. W., qui est d'origine palestinienne, est originaire de Sijayia dans la bande de Gaza, où il était commerçant ; qu'il a souffert de l'occupation israélienne et qu'il a également été persécuté par la police palestinienne, qui le rackettait ; qu'il a été arrêté à deux reprises au cours de l'année 2002 et retenu plusieurs semaines, au cours desquelles il a été battu par les policiers qui exigeaient qu'il leur remette de l'argent ; que ce racket dont il était l'objet l'a incité à critiquer publiquement l'Autorité palestinienne et à dénoncer la corruption de la police palestinienne ; que ses prises de position lui ont valu d'être placé en détention pendant quarante-cinq jours au printemps 2003 et n'ont fait que renforcer le racket et les pressions dont il était l'objet ; que lors d'une incursion de l'armée israélienne en mars 2005, son frère, qui cherchait à s'enfuir en voiture, a tué accidentellement un homme, appartenant à une famille influente et proche des forces de l'ordre palestiniennes ; que la famille de cet homme a alors cherché à se venger en tuant son frère ; que l'intéressé et sa famille ont tenté une médiation par le biais des chefs de tribu, mais que la famille de la victime a refusé toute indemnisation ; que son frère a pris la fuite pour échapper aux représailles, la police palestinienne ayant refusé de lui assurer une protection ; que les proches de la victime se sont présentés à son domicile et s'en sont pris à lui, faute d'avoir pu trouver son frère ; qu'il est parvenu à leur échapper et s'est réfugié à Rafah, où il a vécu caché ; qu'ayant été averti par sa mère que la famille de la victime continuait de le rechercher, il est parti pour la France en avril 2005 ; qu'il craint d'être victime en cas de retour dans la bande de Gaza d'un acte de vengeance de la part de la famille de la victime, sans pouvoir obtenir la protection de l'Autorité palestinienne ;

(...)

Considérant, que conformément à l'accord intérimaire israélo-palestinien Oslo II signé en septembre 1995, « tous les pouvoirs et responsabilités du domaine civil ont été transférés à l'Autorité palestinienne dans les zones A et B », l'Autorité palestinienne étant notamment « responsable de la sécurité interne et de l'ordre public » ; que, dans ces conditions, il y a lieu d'assimiler l'Autorité palestinienne à une autorité susceptible d'offrir une protection au sens du deuxième paragraphe de l'article L. 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission que les agissements dont M. W. déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; qu'à cet égard, il n'est pas établi que ses prises de position suite au racket dont il a été l'objet aient été perçues comme une manifestation d'opposition politique ; qu'en outre, ses craintes à l'égard de la famille de l'homme tué par son frère n'ont pas pour origine l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, toutefois, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

(Considérant) qu'en l'espèce, (l'intéressé risque d'être) exposé en cas de retour dans la bande de Gaza à des représailles émanant de la famille de l'homme tué accidentellement par son frère, sans pouvoir obtenir la protection de l'Autorité palestinienne ; qu'il établit ainsi être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. W. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; accord de la protection subsidiaire).

PEROU : dirigeant et représentant légal de plusieurs sociétés d'intérim – syndicats opposés au principe de l'intérim - agressions et menaces liées à son activité professionnelle – risque de traitements inhumains ou dégradants (oui).

CRR, 8 février 2006, 550225, M.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations particulièrement convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. M. qui est de nationalité péruvienne, a été dirigeant et représentant légal de plusieurs sociétés d'intérim ; que ses sociétés ont travaillé avec d'importantes entreprises comprenant des syndicats puissants opposés au principe de l'intérim ; qu'il a ainsi été personnellement exposé, son nom étant cité dans le journal d'un syndicat de façon hostile ; qu'il a subi plusieurs agressions accompagnées de menaces liées à son activité professionnelle, notamment au cours des années 2000 et 2001 ; qu'il a ensuite demandé à occuper un poste moins exposé ; qu'il a malgré tout de nouveau été attaqué alors qu'il se trouvait avec son épouse en septembre 2003 ; qu'il a porté plainte pour chacune des agressions qu'il a subies ; que la police lui a offert d'envoyer une patrouille pour surveiller l'entrée de l'entreprise mais en lui faisant comprendre qu'il devrait payer pour ce service, ce qu'il a refusé ; que le 26 novembre 2004 alors qu'il circulait en voiture avec sa famille, il a échappé à une tentative d'enlèvement ; qu'après cet événement, et n'ayant pas obtenu de protection, il a décidé de quitter son pays pour mettre à l'abri sa famille ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ne résulte ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique que les agissements dont M. M. a été victime ont eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, ni que l'absence de protection des autorités péruviennes a été inspirée par l'un de ces motifs ; qu'ainsi, les craintes énoncées en raison de ces faits ne permettent pas de le regarder comme relevant du champ d'application de ladite convention ;

Considérant, en second lieu, qu'aux termes de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L. 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à (...) b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ;

Considérant que M. a établi en l'espèce être personnellement exposé dans son pays à de tels traitement inhumains et dégradants en raison des fonctions qu'il a exercées au sein de sociétés d'intérim auxquelles de puissants syndicats péruviens étaient hostiles, sans pouvoir obtenir la protection des autorités de l'Etat ; que, dès lors, il est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; accord de la protection subsidiaire).

- *Menace résultant d'une situation de conflit armé*

IRAK : motifs de reconnaissance de la qualité de réfugiée – pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de justifier l'existence de craintes de persécution pour l'un de ces motifs (absence) – champ d'application de l'article L 712-c) - climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne prévalant aujourd'hui en Irak - risques constitutifs de menaces graves directes et individuelles, eu égard à l'appartenance de la requérante à la communauté assyro-chaldéenne chrétienne, à sa situation de femme isolée et à son aisance financière supposée (oui).



CRR, SR, 17 février 2006, 416162, Mlle K.

Considérant, en premier lieu, que Mlle K. se trouve sous la protection juridique et administrative de l'Office depuis le 16 novembre 2005 en vertu de l'alinéa c de l'article L-712.1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que par suite, les conclusions sollicitant l'octroi de la protection subsidiaire doivent être regardées comme sans objet ;

Considérant, en second lieu que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mlle K., qui est de nationalité irakienne, soutient que, native de Zakho et membre de la communauté assyro-chaldéenne, de confession chrétienne, elle résidait depuis son enfance à Bagdad, dans le quartier Karada ; que, sous prétexte qu'elle n'était pas membre du parti Baas, elle n'a pu poursuivre d'études universitaires, ni avoir accès aux emplois de la fonction publique ; qu'elle a donc été employée dans le commerce d'alimentation que tenait sa mère ; qu'en raison de la disparition de ses quatre frères à la suite du soulèvement consécutif à la défaite de l'Irak lors de la guerre du Golfe, sa famille a été confrontée à de nombreuses difficultés ; qu'ainsi, sa mère et sa sœur Aziza, harcelées par les autorités, et notamment interrogées à plusieurs reprises entre 1997 et 1999, ont fui l'Irak pour la France au mois de février 1999, et ont été admises à la qualité de réfugiées en France ; qu'après le départ de ces dernières, elle a elle-même été soumise à une étroite surveillance de la part des agents du régime, et a notamment été convoquée à plusieurs reprises au siège du parti Baas au cours de l'année 1999, brutalisée, humiliée, menacée afin qu'elle donne des renseignements sur sa mère et sa sœur ; que le commerce de sa mère a en outre été fermé par les autorités en 1999 ; qu'au début de l'année 2000, elle a été embauchée par un commerçant influent ; que ce dernier a cependant disparu au mois de mai 2000 et que son commerce a alors été fermé et placé sous scellés ; que par la suite, elle a été convoquée à plusieurs reprises par les agents de la section financière des services de la Sécurité, a été interrogée sur son employeur, lequel était soupçonné de fournir des armes à l'opposition irakienne, et a été victime de violences ; que dans ce contexte, craignant pour sa sécurité, elle a décidé de fuir son pays pour rejoindre en France sa mère et sa sœur Aziza, reconnues réfugiées le 31 mars 2000 ; qu'elle ne peut retourner en Irak car son absence prolongée du pays constituerait un soupçon supplémentaire sur son activité supposée d'opposante au pouvoir en place, et parce qu'elle se trouverait privée de toute protection à la suite du déclenchement du conflit ; que, membre d'un groupe social persécuté, elle est par ailleurs exposée à des traitements inhumains et dégradants ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés».

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes (...) :
c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales ».

Considérant que ni les pièces du dossier, ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, ne permettent de tenir pour établi que les circonstances ayant provoqué le départ de la requérante d'Irak se rattachent à l'un des motifs prévus par les stipulations de la convention de Genève et notamment à son appartenance religieuse ou à des opinions politiques qui lui auraient été imputées; qu'à cet égard, la qualité de réfugiée reconnue à sa mère et à sa soeur avant la chute du régime de Saddam Hussein, est sans incidence sur sa situation personnelle ; que dès lors, et en l'absence d'autre élément, les craintes de persécution alléguées par la requérante ne peuvent tenues pour fondées ;

Considérant en revanche que les risques émanant de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population et auxquels elle est aujourd'hui exposée, doivent être regardés comme trouvant leur origine dans le climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Irak ; qu'ils constituent des menaces graves directes et individuelles, eu égard à son appartenance à la communauté assyro - chaldéenne chrétienne, à sa situation de femme isolée et à son aisance financière supposée ; que dans ce contexte, les autorités définies au sens des dispositions de l'article L713-2 précité ne sont pas en mesure de lui offrir une protection ; que dès lors, c'est à bon droit que l'Office ne lui a pas reconnue la qualité de réfugiée au titre de la convention de Genève et lui a accordé le bénéfice de la protection subsidiaire en application des dispositions de l'article L712-c) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

IRAK : fonctionnaire de l'ancien régime, membre du parti Baas - craintes alléguées se rattachant à l'un des motifs conventionnels (non) - champ d'application de l'article L 712-c - climat de violence généralisée se traduisant par la perpétration d'attentats, d'exactions, de menaces visant des groupes particuliers et résultant du conflit entre les forces de sécurité irakiennes, les forces de la Coalition et des groupes armés, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées - situation de conflit armé interne (oui) - risques constitutifs de menaces graves directes et individuelles, eu égard aux qualités de fonctionnaire de l'ancien régime et de membre du parti Baas du requérant – octroi de la protection subsidiaire (oui).



CRR, SR, 17 février 2006, 497089, A.

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité du recours:

Au fond :

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité irakienne, de confession musulmane sunnite, originaire de Bagdad, a adhéré au parti Baas en 1984 dont il est devenu par la suite, responsable de cellule ; qu'il a effectué son service militaire d'octobre 1988 à avril 1990 ; qu'il a été affecté au bout de six mois à l'escadron de la garde républicaine puis, sur recommandation d'un cousin, directeur général du département juridique du cabinet de la présidence, nommé comptable au sein du département financier du cabinet ; qu'il a choisi ce travail en raison de son prestige et des avantages matériels liés à la fonction ; qu'il a par la suite suivi le financement et la logistique d'une entreprise yougoslave chargée de dessiner les plans de quatre sites présidentiels ; qu'il a reçu pour instruction, après l'invasion du Koweït par les forces irakiennes, de répertorier des biens de ce pays en vue de leur acheminement à Bagdad ; qu'après la guerre du Koweït, il a géré des projets de reconstruction, en tant que comptable du département technique pour la reconstruction au sein du cabinet ; qu'il a ensuite réintégré son administration première ; qu'il est devenu chef de bureau au sein du département financier du cabinet ; qu'il est resté en fonction jusqu'à l'intervention américaine en Irak ; qu'un collègue a été tué le premier jour de l'attaque contre Bagdad ; que lui-même a essuyé des coups de feu le 23 mars 2003, tandis qu'il rentrait chez lui en voiture ; que le 25 mars, des opposants au régime de Saddam Hussein ont jeté des pierres sur ses fenêtres, et ont laissé des tracts contenant des menaces pour les fonctionnaires du régime ; que craignant l'attitude des Américains et de la population irakienne, il a quitté son pays ; qu'en juillet 2003, un mandat d'arrêt a été lancé à son encontre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
«la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés».

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que les craintes invoquées par le requérant trouvent leur origine dans sa qualité de membre du cabinet présidentiel de Saddam Hussein au sein duquel il a exercé les fonctions de comptable ; qu'il ne résulte pas de l'instruction, eu égard notamment à son rang hiérarchique, que les poursuites auxquelles il serait, le cas échéant, à ce titre exposé de la part des autorités irakiennes actuelles, se rattacherait à l'un des motifs prévus par les stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève et seraient constitutives de craintes de persécution ;

Considérant toutefois qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'État, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'État ou une partie substantielle du territoire de l'État, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'État et des organisations internationales et régionales ».

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection du requérant doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Irak ; que celui-ci se caractérise par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'attentats, d'exactions et de menaces visant des groupes particuliers ; que cet état résulte du conflit entre les forces de sécurité irakiennes, les forces de la Coalition et des groupes armés, menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées ; que dès lors cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L712-1-c) précité ;

Considérant que l'examen de la situation de M. A. permet de considérer qu'il est aujourd'hui exposé à de graves actions de représailles de la part de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population ; que ces actions sont constitutives de menaces graves, directes et individuelles, en tant qu'elles sont liées à ses qualités de fonctionnaire de l'ancien régime et de membre du parti Baas ; qu'elles trouvent leur origine dans le climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Irak et dans lequel les autorités définies au sens des dispositions de l'article L713-2 précité ne sont pas en mesure d'assurer sa protection ; que dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L 712-1-c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

IRAK : motifs de reconnaissance de la qualité de réfugiée – pièces du dossier et déclarations faites en séance publique permettant de justifier l'existence de craintes de persécution pour l'un de ces motifs (absence) – champ d'application de l'article L 712-c - climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne prévalant aujourd'hui en Irak - risques constitutifs de menaces graves directes et individuelles, eu égard à sa situation de femme isolée, dépourvue de tout soutien familial et résidant dans la région de Kirkouk (oui) - octroi de la protection subsidiaire.

CRR, 18 décembre 2006, 412125, Mme S. épouse S.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « la qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le haut-commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 14 décembre 1950 ou qui répond aux

définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés. Ces personnes sont régies par les dispositions applicables aux réfugiés en vertu de la convention de Genève susmentionnée ».

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'à supposer établies les persécutions alléguées Mme S. épouse S., qui est de nationalité irakienne, ayant provoqué son départ du pays, ces circonstances ne sont plus de nature à justifier ses craintes de persécution, en raison des changements survenus depuis lors en Irak, qui ont conduit à la chute du régime de Saddam Hussein ; qu'il ne ressort pas davantage de l'instruction que la requérante serait exposée, dans son pays, à des persécutions pour l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes qu'elle énonce ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que la circonstance que la qualité de réfugié a été reconnue à l'un de ses fils avant la chute du régime de Saddam Hussein est, en l'espèce, sans incidence sur sa situation personnelle ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection. Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique permettent de tenir pour établi que la requérante est originaire de Kirkouk, sa ville de naissance, comme le mentionne sa carte d'identité produite au dossier, dont l'authenticité n'est pas remise en cause, et comme l'a indiqué son fils réfugié statutaire ; que les risques émanant de groupes armés ou d'éléments incontrôlés de la population et auxquels elle est aujourd'hui exposée, doivent être regardés comme trouvant leur origine dans le climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Irak ; qu'ils constituent des menaces graves, directes et individuelles, eu égard à sa situation de femme isolée, dépourvue de tout soutien familial dans sa région d'origine ; que dans ce contexte, les autorités définies par les dispositions de l'article L 713-2 précité ne sont pas en mesure de lui offrir une protection ; qu'il suit de là que la requérante doit être regardée comme étant exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, Mme S. ép. S. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : situation actuelle à Kinshasa, issue du « dialogue intercongolais » entre Joseph Kabila et les dirigeants de deux des principaux mouvements rebelles, ayant abouti à un accord politique et à la formation d'un gouvernement de transition en mai-juin 2003, ne pouvant être caractérisée par un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne.

CRR, 20 avril 2006, 552367, Mlle M.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle M., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo et d'origine bakongo, soutient qu'elle a été membre et employée du MPR ; qu'elle s'est trouvée le 10 janvier 2005 dans une manifestation avec des étudiants contre le report annoncé du scrutin électoral ; qu'elle a été soumise à un contrôle d'identité durant la manifestation ; qu'elle portait sur elle sa carte de membre du MPR ; que les policiers ont ainsi constaté qu'elle en était membre ; qu'elle a été frappée puis relâchée ; que des soldats du GSSP sont venus chez elle dans la nuit du 13 au 14 janvier pour l'enlever ; que ses deux frères ont été molestés pour avoir voulu la défendre ; qu'elle a été conduite dans une voiture où elle a été frappée ; que des injures ont été proférées (à son encontre, en raison de son origine ethnique) ; qu'elle a été conduite dans une maison du quartier de Ngaliema ; qu'il lui a été reproché d'avoir influencé les étudiants en vue de leur manifestation ; qu'elle a également été accusée d'avoir incité les étudiants à battre un prêtre ; qu'elle a réussi à s'évader avec l'aide d'un garde ; qu'elle s'est réfugiée chez une amie, puis a quitté le pays avec l'aide de ses parents ; que son père, ancien membre des FAZ, a interpellé sur le cas de sa fille des journalistes et des hommes politiques, mais que personne n'a réagi ; que la protection subsidiaire devrait lui être accordée, à défaut de la protection conventionnelle, eu égard au climat de violence et à la situation de conflit armé qui prévaut actuellement dans son pays d'origine, laquelle l'expose à des menaces graves et directes contre sa personne ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission, qui n'ont pas été convaincantes, ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, le numéro de l'hebdomadaire La Référence plus, contenant un communiqué du MPR sur le cas de la requérante, ne présente pas de garanties suffisantes d'authenticité ;

Considérant, d'autre part, que le moyen tiré de la situation générale prévalant dans le pays d'origine de la requérante ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, en l'absence de craintes personnelles de persécution au sens des stipulations de l'article 1^{er} A2 de la convention de Genève et dès lors qu'elle n'a pas établi être exposée personnellement à l'une des menaces graves prévues par les dispositions de l'article L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'au demeurant, la situation actuelle à Kinshasa, issue du « dialogue intercongolais » entre Joseph Kabila et les dirigeants de deux des principaux mouvements rebelles, ayant abouti à un accord politique et à la formation d'un gouvernement de transition en mai-juin 2003, ne peut être caractérisée par un climat de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SOUDAN : graves exactions commises par la milice contre la population civile à Khoromla (Darfour occidental) - appartenance à l'ethnie Four - disparition d'un frère – arrestation d'un autre frère pour faits de résistance – requérant ayant établi être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie en raison de son implication dans la défense de son village, dans une situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour.⁴¹

CRR, 12 octobre 2006, 552151, A.

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant en premier lieu qu'il ne ressort ni des pièces du dossier ni des déclarations faites en séance publique devant la Commission, que les agissements dont le requérant déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine l'un des motifs de persécution énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 précité de la Convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder le requérant comme relevant du champ d'application des stipulations de ladite Convention ;

Considérant en second lieu que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. A., qui est de nationalité soudanaise, et d'ethnie Four, avait sa résidence habituelle à Khoromla, au Darfour occidental ; que les miliciens ont attaqué cette ville le 25 février 2004 et se sont livrés à de graves exactions contre la population civile ; que son frère cadet a disparu lors de ces événements, tandis qu'il a réussi à prendre la fuite et retrouver, après plusieurs heures de marche, sa famille dans les Monts Marra ; que son autre frère, de retour au village, a acheté un fusil et a organisé la défense du village, à laquelle l'intéressé a activement participé ; que son frère a été arrêté après avoir été dénoncé par des villageois d'origine arabe le 7 avril 2004 ; que l'intéressé a alors pris peur et s'est réfugié dans la montagne ; que le 18 novembre 2004, le village a de nouveau été attaqué par les miliciens, causant une nouvelle fois de nombreuses victimes ; qu'exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie en raison de son implication dans la défense de son village, il a fui la situation de violence généralisée résultant du conflit armé se déroulant actuellement au Darfour ; qu'il établit être exposé dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du c) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, M. A. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et accord de la protection subsidiaire).

⁴¹ Comp. avec CRR, 30 août 2006, 573385, A., page 23.

COLOMBIE : requérante employée comme comptable par des parents propriétaires terriens dans la région de Valle del Cauca – zone envahie par les FARC en juin 2001 – cousins exécutés par la guérilla pour avoir cessé d’acquitter l’impôt révolutionnaire – pressions et menaces de mort exercées sur elle pour qu’elle verse les sommes exigées - craintes fondées sur l’un des motifs de l’article 1, A, 2 de la convention de Genève (non) – qualité de réfugié (non) – menaces graves liées au climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd’hui en Colombie dans cette région (oui) – possibilité d’obtenir la protection des autorités (non) – protection subsidiaire (oui).

CRR, 29 septembre 2006, 533070, Mlle R.

(...)

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle R., qui est de nationalité colombienne, a été l’objet de menaces répétées de la part des Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC) en raison des fonctions qu’elle exerçait auprès de ses cousins, propriétaires terriens, éleveurs dans la commune de Tenerife, près de Palmira, dans la région de Valle del Cauca ; que le 18 juin 2001, les FARC ont envahi la zone et que lesdits cousins ont été contraints de payer de fortes sommes d’argent à la guérilla ; que le 14 août 2002, l’un de ses cousins, P., ayant arrêté de payer lesdites sommes en raison de la baisse des revenus de son exploitation, a été assassiné ; qu’à partir de septembre 2003, son autre cousin, R., a cessé lui aussi de s’acquitter des sommes exigées ; qu’elle a alors reçu des appels téléphoniques anonymes lui enjoignant de payer les sommes dues ; que le 8 décembre 2003, ledit cousin a été enlevé par la guérilla et retrouvé, deux jours plus tard, assassiné ; qu’elle a de nouveau été inquiétée mais, craignant pour sa sécurité, n’en a pas informé les autorités ; que le 20 décembre 2003, elle a reçu un ultimatum des FARC lui demandant de payer lesdites sommes dans un délai d’une semaine et la menaçant de mort ; qu’ayant fui sa région, elle a vainement déposé une plainte auprès du bureau du procureur d’Armenia ; que ne bénéficiant d’aucune protection et craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays ;

Considérant qu’aux termes des dispositions de l’article L 711-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile :

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l’article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ;

Considérant qu’en vertu du paragraphe A, 2^o de l’article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu’il ne ressort ni desdites pièces ni desdites déclarations que les agissements dont Mlle R. déclare avoir été l’objet auraient eu pour origine ses opinions politiques ou l’un des autres motifs de persécutions énoncés à l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d’application des stipulations de l’article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant toutefois qu’aux termes des dispositions de l’article L 712-1 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile :

« sous réserve des dispositions de l’article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d’octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu’elle est exposée dans son pays à l’une des menaces graves suivantes :

(...) c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de la requérante doit être apprécié au regard du contexte prévalant à l'heure actuelle en Colombie ; que celui-ci se caractérise dans certaines zones par un climat de violence généralisée, se traduisant notamment par la perpétration d'exactions, de massacres, de meurtres, d'enlèvements, d'extorsions de fonds et de menaces visant des groupes particuliers ; que cet état résulte des violents affrontements entre les forces de sécurité colombiennes et les groupes armés, notamment les Forces armées révolutionnaires de Colombie (FARC), menant sur certaines parties du territoire des opérations militaires continues et concertées ainsi que des stratégies de contrôle de territoires par la guérilla, notamment à Cali et dans la région de Valle del Cauca ; que dès lors cette situation doit être regardée comme une situation de violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne au sens des dispositions de l'article L 712-1 c précité ;

Considérant que l'examen de la situation de Mlle R. permet de considérer qu'elle est aujourd'hui exposée à de graves actions de représailles de la part des FARC ; que ces actions sont constitutives de menaces graves, directes et individuelles, en tant qu'elles sont liées à ses fonctions de comptable pour le compte de ses cousins, propriétaires terriens, et à sa situation financière confortable ; qu'elles trouvent leur origine dans le climat de violence généralisée résultant de la situation de conflit armé interne qui prévaut aujourd'hui en Colombie dans la région de Valle del Cauca et dans lequel les autorités définies par les dispositions de l'article L 713-2 précité ne sont pas en mesure d'assurer sa protection ; que dès lors, Mlle R. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire au titre des dispositions de l'article L 712-1 c du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

D. AUTEURS DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION

1. PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES DES AUTORITES DU PAYS DE NATIONALITE OU DE RESIDENCE HABITUELLE

RUSSIE/ARMENIE : Commission ayant pris en compte non le pays de nationalité du demandeur mais son pays de résidence habituelle - erreur de droit (existence).



CE, 18 janvier 2006, 255687, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ H.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission des recours des réfugiés qu'en ne relevant pas, pour se prononcer sur les craintes alléguées par M. H. en cas de retour en Russie, lieu où il a établi sa résidence habituelle, que l'intéressé était de nationalité arménienne et en ne prenant en compte que les risques auxquels il serait exposé en cas de retour en Russie et non sa situation à l'égard des autorités de son pays d'origine, la Commission a commis une erreur de droit ; que par suite, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission en date du 30 janvier 2003 ; ... (Annulation de la décision attaquée et renvoi devant la Commission des recours des réfugiés).

AZERBAÏDJAN/RUSSIE : Commission ayant estimé que la requérante de nationalité azerbaïdjanaise pouvait craindre avec raison de subir des persécutions en cas de retour dans le pays dont elle a la nationalité ainsi qu'en Russie, pays où elle avait établi sa résidence – Commission ayant par cette motivation surabondante entaché sa décision d'une erreur de droit (non).



CE, 18 janvier 2006, 255687, Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme G.

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis à la Commission des recours des réfugiés que Mme G., de nationalité azerbaïdjanaise, a dû quitter ce pays en 1988 en raison des persécutions que sa famille subissait du fait de sa composition multiethnique, pour venir en Russie ; qu'en relevant l'origine arménienne de son père et la situation difficile faite aux Arméniens en Azerbaïdjan pour estimer que l'intéressée pouvait craindre avec raison d'être persécutée en cas de retour en Azerbaïdjan, la Commission des recours des réfugiés a suffisamment motivé sa décision et n'a pas dénaturé les pièces du dossier ;

Considérant que si la Commission a également relevé que Mme G. peut craindre des persécutions du fait de menaces et de racket dont elle et sa famille ont fait l'objet, en cas de retour en Russie, pays où elle avait établi sa résidence, elle n'a pas, par cette motivation surabondante, entaché sa décision d'une erreur de droit ; que dès lors, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission des recours des réfugiés en date du 30 janvier 2003 annulant sa décision ; ... (Rejet).

HAÏTI : autorités de l'État et mission des Nations Unies pour la stabilisation en Haïti (MINUSTAH), confrontées à une montée de l'insécurité sur le territoire haïtien.

CRR, 30 octobre 2006, 580781, V. - page 45

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO (RDC)/ANGOLA : auteurs des persécutions – requérante ressortissante de la RDC asservie par des particuliers en Angola – circonstances n’étant pas de nature à permettre d’accueillir favorablement sa demande dès lors que l’intéressée, résidente en Angola, n’est pas de nationalité angolaise.

CRR, 29 septembre 2006, 546192, Mlle L.

(...)

Considérant que, pour demander l’asile, Mlle L., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient que le 7 avril 2001, des militaires ont investi le domicile familial ; que des armes ont été trouvées au domicile familial ; que son père, grièvement blessé par les soldats, est décédé ; qu’elle s’est cachée chez une voisine ; qu’elle s’est par la suite enfuie chez une amie ; qu’elle a gagné l’Angola le 20 juin 2001 ; qu’après avoir été arrêtée par les douaniers angolais, elle a été recueillie au sein d’une famille qui l’a gardée à son service ; qu’elle a été abusée sexuellement par le chef de famille et s’est trouvée enceinte ; que le père de l’enfant l’a chassée, la remettant à une femme qui a organisé son voyage vers la France ; qu’elle n’est pas parvenue à prendre contact avec des membres de sa famille ; qu’elle craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que, si ses déclarations concernant son asservissement en Angola sont apparues comme sincères, en revanche, ses allégations relatives aux événements survenus dans son pays d’origine et ses craintes de persécution n’ont pas emporté la conviction ; que les faits ayant eu lieu en Angola ne sont pas de nature à permettre l’accueil favorable de sa demande, la requérante ne détenant pas la nationalité angolaise ; qu’ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO/RWANDA : craintes alléguées par le requérant, ressortissant de la République démocratique du Congo, à l’égard du Rwanda n’étant pas de nature à permettre de le regarder comme entrant dans l’un des cas visés par la loi.

CRR, 19 janvier 2006, 545040, O.- page 83

COTE D’IVOIRE/GUINEE : requérante de nationalité ivoirienne menacée dans ce pays, réfugiée en Guinée, mais n’ayant pas usé et n’entendant pas user de la faculté qui lui est ouverte par la loi guinéenne d’acquérir cette nationalité⁴².

CRR, 10 février 2006, 521577, Mlle F.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle F., qui est de nationalité ivoirienne, est d’origine

⁴² CE, SSR, 2 avril 1997, 160832, S.

Considérant que M. S., qui possédait la nationalité soviétique avant la dissolution de l’Union des républiques socialistes soviétiques et qui résidait habituellement en Ouzbékistan, a refusé d’une part de se voir attribuer la nationalité de cette République, en invoquant les risques de persécution qu’il y encourait en sa qualité de russophone, d’autre part d’acquérir par enregistrement la nationalité de la République fédérative de Russie, comme il en avait la possibilité en application de la loi du 28 novembre 1991, modifiée le 28 janvier 1992 ; que, pour rejeter le recours qu’il a formé contre la décision par laquelle le directeur de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides a refusé de lui accorder le titre de réfugié, la Commission des recours des réfugiés a jugé qu’il s’était, sans raison valable, privé de la protection des autorités de la République fédérative de Russie dont il est en droit d’acquérir la nationalité, et ne relevait pas ainsi des stipulations de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ;(...)

Considérant qu’en constatant que M. S. était en droit d’acquérir la nationalité de la République fédérative de Russie en application de la loi du 28 novembre 1991 modifiée sur la nationalité de cette république, la Commission des recours des réfugiés n’a pas tranché une question de nationalité et n’a donc méconnu ni l’article 124 du code de la nationalité ni l’étendue de sa compétence en ne soumettant pas ce point à la juridiction judiciaire ; (...).

ivoirienne par sa mère et guinéenne par son père ; que née à Abidjan, elle a vécu en Côte d'Ivoire jusqu'en 2002 ; que sa mère y a été militante du MIDH⁴³, menacée de mort en raison de ses activités d'opposante et radiée de la fonction publique ivoirienne ; qu'à la suite d'une visite inopinée au domicile familial en Côte d'Ivoire en date du 22 août 2002 d'employés de la DST, elle-même s'est réfugiée avec sa mère et son frère à Conakry ; que sa mère a ensuite rejoint Abidjan où elle a accepté un poste de secrétaire de Guillaume Soro au ministère de la communication ; que ne pouvant poursuivre ses études en Guinée, elle a rejoint sa mère le 27 août 2003 en Côte d'Ivoire puis a gagné la France ; que son père, accompagné de son frère vit actuellement en Guinée où il exerce en qualité d'architecte ; qu'elle ne peut envisager un retour sans crainte en Côte d'Ivoire, en raison du militantisme d'opposition notoire de sa mère ;

Considérant toutefois que, Mlle F., d'origine guinéenne par son père, qui n'a pas acquis la nationalité guinéenne, indique qu'elle n'a pas usé et n'entend pas user de la faculté qui lui est ouverte par l'article 30 de la loi guinéenne relative à la nationalité du 16 février 1983 qui dispose « qu'est guinéen l'enfant légitime de père guinéen » ; que de surcroît, il résulte de l'instruction que la nationalité ivoirienne de la requérante ne ferait pas obstacle à l'acquisition de cette nationalité ; qu'elle n'allègue aucune crainte de persécution ou de menace grave en Guinée, où séjourne et travaille actuellement son père ; qu'ainsi Mlle F. doit être regardée comme s'étant privée sans raison valable de la protection des autorités guinéennes dont elle est en droit d'acquérir la nationalité ; que dès lors, ces circonstances ne relèvent ni du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile, ni du champ d'application des dispositions de l'article L 712-1 dudit code ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

- *Situations particulières*

KOSOVO : Commission ayant considéré la requérante comme pouvant craindre avec raison, en cas de retour dans sa région d'origine de Pec, des persécutions du fait de son appartenance à la communauté bosniaque musulmane - Commission n'ayant pas refusé de tenir compte de la situation nouvelle du Kosovo mais s'étant bornée à rappeler, conformément aux dispositions alors applicables, que la reconnaissance de la qualité de réfugié était subordonnée à l'examen individuel des risques de persécution auxquels la demanderesse se trouvait personnellement exposée compte tenu de la situation particulière de la région dont elle était originaire - Commission tenue de vérifier si sa sécurité pouvait être assurée dans d'autres parties du territoire du Kosovo (non).



CE, 18 janvier 2006, 252845, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/ Mme S*⁴⁴

Considérant qu'en estimant que « si la résolution n° 1244, adoptée par le Conseil de sécurité des Nations unies le 10 juin 1999, a permis, sous le contrôle de la force internationale de sécurité (KFOR), le retrait des forces militaires, policières et paramilitaires de la République fédérale de Yougoslavie et la mise en place de la mission intérimaire des Nations unies (MINUK)...il résulte de l'instruction que la sécurité de la communauté bosniaque musulmane ne peut être regardée actuellement assurée dans la région de PEC » et en en déduisant que Mme S. devait être considérée comme pouvant craindre avec raison, en cas de retour dans sa région d'origine de PEC, des persécutions du fait de son appartenance à la communauté bosniaque musulmane, la Commission des recours des réfugiés a répondu au moyen qui lui était soumis et n'a pas méconnu les stipulations précitées de la convention de Genève ;

Considérant qu'en reconnaissant par les motifs précités, la qualité de réfugiée à Mme S., la Commission des recours des réfugiés n'a pas refusé de tenir compte de la situation nouvelle du Kosovo mais s'est bornée à rappeler, conformément aux dispositions alors applicables, de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile dans leur rédaction antérieure à la loi du 10 décembre 2003, que la reconnaissance de la qualité de réfugié était subordonnée à l'examen individuel des risques de

⁴³ Mouvement ivoirien des droits de l'Homme.

⁴⁴ même solution pour l'époux de l'intéressée (CE, 18 janvier 2006, 252846).

persécution auxquels la demanderesse se trouvait personnellement exposée compte tenu de la situation particulière de la région dont elle était originaire ; qu'ainsi, elle n'a commis aucune erreur de droit ;

Considérant qu'en tout état de cause, il ne revenait pas à la Commission des recours des réfugiés de vérifier si la sécurité de l'intéressée pouvait être assurée dans d'autres parties du territoire du Kosovo ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides n'est pas fondé à demander l'annulation de la décision du 24 octobre 2002 de la Commission des recours des réfugiés ; ... (Rejet).

REGION AUTONOME DU KURDISTAN IRAKIEN : requérant d'origine kurde, natif de Zakho – incursions turques - région bénéficiant d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article 113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005 – craintes personnelles en cas de retour (non).

CRR, 15 mars 2006, 413529, W.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié, M. W., qui est de nationalité irakienne, d'origine kurde et qui résidait sur le territoire autonome du Kurdistan, appelé aujourd'hui région autonome du Kurdistan, soutient qu'il a habité à Zakho où règne une grande insécurité en raison de l'incursion de militaires turcs et irakiens ; qu'en 1993, son frère a disparu alors qu'il était parti pour la Syrie ; que le 27 février 1995, son père et son autre frère sont décédés lors de l'explosion d'une bombe sur le marché, attentat attribué à l'armée turque dont la présence n'est pas remise en cause par le PDK ; que depuis, il participe chaque année à la commémoration de cet événement ; qu'en février 2000, alors qu'il avait pris part à un rassemblement filmé par des agents turcs, il a été blessé à l'arme blanche par des policiers du PDK, arrêté et placé en garde à vue pendant quinze jours ; que craignant de subir un sort tragique comme son père et ses frères, alors que les Kurdes subissent à Zakho la répression des Irakiens, des Turcs, des Syriens et des Iraniens, il a décidé de quitter son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, l'instruction ne permet pas de considérer que le requérant ait eu des démêlés avec les autorités turques, ces dernières n'ayant pas eu de pouvoirs réels dans la région de Zakho, même si elles avaient pu mener des opérations contre les bases du Parti des travailleurs du Kurdistan ; qu'en outre, si l'intéressé a fait valoir l'instabilité générale prévalant en Irak, il n'a pas exprimé de craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans son pays alors même que la région autonome du Kurdistan, placée sous la protection de la communauté internationale à l'issue de la guerre du Golfe en 1991, bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article 113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005 ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

v.aussi :  CRR, SR, 17 février 2006, 406325, O. - page 108

2. AUTEURS NON ETATIQUES DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES ET PROTECTION DES AUTORITES

SOMALIE : appartenance au clan bajuni dont les membres font régulièrement l'objet de violences de la part de membres appartenant à des clans majoritaires - gouvernement fédéral de transition n'étant pas, dans les conditions actuelles, en mesure d'exercer un pouvoir organisé en Somalie - offre de protection (absence) – autres autorités susceptibles d'offrir une protection au sens de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (absence)⁴⁵ - craintes fondées de persécution.

CRR, 1er décembre 2006, 485501, C.

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile:

« Les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection.

Les autorités susceptibles d'offrir une protection peuvent être les autorités de l'Etat et des organisations internationales et régionales ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. C., qui est de nationalité somalienne, a été persécuté en raison de son appartenance clanique bajuni ; qu'en particulier, il a été séquestré et réduit en esclavage par des membres du clan hawiyeh pendant deux ans et demi au cours desquels il a subi des mauvais traitements ; que sa sœur et son beau-père ont été tués et que son frère a été très gravement blessé ; qu'en raison de son appartenance à un clan minoritaire, il n'a pu obtenir de protection ; qu'il ressort en effet de l'instruction que les membres du clan bajuni font régulièrement l'objet de violences de la part de membres appartenant à des clans majoritaires ; que le gouvernement somalien dit Gouvernement fédéral de transition mis en place en octobre 2004 et qui siège à Baïdoa n'est actuellement pas en mesure d'exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions d'offrir une protection aux membres du clan bajuni ; qu'aucune autre autorité telle que définie par les dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile n'est susceptible d'offrir une protection aux membres de cette communauté ; qu'il craint donc avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, M. C. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

⁴⁵ CRR, Sections réunies, 29 juillet 2005, 487336, *Mlle A.*, recueil annuel de jurisprudence, page 67.

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : victime de graves sévices de la part de militaires en Iturie – autorités et missions spéciales de l'ONU mises en place alternativement en Iturie, n'étant pas en mesure de lui assurer une protection dans cette région - requérante ayant établi, du fait de la persistance des violences qui ont lieu dans cette région, de son isolement et de sa vulnérabilité, être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1- octroi de la protection subsidiaire.

CRR, 30 novembre 2006, 535001, Mlle Y.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle Y., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient que résidant à Bunia, elle a été victime de violences perpétrées par des militaires ; qu'en décembre 2003, des soldats ont pillé le domicile familial et tué sa mère ; qu'elle-même a pris la fuite et s'est réfugiée dans la forêt où elle a été agressée par des militaires qui lui ont fait subir de graves sévices ; qu'elle a pu rejoindre Bangui en République Centrafricaine avant d'atteindre la France ; qu'elle ne peut retourner sans crainte à Bunia où les affrontements sont encore très violents et où elle s'exposerait en cas de retour à de graves sévices en raison de son statut de jeune femme isolée ;

Considérant, d'une part, qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant toutefois, que ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant d'autre part, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, « sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

- a) la peine de mort ;
- b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;
- c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle Y., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, a été victime de graves sévices de la part de militaires dans la région de l'Iturie, dont elle est originaire ; qu'elle établit, du fait de la persistance des violences qui ont lieu dans cette région et de sa vulnérabilité, être exposée dans son pays à l'une des menaces graves visées par les dispositions du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il résulte de l'instruction que ni les autorités, ni les missions spéciales de l'ONU mises en place alternativement en Iturie, ne sont en mesure de lui assurer une protection dans cette région ; que, dès lors, Mlle Y. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPPRA ; octroi de la protection subsidiaire).

IRAN : pièces du dossier ne permettant pas de tenir pour établi que la requérante serait privée de toute protection face à d'éventuels harcèlements de la part de son mari en cas de retour dans son pays.

CRR, 9 juin 2006, 543948, Mme K. - page 34

CAMEROUN : enquêtes judiciaires diligentées et menées à bien à l'égard du concubin auteur de violences et d'une tentative de meurtre à l'encontre de la requérante - protection des autorités (oui) - traitements inhumains et dégradants (non).

CRR, 27 avril 2006, 518648, Mlle D.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle D., qui est de nationalité camerounaise et d'origine bamileké, soutient que, commerçante de profession, elle a, en 1987, entretenu une relation intime avec un chauffeur de taxi ; qu'en 1990, son compagnon a adhéré au RDPC⁴⁶ afin de développer son réseau professionnel et a ainsi été amené à rencontrer des personnalités politiques du pouvoir en place ; qu'en 1991, elle a adhéré au SDF⁴⁷ à l'instar de son frère pour défendre la liberté ; qu'elle a participé régulièrement aux réunions de ce parti et en est ainsi devenue un membre actif ; que son refus d'obéir aux injonctions de son compagnon pour qu'elle cesse ses activités militantes auprès du SDF a déclenché des actes de violence à son encontre de la part de son concubin ; qu'en octobre 2001, elle s'est séparée de ce dernier et a tenté vainement de rompre tout contact avec celui-ci ; qu'en mars 2002, son frère membre du SDF a été arrêté puis a disparu ; qu'en octobre 2002, elle a subi la violence de son compagnon éconduit ; qu'elle a porté plainte, à la suite de quoi une enquête a été diligentée ; que, fin 2002, sa fille a été agressée aux fins qu'elle interrompe son militantisme ; qu'en décembre 2002, sa fille a été enlevée, a subi des sévices sexuels, puis a été relâchée quelques heures plus tard ; que, le 18 février 2003, son compagnon a tenté de l'étrangler et a incendié sa maison ; que sa nièce présente est décédée des suites de graves brûlures ; qu'une nouvelle enquête judiciaire a été diligentée ; qu'en juin 2003, son compagnon, en liberté conditionnelle, l'a harcelée au téléphone ; qu'aussi a-t-elle préféré fuir son pays d'origine où sa sécurité n'est plus garantie ;

Considérant, d'une part, qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que les agissements dont Mlle D., déclare avoir été l'objet auraient eu pour origine son engagement politique au sein du SDF ou l'un des autres motifs de persécutions énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ; que, dès lors, les craintes énoncées en raison de ces faits ne sont pas de nature à permettre de regarder la requérante comme relevant du champ d'application des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant, d'autre part, qu'il résulte de l'instruction que, compte tenu des enquêtes judiciaires diligentées à l'encontre du concubin de la requérante et menées à bien par les autorités camerounaises, l'intéressée a pu bénéficier de mécanismes de protection de la part des autorités compétentes en réponse aux démarches effectuées à cet égard ; qu'ainsi, les pièces du dossier n'ont pas permis d'établir qu'elle serait exposée dans son pays à des traitements inhumains et dégradants au sens du b) de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en particulier, les documents judiciaires produits afférents aux procédures judiciaires diligentées à l'encontre de son compagnon, le certificat de décès de sa nièce ainsi que le certificat médical concernant la requérante relative à des blessures en date du 28 janvier 2002, ne sont pas de nature à infirmer cette analyse ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ALGERIE : intéressé ne pouvant se prévaloir utilement de la protection des autorités qui ont promulgué une ordonnance condamnant pénalement les tentatives de conversion de musulmans à une autre religion - craintes fondées de persécutions.

CRR, 27 avril 2006, 547961, M. - page 31

⁴⁶ Rassemblement démocratique du peuple camerounais.

⁴⁷ Social démocratique front.

ALGERIE : absence de demande de protection des autorités face aux harcèlements du frère de la requérante – vanité de la demande de protection en l’espèce (non) - autorités publiques algériennes pouvant être regardées, comme ayant refusé ou comme n’ayant pas été mesure d’offrir une protection au sens des dispositions de la loi (non).

CRR, 13 mars 2006, 561830, Mlle H.

Considérant que, pour demander l’asile, Mlle H., qui est de nationalité algérienne, soutient qu’à partir de 2002, elle a subi les harcèlements incessants de son frère cadet Ratib, homme autoritaire et violent, qui lui reprochait de ne pas être mariée et de ne pas porter le voile ; qu’elle s’est réfugiée durant quinze jours chez une collègue de travail après qu’il l’eut frappée le 28 octobre 2002 ; que son frère lui ayant promis de la laisser tranquille, elle est revenue au domicile familial ; que celui-ci l’a violemment frappée à nouveau le 3 novembre 2004, après son retour d’un voyage en France ; qu’elle a dû recevoir des soins à l’hôpital ; que sa famille l’a dissuadée de porter plainte ; qu’elle a tenté en vain d’obtenir une mutation dans son travail, afin de s’éloigner d’Alger et de son frère ; qu’elle a quitté son domicile et a vécu plus d’un an chez ses sœurs et chez une collègue qu’elle dédommageait financièrement ; que durant cette période, son frère a continué à la harceler au travail ; qu’elle a pu quitter l’Algérie en décembre 2004 ;

Considérant, toutefois, qu’il ressort des déclarations écrites et orales de l’intéressée que celle-ci n’a pas sollicité la protection des autorités contre les agissements dont elle affirme avoir été victime de la part de son frère ; qu’aucun élément du dossier ne permet de considérer qu’une telle demande de protection aurait été vaine ; que, dès lors, les autorités publiques algériennes ne peuvent être regardées, en l’espèce, comme ayant refusé ou comme n’ayant pas été mesure d’offrir une protection au sens des (dispositions) de l’article 713-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile ; qu’ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SOMALIE : gouvernement somalien, dit Gouvernement fédéral de transition, mis en place en octobre 2004 et qui siège au Kenya, n’étant pas actuellement en mesure d’exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces conditions de lui offrir une protection - autorité telle que définie par les dispositions de l’article L 713-2 du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile, susceptible de lui offrir de protection (absence)⁴⁸.

CRR, 30 janvier 2006, 548925, Mme Hassan D. épouse A.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme D. épouse A., qui est de nationalité somalienne, a été persécutée en raison de son appartenance clanique Diguil ; que, d’appartenance clanique mixte, Diguil par son père et Hawiyet Abgal Reer Daoud par sa mère, elle vivait à Touni, sous la protection du clan de sa mère ; qu’en 1999, son village a été attaqué par des membres du clan Hawiyet Harhti, la contraignant à fuir pour Djohar, chez son oncle maternel ; qu’en 2002, la ville de Djohar a été attaquée par des membres du clan Hawiyet Harhti ; que son père et son oncle ont alors trouvé la mort ; qu’elle a gagné Beldweyneh dans la famille de son époux de clan Dyomal Reer Dir ; qu’en mai 2004, cette ville a été attaquée par des miliciens Waadeh qui ont enlevé son époux et ses trois fils aînés en raison de leur appartenance clanique ; qu’elle a alors été victime d’un viol ; que tous les membres masculins de sa famille ayant trouvé la mort ou ayant disparu, elle ne dispose plus de protection dans son pays d’origine ; qu’elle a alors quitté la Somalie ; que, dans les circonstances particulières de l’espèce, elle doit donc être regardée comme craignant, avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève, d’être persécutée en cas de retour dans son pays d’origine, en raison de son appartenance clanique et de son isolement ; que le gouvernement somalien, dit Gouvernement fédéral de transition, mis en place en octobre 2004 et qui siège au Kenya, n’est actuellement pas en mesure d’exercer de manière effective un pouvoir organisé au sein du territoire somalien et dans ces

⁴⁸ cf CRR, SR, 29 juillet 2005, 487336, Mlle A., recueil annuel de jurisprudence, page 67.

conditions de lui offrir une protection ; qu'aucune autre autorité telle que définie par les dispositions de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, n'est susceptible de lui offrir de protection ; que, dès lors, Mme D. épouse A., est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ;...(Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; reconnaissance de la qualité de réfugiée).

TERRITOIRE AUTONOME PALESTINIEN : autorité palestinienne assimilable à une autorité susceptible d'offrir une protection.

CRR, 30 août 2006, 567575, W. - page 49

3. ASILE INTERNE

MOLDAVIE/TRANSDNIESTRIE : requérante n'établissant nullement qu'elle n'aurait pas accès à une protection à Chisinau, capitale de la Moldavie, où résidaient ses parents et où elle a pu séjourner à plusieurs reprises sans rencontrer de difficultés, et se faire délivrer des documents d'identité.

CRR, 30 mars 2006, 542469, Mlle N.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle N., qui est de nationalité moldave, soutient qu'elle s'est installée en 1992 à Tiraspol dans la République autoproclamée de Transnistrie où elle exerçait les fonctions d'enseignante ; qu'à partir de 1997, elle a mené parallèlement des actions de protestation contre les autorités de cette république sécessionniste ; qu'elle prenait part à des réunions clandestines et distribuait des tracts ; que le responsable de son groupe politique a été arrêté et gardé à vue en octobre 2002 ; que la requérante est sans nouvelle de lui depuis juin 2003 ; que la requérante a, quant à elle, été convoquée par deux fois les 4 et 20 août 2003 par la police de Transnistrie et interrogée sur ses activités ; qu'elle a été menacée d'incarcération ; qu'elle a été arrêtée et gardée à vue le 13 septembre 2003 après avoir distribué des tracts ; qu'elle a été relâchée au bout de trois jours ; que son appartement a été perquisitionné et qu'elle a perdu son emploi ; qu'elle est alors partie à Chisinau en Moldavie où vivaient ses parents ; que par la suite elle a décidé de partir pour la France ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 713-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile:

« peut être rejetée la demande d'asile d'une personne qui aurait accès à une protection sur une partie du territoire de son pays d'origine si cette personne n'a aucune raison de craindre d'y être persécutée ou d'y être exposée à une atteinte grave et s'il est raisonnable d'estimer qu'elle peut rester dans cette partie du pays. Il est tenu compte des conditions générales prévalant dans cette partie du territoire, de la situation personnelle du demandeur ainsi que de l'auteur de la persécution au moment où il est statué sur la demande d'asile ».

Considérant, qu'à supposer établis les faits allégués, la requérante n'établit nullement qu'elle n'aurait pas accès à une protection à Chisinau, capitale de la Moldavie, où résidaient ses parents et où elle a pu séjourner à plusieurs reprises sans rencontrer de difficultés et se faire délivrer en 2002, par les autorités publiques moldaves, un passeport ainsi que d'autres pièces d'identité ; qu'ainsi et en tout état de cause, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

E. ACTUALITE DES CRAINTES DE PERSECUTION ET DES MENACES GRAVES

SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

Actualité des craintes de persécution ou des menaces graves - principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat posés par les accords de Dayton - sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, devant être regardée comme y étant actuellement assurée, sous réserve de circonstances particulières – démarches en vue de la réinstallation en Republika Srpska et de la restitution des biens – absence en l'espèce - requérant ayant fixé l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière, mener une activité professionnelle, obtenir la délivrance de documents d'identité – appréciation des craintes et des menaces graves dans l'entité de réinstallation – absence en l'espèce.



CRR, SR, 18 janvier 2006, 457399, S.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugié⁴⁹, M. S., qui est de nationalité bosnienne, d'origine bosniaque et de confession musulmane, soutient qu'il a exercé la profession d'artisan transporteur à Bijeljina ; qu'à la fin du mois de mai 1992, il a été, dans la nuit, enlevé à son domicile par la Garde volontaire serbe, dite les Tigres d'Arkan, séquestré quelques heures dans un entrepôt céréalier et très sérieusement molesté ; que, craignant d'être victime des pogroms organisés à l'encontre des non Serbes, il a, pour protéger les siens, gagné dès le 6 juin 1992, avec son épouse et ses enfants, l'Allemagne, où ils ont vécu sept années avant d'être reconduits à Sarajevo le 23 août 1999 ; que, ne pouvant retourner à Bijeljina en Republika Srpska où la maison familiale était illicitement occupée par une famille serbe et ses biens personnels et professionnels confisqués, il a créé une entreprise de transport et s'est installé avec sa famille à Tuzla en Fédération de Bosnie-Herzégovine à proximité de son lieu d'origine dans l'espoir de pouvoir rentrer rapidement chez lui ; que la violation par les autorités de la Republika Srpska de son droit à obtenir la restitution de ses biens constitue une persécution pour des motifs ethnique et religieux et doit être examinée à l'égard des autorités de cette entité sans qu'il soit besoin de rechercher s'il a eu la possibilité de s'établir durablement sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en Fédération, il lui a été reproché sa supposée lâcheté durant le conflit, ainsi que sa condition d'ancien réfugié en Allemagne ; que sa famille s'est vu refuser la délivrance des titres permettant d'accéder aux services sociaux et sanitaires élémentaires ; que le commissariat de police de Tuzla a refusé d'enregistrer une plainte consécutive à son agression par des inconnus une nuit d'avril 2000 sur la route menant de Tuzla à Orašje au motif qu'il n'était pas originaire de la dite Fédération ; que, las des tracasseries administratives de la part de fonctionnaires corrompus qui y rendaient vains tous ses efforts d'établissement, il a mis fin le 27 juin 2000 à son activité professionnelle en demandant au tribunal cantonal de Tuzla la liquidation judiciaire de son entreprise ; qu'à la fin de l'année 2000, il a été expulsé de son logement avec le concours de la force publique ; qu'ainsi les autorités de la Fédération ont fait pression sur lui pour qu'il rentre dans sa région d'origine ; que les conditions cumulatives prévues par l'article L. 713-3, relatif à l'asile interne, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont donc pas réunies pour qu'il puisse raisonnablement s'installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en tout état de cause, l'application de l'asile interne ne saurait avoir de caractère raisonnable puisqu'il reposerait sur la violation de son droit à se réinstaller en Republika Srpska ; qu'en outre, les faits ci-dessus évoqués, lesquels constituent des traitements inhumains et dégradants et des atteintes graves à sa vie ou sa liberté, justifient sa demande de protection subsidiaire ; (...)

⁴⁹ Décision du directeur général de l'OFPPA antérieure au 1^{er} janvier 2004.

Au fond :

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie-Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant, d'une part, que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur les conclusions du requérant tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant, en premier lieu, que s'il peut être tenu pour établi que M. S. est originaire de la ville de Bijeljina, aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika Srpska, où il a vécu pendant plus de trente six ans, s'y est marié, et qu'il y est propriétaire de biens professionnel et immobilier, dont une maison actuellement occupée illicitement par une famille d'origine serbe, il ressort, toutefois, des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission, nonobstant l'attestation délivrée le 5 février 2003 pour cette résidence par le ministère pour les réfugiés et personnes déplacées et le procès-verbal dressé par le ministère de l'intérieur de la Republika Srpska aux fins de constater la confiscation d'un véhicule professionnel en 1992, que le requérant n'a pas tenté de s'y réinstaller durablement et n'a pas poursuivi de diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation des biens dont il a été spolié ; que, par suite, il ne peut soutenir à bon droit, alors même qu'il ne fait état d'aucune crainte actuelle et personnelle à l'égard des autorités de la Republika Srpska, que celles-ci ont fait délibérément échec à son retour ;

Considérant, en second lieu, qu'il résulte de l'instruction que M. S. a choisi en 1999 de fixer l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière ; que les autorités de la Fédération lui ont délivré un passeport, des documents d'état civil et administratifs et, selon ses déclarations orales, une carte nationale d'identité ; qu'il a pu y créer une entreprise privée qui a été régulièrement enregistrée au greffe du tribunal compétent ; que le fait d'avoir essuyé, après avoir été victime d'une agression physique, un refus d'enregistrement de sa plainte par un service de police territorialement incompétent et celui d'avoir obtenu le 27 juin 2000 la liquidation judiciaire de son établissement, n'impliquent pas qu'en raison de son origine ou de son absence pendant la guerre civile de 1992-1995, le requérant a été la cible de discriminations systématiques dans l'exercice de sa profession ou dans l'accès à des services sociaux et sanitaires élémentaires ; qu'en outre, la circonstance qu'il a été expulsé du logement qu'il occupait résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; que, par suite, le requérant ne peut soutenir à bon droit qu'il peut craindre avec raison de subir des persécutions pour l'un des motifs visés par les stipulations de la convention de Genève sans bénéficier de la protection des autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ;

Sur les conclusions nouvelles du requérant tendant à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions ;

Considérant qu'il ne ressort pas des faits ci-dessus rappelés que le requérant serait exposé à la peine de mort, à des traitements inhumains ou dégradants ou à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne en cas de retour en République de Bosnie-Herzégovine ; que, dès lors, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions du requérant tendant à ce que l'OFPRA soit condamné à lui verser, ainsi qu'à son épouse, Mme B. et à sa fille majeure S., la somme totale de 1000 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à M. S. la somme qu'il demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; ... (Rejet).

Gravité exceptionnelle des persécutions antérieures - violences subies par la requérante en 1992 ne pouvant être regardées, en l'espèce, comme constituant des persécutions antérieures d'une exceptionnelle gravité justifiant un refus de se réclamer de la protection des autorités dès lors que l'intensité et la permanence des séquelles physiques et psychiques desdites violences ne sont pas démontrées par les pièces du dossier et que la requérante n'a pas refusé de se réclamer de la protection des autorités de l'une et de l'autre des entités constitutives de la République de Bosnie-Herzégovine.



CRR, SR, 18 janvier 2006, 457400, Mme B. épouse S.

Considérant que, pour demander la reconnaissance de la qualité de réfugiée, Mme B. épouse S., qui est de nationalité bosnienne, d'origine bosniaque et de confession musulmane, soutient qu'elle a été employée comme ouvrière dans une usine de chaussures à Bijeljina jusqu'à son licenciement pour un motif ethnique en 1990 ; qu'à la fin du mois de mai 1992, la Garde volontaire serbe, dite les Tigres d'Arkan, a enlevé et séquestré son époux quelques heures dans un entrepôt céréalier ; que celui-ci a été accusé à tort d'avoir livré des armes à la milice musulmane ; qu'elle a été victime, la même nuit à son domicile, d'un viol commis par deux miliciens serbes, dont elle garde de sérieuses séquelles physiques et psychologiques ; que l'un de ses cousins par alliance, un responsable du Parti d'action démocratique, le SDA, a été assassiné ; que, craignant d'être victime des pogroms organisés à l'encontre des non Serbes, elle a, pour protéger les siens, gagné dès le 6 juin 1992, avec son époux et ses enfants, l'Allemagne, où ils ont vécu sept années avant d'être reconduits à Sarajevo le 23 août 1999 ; que, ne pouvant retourner à Bijeljina en Republika Srpska où la maison familiale était illicitement occupée par une famille serbe, elle s'est installée en 1999 avec sa famille à Tuzla en Fédération de Bosnie-Herzégovine à proximité de son lieu d'origine dans l'espoir de pouvoir rentrer rapidement chez elle ; que son époux et elle, n'ont pu, sur les conseils d'un avocat, poursuivre les démarches de restitution de la maison familiale de Bijeljina, occupée par une famille serbe ; que la violation par les autorités de la Republika Srpska de son droit à obtenir la restitution de ses biens constitue une persécution pour des motifs ethnique et religieux et doit être examinée à l'égard des autorités de cette entité sans qu'il soit besoin de rechercher si elle a eu la possibilité de s'établir durablement sur le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; que, las des tracasseries administratives de la part de fonctionnaires corrompus qui rendaient vains tous ses efforts d'établissement, son époux a été contraint de mettre fin à son activité professionnelle artisanale en Fédération ; que sa condition d'ancienne réfugiée en Allemagne lui a attiré l'hostilité des autorités de cette entité ; que les cartes d'identité provisoires délivrées à sa famille n'ont pas été considérées

comme suffisantes pour qu'elle puisse être regardée comme une personne déplacée et être bénéficiaire de droits sociaux et sanitaires élémentaires ; que son inscription à l'agence pour l'emploi lui a été refusée ; qu'elle a subi des vexations quotidiennes de la part de la population bosniaque qui lui reprochait d'être originaire de la Republika Srpska ; qu'à la fin de l'année 2000, elle a été expulsée du logement familial avec le concours de la force publique ; que les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ont ainsi fait pression sur elle pour qu'elle rentre dans sa région d'origine ; que les conditions cumulatives prévues par l'article L. 713-3, relatif à l'asile interne, du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne sont pas réunies pour qu'elle puisse raisonnablement s'installer en Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en tout état de cause, l'application de l'asile interne ne saurait avoir un caractère raisonnable puisqu'il reposerait sur une violation de son droit à se réinstaller en Republika Srpska ; qu'à titre subsidiaire, l'exceptionnelle gravité des persécutions subies en 1992 de la part de miliciens serbes est de nature à fonder, en l'absence de toute crainte de persécution, son refus de retourner en Republika Srpska ; qu'en outre, les faits ci-dessus évoqués, lesquels constituent des traitements inhumains et dégradants et des atteintes graves à sa vie ou sa liberté, justifient sa demande de protection subsidiaire ; qu'enfin, le renvoi en sections réunies de son affaire n'est pas compréhensible car deux projets de décision lui reconnaissant la qualité de réfugiée, ainsi qu'à sa fille majeure S., à la suite de leurs auditions en séance publique le 13 septembre 2005, figurent au dossier de la Commission ;

(...)

Au fond :

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie-Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant, d'une part, que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant, d'autre part, que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Sur les conclusions de la requérante tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugiée sur le fondement des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Considérant, en premier lieu, que s'il peut être tenu pour établi que Mme B. épouse S. est originaire de la ville de Janja-Bijeljina, aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika Srpska, où elle a vécu pendant trente deux ans, s'y est mariée, et qu'elle y est propriétaire avec son époux d'une maison actuellement occupée illicitement par une famille d'origine serbe, il ressort, toutefois, des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission, nonobstant l'attestation délivrée le 5 février 2003 pour cette résidence par le ministère pour les réfugiés et personnes déplacées, que la requérante n'a pas tenté de s'y réinstaller durablement et n'a pas poursuivi de diligences réelles, sérieuses et constantes pour revendiquer la restitution ou l'indemnisation des biens dont elle a été spoliée ; que, par suite, elle ne peut soutenir à bon droit, alors même qu'elle ne

fait état d'aucune crainte actuelle et personnelle à l'égard des autorités de la Republika Srpska, que celles-ci ont fait délibérément échec à son retour ;

Considérant, en deuxième lieu, qu'il résulte de l'instruction que Mme B. épouse S. a choisi en 1999 de fixer l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie- Herzégovine où elle a pu résider de manière continue et régulière ; que les autorités de la Fédération lui ont délivré un passeport, des documents d'état civil et administratifs et, selon ses déclarations orales, une carte nationale d'identité ; que le fait que l'entreprise artisanale de son époux a été liquidée judiciairement le 27 juin 2000 et celui de ne pas avoir trouvé un emploi n'impliquent pas qu'en raison de son origine ou de son absence pendant la guerre civile de 1992-1995, la requérante a été la cible de discriminations systématiques dans l'accès à des services sociaux et sanitaires élémentaires ; qu'en outre, la circonstance qu'elle a été expulsée du logement qu'elle occupait avec sa famille résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; que, par suite, la requérante ne peut soutenir à bon droit qu'elle peut craindre avec raison de subir des persécutions pour l'un des motifs visés par les stipulations de la convention de Genève, sans bénéficier de la protection des autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ;

Considérant, en dernier lieu, que les violences subies par la requérante en 1992 ne peuvent être regardées, en l'espèce, comme constituant des persécutions antérieures d'une exceptionnelle gravité justifiant un refus de se réclamer de la protection des autorités dès lors que, d'une part, l'intensité et la permanence des séquelles physiques et psychiques desdites violences ne sont pas démontrées par les pièces du dossier, notamment par les documents à caractère médical produits, et, d'autre part, qu'il ressort de l'instruction que la requérante n'a pas refusé de se réclamer de la protection des autorités de l'une et de l'autre des entités constitutives de la République de Bosnie-Herzégovine ;

Sur les conclusions nouvelles de la requérante tendant à l'octroi de la protection subsidiaire sur le fondement des dispositions de l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur la recevabilité de ces conclusions ;

Considérant qu'il ne ressort pas des faits ci-dessus rappelés que la requérante serait exposée à la peine de mort, à des traitements inhumains ou dégradants ou à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne en cas de retour en République de Bosnie-Herzégovine ; que, dès lors, ses conclusions tendant au bénéfice des dispositions de l'article L. 712-1 du code susvisé ne peuvent être accueillies ;

Sur les conclusions de la requérante tendant à ce que l'OFPPRA soit condamné à lui verser, ainsi qu'à son époux M. S. et à sa fille majeure S., la somme totale de 1000 euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que l'OFPPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, soit condamné à verser à Mme B. épouse S. la somme qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; ... (Rejet).

Actualité des craintes de persécutions ou des menaces graves - principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat posés par les accords de Dayton - sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, devant être regardée comme y étant actuellement assurée, sous réserve de circonstances particulières - démarches en vue de la réinstallation en Republika Srpska et de la restitution des biens - absence en l'espèce - requérant ayant fixé l'ensemble de ses centres d'intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine où il a pu résider de manière continue et régulière pendant neuf ans et obtenir la délivrance d'une carte d'identité d'une durée de validité de dix ans - appréciation des craintes et des menaces graves dans l'entité de réinstallation - absence en l'espèce.

CRR, 19 avril 2006, 540076, H.

Considérant que, pour demander l'asile, M. H., qui est de nationalité bosnienne, soutient que membre de la communauté musulmane de Bosnie, en juin 1992, il a fui son village, situé dans la région de Zvornik, aujourd'hui placé sous la juridiction de l'entité dite Republika Srpska, attaqué par les troupes serbes ; qu'il a rejoint Tuzla où il a été mobilisé dans l'armée bosniaque ; qu'en 1996, il a épousé une femme originaire de Godus et qu'ils se sont installés à Tuzla dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'entre 1998 et 2001, il a tenté de retourner dans son village d'origine à Zvornik et qu'il a été menacé par les villageois ; qu'en mai 2004, il a été contraint d'abandonner la maison qu'il occupait sans titre à Tuzla ; qu'en cas de retour en Republika Srpska, il craint d'y être maltraité du fait de son appartenance religieuse ; que privé de droit en Fédération de Bosnie, il a quitté son pays où il craint pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie-Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet État ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que s'il peut être tenu pour établi que M. H. est originaire de Zvornik, aujourd'hui placé sous la juridiction de l'entité dite de Republika Srpska, il ne ressort pas des pièces du dossier et des déclarations faites en séance publique devant la Commission que le requérant ait des craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans cette entité ; qu'à cet égard, ses déclarations orales se sont révélées particulièrement peu convaincantes concernant ses tentatives de réinstallation ; qu'en particulier, le formulaire de demande de récupération de biens rempli par la mère de l'intéressé, la décision de la Commission pour la restitution des biens des personnes déplacées donnant droit à cette demande, ne permettent pas de conclure au bien fondé des craintes du requérant en cas de retour dans son village d'origine ; que les documents présentés comme une attestation délivrée le 25 juin 2004, par le président du bureau local de Setici Zvornik et un certificat émis le 11 juillet 2005, par le bureau de protection publique de cette ville, stipulant que la sécurité de l'intéressé ne saurait y être assurée, ne présentent pas de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'en outre, il résulte de l'instruction qu'il a choisi de fixer ses intérêts dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine où il a résidé de

manière continue et régulière pendant neuf années ; que les autorités de la Fédération de Bosnie-Herzégovine lui ont délivré une carte d'identité d'une durée de validité de dix ans ; que la circonstance qu'il ait été expulsé du logement qu'il occupait résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre la possession de leurs biens ; qu'il suit de là que le requérant ne peut soutenir à bon droit qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en République de Bosnie-Herzégovine où à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Situation des membres de la communauté bosniaque, originaires de Republika Srpska - démarches sérieuses, réelles et constantes auprès des autorités compétentes, pour se réinstaller (absence) : résidence continue et régulière pendant neuf ans en Fédération de Bosnie-Herzégovine - délivrance de documents d'identité - expulsion de son logement résultant de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens.

CRR, 28 février 2006, 550750, N.

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est de nationalité bosnienne et d'origine bosniaque, soutient qu'il est originaire de Sulice, aujourd'hui située dans l'entité dite Republika Srpska ; qu'en 1992, il a fui son village avec sa famille en raison d'une attaque des Serbes ; qu'il s'est ensuite engagé dans l'armée bosniaque et a rejoint le front ; qu'à la signature du cessez le feu en mai 1993, il a rejoint sa famille à Srebrenica ; que le 11 juillet 1995, il a fui la ville au moment de l'offensive des forces serbes ; que son père, ses deux frères et son oncle ont alors disparu ; qu'il est parvenu à gagner le territoire libre et a retrouvé le reste de sa famille à Dubrave ; qu'après le conflit, il a résidé dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ; qu'en 2003, il a rencontré sa future épouse ; qu'après leur mariage, ils ont été expulsés des deux logements qu'ils ont occupés, en raison de leur restitution à leurs propriétaires légitimes, sans être relogés ; qu'il est ponctuellement retourné dans sa région d'origine, en Republika Srpska, où il a été menacé en raison de son passé militaire ; qu'il a quitté son pays avec son épouse car ils n'avaient aucun droit en Fédération ; qu'en cas de retour, il craint d'être maltraité ;

Considérant que l'accord cadre général de Dayton pour la paix en Bosnie-Herzégovine, notamment son annexe 7, entré en vigueur le 14 décembre 1995, qui organise la République de Bosnie-Herzégovine en deux entités, pose les principes du droit de réinstallation, de libre choix d'établissement et de libre circulation des ressortissants de cet Etat ; que, dès lors, les craintes de persécutions ou de menaces graves de ceux d'entre eux qui sollicitent l'asile, doivent être appréciées à l'aune de ces principes et de la protection offerte par les autorités de l'une et l'autre de ces entités ;

Considérant que, de manière générale et sous réserve de circonstances particulières, la sécurité des membres de la communauté musulmane originaires de l'entité dite Republika Srpska, doit être regardée comme y étant actuellement assurée ; qu'à cet égard, des procédures de retours durables et de restitution des biens immobiliers à leurs propriétaires légitimes ont été organisées et mises en œuvre de manière effective et dans des conditions respectueuses des droits des personnes ;

Considérant que les membres de cette communauté qui ont choisi de fixer l'ensemble de leurs centres d'intérêt dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ne sont fondés à se prévaloir de l'une ou l'autre des protections prévues par la loi qu'à la condition d'établir qu'ils y sont exposés à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions des articles L. 711-1 et L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant que s'il peut être tenu pour établi que M. N. est originaire de Sulice, aujourd'hui placée sous la juridiction de l'entité dite Republika Srpska, les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission n'ont pas permis d'emporter la conviction quant à la réalité des craintes personnelles et actuelles en cas de retour dans cette entité où il ne démontre pas avoir effectué

des démarches sérieuses, réelles et constantes auprès des autorités compétentes, pour se réinstaller ; qu'en particulier, le document produit et présenté comme étant une décision du Service pour l'aménagement du territoire et des logements de la Commune de Srebrenica, en date du 2 novembre 2005, (selon laquelle) sa sécurité n'y serait pas garantie, ne présente pas de garanties d'authenticité suffisantes ; qu'en outre, il résulte de l'instruction que le requérant a résidé de manière continue et régulière pendant neuf années dans l'entité dite Fédération de Bosnie-Herzégovine ; que les autorités de ladite Fédération lui ont à plusieurs reprises délivré des documents d'identité ; que la circonstance qu'il ait été expulsé à deux reprises de son logement résulte de l'application des lois civiles qui permettent aux propriétaires légitimes de reprendre possession de leurs biens ; qu'à cet égard, il ne résulte pas de l'instruction que le requérant aurait été exposé à des difficultés liées à son origine bosniaque pour se reloger ; que, dès lors, le requérant ne peut soutenir à bon droit qu'il serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour en République de Bosnie-Herzégovine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ALBANIE :

1) craintes en raison d'un engagement en faveur du Parti démocratique albanais non fondées en raison de l'accession au pouvoir dudit parti en juillet 2005.

CRR, 28 avril 2006, 550589, Mme S. épouse T. - page 48

2) requérant ne pouvant être regardé comme personnellement exposé à des persécutions, eu égard à l'évolution politique récente en Albanie, en particulier la victoire de la coalition conduite par le PDA aux élections législatives du 3 juillet 2005.

CRR, 17 février 2006, 544299, S. - page 43

BURUNDI : changements politiques survenus depuis son départ en 1995 - absence de craintes actuelles de persécutions ou de menaces graves.

CRR, 1^{er} décembre 2006, 552254, Mme N.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme N., qui est de nationalité burundaise, et d'origine hutue, soutient que, lors de la guerre au Burundi, elle a été menacée, harcelée et rackettée de manière continue en raison de son appartenance ethnique hutue ; que, sa mère a été assassinée en 1994 par des individus d'origine tutsie et les domiciles de sa grand-mère et de son mari ont été incendiés ; que, son époux, de nationalité malienne, est décédé des suites d'une crise cardiaque le 20 mai 1995 à Bujumbura ; qu'elle a rejoint le Mali en profitant d'une opération de rapatriement organisée par les autorités maliennes en juin 1995 ; que, le 7 mars 1996, elle a été reconnue réfugiée par les autorités du Mali sur le fondement de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de l'OUA ; que, recueillie au sein de la famille de son défunt époux, on lui a enjoint de se plier aux us et coutumes du pays notamment en se remariant avec le frère de son conjoint en 1999 ; qu'après un an de vie commune, elle a quitté le domicile conjugal et a décidé de quitter le Mali en 2005 ;

Considérant que si l'ensemble des faits allégués par la requérante tant au Burundi qu'au Mali peut être tenu pour établi, il ne résulte cependant pas de l'instruction que l'intéressée serait actuellement personnellement exposée à des persécutions, au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas de retour dans son pays d'origine, le Burundi, eu égard aux changements politiques survenus depuis son départ en 1995, voire en cas de retour dans son

pays d'accueil, le Mali, dans lequel elle n'a jamais fait l'objet de persécutions ou de menaces ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

MADAGASCAR : responsable de la sécurité d'un député AREMA, accusé à tort d'avoir appartenu à une milice favorable à M. Ratsiraka – arrestation et condamnation pénale du député pour actes de sabotage - fonctions auprès de ce dernier pouvant expliquer son départ dans la période troublée qui a suivi l'élection de M. Ravalomanana à la présidence de la République - inexistance de poursuites effectives engagées à l'encontre du requérant – instruction permettant de considérer qu'il pourrait être actuellement inquiété par les autorités de son pays (non).

CRR, 2 novembre 2006, 531247, R.

Considérant que, pour demander l'asile, M. R., qui est de nationalité malgache, soutient qu'il était artisan de profession et militait à l'Avant-garde pour la rénovation de Madagascar (AREMA) depuis l'âge de 18 ans avant de devenir, en 1997, responsable de la sécurité du député AREMA de la ville d'Antsirabe, Merci Ratoambolamanana, plus connu sous le nom de Ra Merci ; qu'au mois de janvier 2002, lors de la période qui a précédé la proclamation des résultats de l'élection présidentielle de décembre 2001, il a été pris à partie avec un de ses collègues par une foule de partisans de l'opposition ; qu'ils ont tenté en vain de se réfugier dans la maison du député ; que celle-ci ayant elle-même été attaquée par la foule, ils n'ont eu d'autre choix que de se réfugier au camp militaire d'Antsirabe où se trouvaient déjà sa femme, sa fille, ainsi que Ra Merci et sa famille ; que sa maison, celle de son collègue, du député, de la sœur du député et du maire d'Antsirabe ont été brûlées durant la soirée ; qu'ils ont été évacués un mois plus tard vers Tananarive par l'armée ; qu'il s'est alors caché chez sa mère pendant plusieurs mois tandis que sa femme et sa fille se sont installées chez sa belle mère ; qu'en août 2002, son nom a été cité à la radio comme membre d'une milice pro-Ratsiraka opérant à partir d'un bateau appartenant au maire d'Antsirabe ; que s'il est exact qu'il avait participé en 2000 au voyage de ce bateau depuis le Japon, cette accusation était fautive et a renforcé ses craintes ; qu'en janvier 2003, il a appris l'arrestation du député et de plusieurs de ses connaissances de l'AREMA d'Antsirabe ; que craignant pour sa vie de la part des partisans du nouveau régime, il a quitté son pays en mars 2003 et s'est rendu en France où sa fille l'a rejoint six mois plus tard ; que M. Ratoambolamanana. a été condamné à six ans de prison pour des actes de sabotage ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile; que si ses fonctions auprès de l'ex-député AREMA, Merci Ratoambolamanana, peuvent expliquer son désir de quitter son pays dans la période troublée qui a suivi l'élection de M. Ravalomanana à la présidence de la République, le déroulement de la procédure judiciaire visant son employeur, qui a pu faire appel contre la décision l'ayant condamné en première instance, son absence d'implication dans les faits incriminés et l'inexistence de poursuites effectives engagées à son encontre, ne permettent pas de considérer qu'il pourrait être actuellement inquiété par les autorités de son pays ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

MAURITANIE : actualité des craintes de persécutions ou des menaces graves - nièce d'un militaire accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'État de juin 2003 - amnistie du 2 septembre 2005 en faveur des Mauritaniens condamnés pour crimes et délits politiques prononçant l'abandon des poursuites contre les putschistes - craintes non fondées.

CRR, 4 mai 2006, 540303, Mlle F.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle F., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'elle a été élevée par son oncle, militaire de carrière ; que ce dernier, accusé d'être impliqué dans la tentative de coup d'État du 8 juin 2003 a pris la fuite et a disparu depuis lors ; que le 30 juin suivant, le

domicile familial a été perquisitionné et qu'elle a été arrêtée par les forces de l'ordre ; que détenue au commissariat de Ksar, elle a longuement été interrogée au sujet de son oncle ; que placée en liberté surveillée, elle a été astreinte à un contrôle judiciaire quotidien ; qu'elle a été victime de graves abus de la part des policiers au cours de plusieurs mois ; qu'en février 2004, convoquée une nouvelle fois par les autorités, elle a décidé de fuir son pays ; qu'après son départ, elle a appris par ses proches qu'elle faisait l'objet de recherches ; qu'elle y craint donc pour sa sécurité en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'à cet égard, lors de l'audition de la requérante devant la Commission, les propos de cette dernière se sont révélés insuffisants pour établir les fonctions militaires de son oncle et sa participation à la tentative de coup d'État du 8 juin 2003 ; qu'en tout état de cause, la Commission observe que le 2 septembre 2005, une amnistie a été prononcée en faveur des Mauritaniens condamnés pour crimes et délits politiques et que toutes les poursuites contre les putschistes ont été abandonnées ; qu'en particulier, le certificat médical établi le 15 septembre 2005 ne peut être regardé comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen de la requérante et les circonstances des sévices dont celle-ci déclare avoir été victime ; que la lettre émanant de la mère de l'intéressée, rédigée en des termes convenus, est dépourvue de valeur probante ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

RWANDA : exceptionnelle gravité des persécutions subie avant le départ en juin 1994 justifiant le refus de se réclamer de la protections des autorités (oui) - craintes fondées.

CRR, 14 avril 2006, 481175, T.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations convaincantes faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité rwandaise et d'origine hutue, a été contraint de fuir son pays au mois de juillet 1994 après que les membres de sa famille ont été assassinés en avril 1994 et que lui-même a été grièvement blessé et laissé pour mort par des soldats du Front Patriotique rwandais (FPR) en raison de l'engagement politique de son père au sein du Mouvement démocratique républicain et du fait que lui-même s'était opposé aux recrutements clandestins effectués par le FPR dans l'établissement scolaire qu'il fréquentait à Kibungu ; qu'il n'a pu demeurer sans crainte pour sa vie ni au Zaïre du fait de l'avancée des troupes de Laurent Désiré Kabila et des attaques de l'Armée patriotique rwandaise, ni en République du Congo en raison de la guerre civile qui y sévissait ; qu'installé en République centrafricaine, il y a été persécuté par les autorités qui l'ont soupçonné, du fait de ses origines, de soutenir l'ancien président M. André Kolingba ; que craignant pour sa vie, il a rejoint la France ; que l'intéressé conserve d'importantes séquelles tant physiques que psychiques des persécutions subies ; que si les circonstances anciennes invoquées par M. T. ne permettent pas de justifier du bien-fondé de ses craintes actuelles de persécution, l'exceptionnelle gravité des persécutions passées subies justifie son refus de retourner dans son pays d'origine et de se réclamer de la protection des autorités rwandaises actuelles ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

SENEGAL : signature le 30 décembre 2004 entre le gouvernement et le MFDC⁵⁰ d'un accord de paix, précédé d'une loi d'amnistie du 7 juillet 2004 applicable à l'ensemble des personnes soupçonnées de lien avec la rébellion.

CRR, 19 janvier 2006, 511831, Mlle F.

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle F., qui est de nationalité sénégalaise, soutient qu'originaires de la Casamance, elle est issue d'un milieu proche du Mouvement des forces démocratiques de Casamance (MFDC) pour lequel ont combattu son père, son frère et son fiancé ; qu'après les négociations de paix validées par le dirigeant historique du MFDC, son père s'est désolidarisé du mouvement en souhaitant poursuivre la lutte armée pour l'indépendance, mais qu'il a été abattu ; que son fiancé et son frère ont exprimé les mêmes réserves sur l'opportunité des négociations de paix et qu'ils ont été harcelés par les militants du MFDC restés fidèles à la ligne du parti ; qu'après la fuite de son compagnon en Guinée-Bissau et la disparition de son frère, elle a été enlevée en représailles dans son village, le 5 janvier 2004, par des militants du MFDC, retenue dans un camp durant une semaine et victime de sévices, notamment sexuels ; que le 15 janvier 2004, elle a été interpellée au village par des militaires, détenue trois jours à Ziguinchor puis relâchée contre la promesse d'une future collaboration ; qu'informée du décès survenu entre-temps de sa mère, elle a craint pour sa sécurité et a préféré organiser sa fuite du pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués s'agissant de l'appartenance de plusieurs de ses proches au MFDC ou des persécutions alléguées ; qu'il suit de là que les craintes énoncées n'apparaissent pas fondées dès lors qu'il ressort de l'instruction que le gouvernement et la rébellion du MFDC ont signé le 30 décembre 2004 un accord de paix, lequel avait été précédé d'une loi d'amnistie en date du 7 juillet 2004 applicable à l'ensemble de ceux soupçonnés de lien avec la rébellion ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SERBIE-MONTENEGRO : actualité des craintes de persécutions ou des menaces graves – acte de désertion - craintes non fondées depuis l'entrée en vigueur le 3 mars 2001 d'une loi d'amnistie concernant les insoumis et déserteurs.

CRR, 12 mai 2006, 505673, R.

Considérant que, pour demander l'asile, M. R., qui est ressortissant de Serbie- Monténégro, et d'origine serbe, soutient qu'il était membre actif du Parti socialiste ; qu'au mois de septembre 1998, au moment du déclenchement du conflit, il n'a pas répondu aux convocations de l'armée et s'est caché chez des proches, avant de partir pour la France ; qu'il craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays, où il encourt dix ans de prison en raison de sa désertion ; que par ailleurs, les partisans de Milosevic sont toujours au pouvoir dans le canton dont il est originaire, où les pillages et les meurtres sont fréquents ; qu'il craint également pour sa santé en cas de retour dans son pays, où une pollution importante des sous-sols et des cours d'eau a été constatée depuis les bombardements de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;

Considérant, toutefois, qu'à supposer les faits établis, les craintes du requérant en cas de retour dans son pays n'apparaissent plus fondées depuis l'entrée en vigueur le 3 mars 2001 d'une loi d'amnistie concernant les insoumis et déserteurs, sans restrictions fondées sur le degré de gravité de l'acte d'insoumission ; (...); qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

⁵⁰ Mouvement des forces démocratiques de Casamance.

F. PREUVE DES PERSECUTIONS ET MENACES GRAVES

Pièces du dossier établissant l'introduction de la demande sous un état-civil frauduleux et en contradiction avec ses allégations - doute sérieux quant à la sincérité des déclarations soumises à l'appréciation de la Commission – craintes non fondées.

CRR, 5 décembre 2006, 526855, Mme K.

(...) Vu, enregistrées comme ci-dessus le 4 août 2005, les observations présentées par le directeur général de l'OFPRA et tendant au rejet du recours au motif que la réalité de l'union forcée alléguée par la requérante ne peut être tenue pour établie ; qu'en outre, ses conditions d'existence au Burkina Faso ont été sommairement évoquées ; que par ailleurs, ses déclarations ont été contradictoires quant aux démarches entreprises auprès des autorités locales et qu'elle n'a pas invoqué de persécutions durant son séjour à Cotonou de 2001 à 2003 ; qu'enfin, ses déclarations sont en totale contradiction avec les informations en possession de l'Office, un courrier du poste diplomatique français au Bénin attestant que la requérante est mariée à un militaire de carrière, en service à la garde républicaine de la présidence ; qu'aussi, en l'absence d'éléments crédibles et compte tenu des contradictions et imprécisions relevées, ainsi que des informations obtenues par ailleurs, l'Office ne peut tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées de ce chef ;

(...) Considérant que, pour demander l'asile, Mlle K., qui est de nationalité béninoise, soutient qu'en 1992, alors qu'elle était âgée de quinze ans, elle a été contrainte de mettre un terme à la grossesse ayant fait suite aux graves sévices perpétrés à son encontre par l'homme à qui elle avait été promise, sans son consentement, par ses parents ; qu'opposée à cette union forcée, elle a été victime de mauvais traitements de la part des membres de sa famille ; qu'après s'être vainement adressée aux autorités, lesquelles l'ont à leur tour maltraitée, elle s'est enfuie du domicile familial ; que craignant pour sa sécurité, elle a quitté son pays et a rallié le Burkina Faso où elle a été contrainte de se prostituer ; qu'après six années de résidence dans ce pays, elle a rallié le Bénin ; que dépourvue de toute ressource financière, elle s'est installée, sous la contrainte familiale, chez l'homme à qui elle avait été promise ; que ce dernier l'a reniée après une année de vie commune ; qu'en 2001, une de ses sœurs, résidente en France, est parvenue à convaincre les membres de sa famille de l'autoriser à s'installer à Cotonou ; qu'en 2003, craignant des représailles des membres de sa famille, elle a quitté son pays ;

Considérant, toutefois, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; que par ailleurs, il résulte de l'instruction et notamment du courrier émis par le poste diplomatique français au Bénin à l'attention de l'OFPRA, que la requérante a introduit sa demande (...) sous un état civil frauduleux, (...) étant mariée à M. S. ; que le caractère contradictoire de ses allégations avec les informations en possession de la Commission introduit un doute sérieux quant à la sincérité des déclarations soumises à l'appréciation de cette dernière ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : motifs du départ - requérante ayant quitté son pays pour échapper aux interrogatoires dont elle faisait l'objet s'agissant des biens acquis par son père sous le régime du président Mobutu et non parce qu'elle aurait été exposée à des persécutions ou à des menaces graves - père, aujourd'hui résidant aux États-Unis, où il n'a pas sollicité l'asile et ayant reçu les honneurs de plusieurs organismes publics congolais - doute sérieux sur les craintes qu'il pourrait éprouver vis-à-vis des autorités de son pays, et par suite sur les craintes personnellement invoquées par la requérante du fait des activités passées de son père.

CRR, 21 novembre 2006, 444153, Mme M. épouse B.

Considérant que, pour demander (l'asile), Mme M. ép. B., qui est ressortissante de la République démocratique du Congo, soutient qu'elle est la fille de M., homme politique proche du président Mobutu depuis 1965 et homme d'affaires ayant été à la tête de plusieurs sociétés privées ; qu'il a notamment été rapporteur général du Mouvement populaire de la révolution (MPR) ; qu'au début des années 1990, lorsque le pouvoir de Mobutu est apparu menacé, il a été l'un des premiers à se retirer de la scène politique et à démissionner ; qu'il a alors pris la tête de plusieurs sociétés privées, dont la sacherie de Kisantu ; qu'en 1997, à l'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré-Kabila, la famille de la requérante a été victime de représailles de la part des nouveaux dirigeants ; que la population s'est également soulevée contre les anciens dignitaires et que les biens de la famille ont été pillés ; que la requérante, qui était alors mariée et portait par conséquent un nom différent de celui de son père, est restée à Kinshasa en dépit de ces événements ; qu'au cours des mois de mars et d'avril 1997, elle a été témoin mais aussi victime des menaces et des pillages menés par les soldats de l'AFDL ; que plus tard au cours de l'année 1997, en raison de problèmes conjugaux, elle est rentrée vivre au domicile parental avec ses enfants ; qu'elle a alors fait l'objet d'un harcèlement constant et d'arrestations régulières de la part des militaires ; que la maison familiale était en effet située à proximité immédiate d'une gendarmerie ; qu'elle était ainsi très fréquemment convoquée au poste de police et soumise à des interrogatoires, portant en particulier sur les biens acquis par son père ; que les militaires se rendaient également régulièrement à son domicile et qu'ils l'ont ainsi totalement dépouillée ; qu'en dépit du climat d'insécurité totale dans lequel elle vivait alors, elle n'a pas immédiatement quitté le pays, à la différence de ses frères et sœurs qui sont partis les uns après les autres ; qu'en novembre 2000, son père a à son tour quitté le pays en raison de problèmes de santé ; qu'après son départ, l'intéressée s'est donc retrouvée seule à devoir répondre des actes de ce dernier ; qu'à la mi-novembre 2000, alors qu'elle était enceinte et que le harcèlement dont elle faisait l'objet était de plus en plus difficile à supporter, elle a décidé de quitter Kinshasa elle aussi ; que soumise à une interdiction de sortie du territoire, elle a dû partir clandestinement vers l'Angola, à bord d'un camion ; qu'elle est arrivée à Luanda le 26 novembre 2000 ; qu'elle y a vécu sous couvert de documents d'emprunt ; que le 20 janvier 2001, elle a quitté Luanda par avion pour rejoindre la France ;

(...) Considérant, toutefois, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la requérante serait personnellement exposée à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile en raison de son lien de filiation avec M. ; qu'en particulier, il ressort des déclarations de l'intéressée qu'elle a quitté son pays principalement pour échapper aux interrogatoires dont elle faisait l'objet, s'agissant des biens acquis par son père sous le régime du président Mobutu et non parce qu'elle aurait été exposée à des persécutions ou à des menaces graves au sens des dispositions précitées ; que son père, qui est aujourd'hui résidant aux États-Unis, n'a au demeurant pas sollicité l'asile dans ce pays et qu'il a été récemment honoré par plusieurs organismes publics congolais, et en particulier par l'Union nationale de la presse du Congo, ce qui jette un doute sérieux sur les craintes qu'il pourrait éprouver vis-à-vis des autorités de son pays, et par suite sur les craintes personnellement invoquées par la requérante du fait des activités passées de son père ; que par ailleurs, à supposer établie l'agression dont aurait été victime en 2004 l'un des frères de l'intéressée, Raphaël, l'instruction n'a pas permis d'établir les motifs à l'origine de cet événement, dont le lien avec les fonctions passées de leur père n'a pas convaincu la Commission ; qu'enfin, le fait que plusieurs des frères et sœurs de la requérante aient obtenu l'asile en France, en Grande-Bretagne et aux États-Unis, à différentes périodes et pour

différents motifs, est sans incidence sur l'examen de ses craintes actuelles et personnelles en cas de retour dans son pays ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Informations contenues dans le programme ARGO de coopération administrative de la Commission européenne dans les secteurs de l'asile, de l'immigration, des visas et des contrôlées aux frontières – informations non soumises au débat contradictoire – prise en compte par la Commission (non).

CRR, 29 novembre 2006, 563919, N.

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient qu'il a adhéré le 12 décembre 2001 à l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) et milité au sein de la section de l'université de Kinshasa ; que, le 3 mars 2005, il a été nommé secrétaire cellulaire chargé de la mobilisation et de la propagande dans la cellule de Yolo Nord II ; que, le 17 mai 2005, il a participé à la manifestation ville morte ; que, parallèlement, il a poursuivi ses recherches universitaires, et s'est intéressé, dans le cadre d'un mémoire de fin d'études, aux méthodes d'autofinancement et de sécurité financière des entreprises congolaises ; que, de ce chef, il a découvert le niveau d'ingérence et de responsabilités des autorités congolaises dans l'octroi de facilités envers certaines entreprises telles que la société nationale d'électricité ; qu'il a été interpellé lors de la manifestation du 30 juin 2005, organisée par l'UDPS en vue de dénoncer le report arbitraire des élections présidentielles ; que, son domicile a, alors été perquisitionné par les autorités ; qu'après la découverte de son mémoire ainsi que de tracts de l'UDPS, il a été violemment interrogé notamment sur le contenu de ses écrits universitaires ; que, placé en détention à la prison de Kin-Mazière il a été victime de sévices multiples et menacé de mort ; que, grâce au concours d'un policier, il a pu s'évader le 24 juillet 2005 et quitter son pays une semaine plus tard ; qu'il craint pour sa vie en cas de retour en République démocratique du Congo ; que, depuis son départ, il a appris que son oncle avait été interpellé en ses lieu et place par les autorités, les recherches policières se poursuivant à son encontre ; qu'en application du principe du contradictoire les informations de l'Office fondant sa décision de rejet, relatives à la description du centre de détention de Kin Mazière, à l'organigramme et au fonctionnement de l'UDPS doivent lui être communiquées ;

Considérant, d'une part, que les informations contenues dans le programme ARGO de coopération administrative de la Commission européenne dans les secteurs de l'asile, de l'immigration, des visas et des contrôlées aux frontières, qui n'ont pas été soumises au débat contradictoire, ne sauraient été prises en considération par la Commission ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier versées par le requérant ni les déclarations écrites et orales de celui-ci ne permettent de tenir pour établis l'engagement politique de ce dernier en faveur de l'UDPS ainsi que les persécutions invoquées ; qu'à cet égard, les explications de l'intéressé lors de son audition devant la Commission se sont révélées confuses concernant les raisons pour lesquelles son mémoire universitaire, lui aurait porté préjudice devant les autorités ; qu'en particulier, l'attestation de l'UDPS datée du 31 août 2005 versée au dossier et la carte de membre de l'UDPS n'ont pas permis d'emporter la conviction quant à l'appartenance de l'intéressé à ce parti ; qu'il en va de même s'agissant des pièces produites et présentées comme des invitations de l'UDPS à des conférences du mouvement en France ; que, les articles de presse datés du 1^{er} juillet 2005, qui font état de la répression policière lors de la manifestation du 30 juin 2005 sont sans incidence sur la situation personnelle du requérant ; que, les documents produits et présentés comme des correspondances émanant de membres de la famille du requérant en date des 14 septembre, 3 décembre 2005, 18 janvier, 24 mai 1^{er} et 3 juillet 2006, rédigées en des termes convenus, sont dépourvus de valeur probante ; que le rapport et le certificat médical produits et datés du 25 avril 2006 ne peuvent être regardés comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen du requérant et les sévices dont celui-ci déclare avoir été victime ; que, dès lors les craintes énoncées ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

Déroulement de la procédure judiciaire visant son employeur, qui a pu faire appel contre la décision l'ayant condamné en première instance - absence d'implication dans les faits incriminés et inexistence de poursuites effectives engagées à son encontre - éléments permettant de considérer que le requérant pourrait être actuellement inquiété par les autorités de son pays (non).

CRR, 2 novembre 2006, 531247, R.- page 77

GUINEE : preuve – militant de l'Union des forces républicaines (UFR) – preuve du militantisme allégué – déclarations et documents permettant de tenir pour fondées les craintes du requérant (non).

CRR, 5 septembre 2006, 565435, B.

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est de nationalité guinéenne, soutient que, depuis 2003, il est membre de l'Union des forces républicaines (UFR) à Conakry ; que, le 12 décembre 2003, il a été arrêté par des militaires lors d'une manifestation organisée par la section jeunesse de son parti ; qu'il a alors été incarcéré pendant trois mois et a été victime de tortures ; qu'il a été libéré grâce à la pression exercée par des membres de son parti ; qu'arrêté une nouvelle fois le 25 novembre 2004 lors d'un mouvement de grève des étudiants, il est resté incarcéré pendant trois mois à la sûreté nationale ; qu'il a par la suite été libéré mais a été exclu de son Université ; que, le 25 janvier 2005, soupçonné de complicité dans la tentative d'assassinat du président de la République, il a de nouveau été incarcéré dans les locaux de la sûreté nationale ; qu'il a été libéré par erreur à la place d'un prisonnier portant le même nom que lui ; que, le 26 janvier 2005, son père a été arrêté puis interrogé à son sujet ; que, faisant l'objet de recherches, il a quitté son pays par crainte pour sa vie le 25 mars 2005 ; qu'il redoute donc d'y être persécuté en cas de retour ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'à cet égard, les explications confuses du requérant concernant les activités qu'il aurait menées pour l'UFR à compter de 2003 et les circonstances des arrestations dont il aurait fait l'objet dans ce cadre, n'ont pas emporté la conviction de la Commission ; que, dans ces conditions, ni la production d'une carte de membre de l'UFR, qui se borne à mentionner l'adhésion du requérant à ce parti, ni celle et d'une attestation de militantisme délivrée par le secrétaire général de son parti le 12 juillet 2002, dont les termes permettent au demeurant de penser que le requérant avait quitté ce parti à cette date, ne suffisent à justifier du bien-fondé de sa demande ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : dernières déclarations du requérant à l'appui de son recours, divergeant sur plusieurs points avec ses écrits devant l'Office, et n'étant pas de nature à emporter la conviction de la Commission quant à la réalité de son parcours personnel.

CRR, 19 janvier 2006, 545040, O.

Considérant que, pour demander l'asile, M. O., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, soutient que d'origine banyamulenge par sa mère, il a été victime des violences dirigées contre la minorité rwandaise, survenues à Kinshasa au cours de l'année 1998 ; que pour échapper à ces violences, il s'est installé dans la ville de Bukavu en décembre 1998 et qu'il s'est spécialisé dans le commerce de pierres précieuses et dans le trafic de coltan ; que le 2 juin 2004, alors qu'il était reclus dans Bukavu en état de siège, il a été contacté par deux amis qui ont tenté de l'enrôler dans les rangs des troupes du rebelle Laurent Kunda, mais qu'il a refusé pour un motif de conscience ; qu'en représailles, il a été intimidé et harcelé, ce qui l'a contraint à vivre en clandestinité ; qu'après la chute de Bukavu, reprise par l'armée gouvernementale congolaise, il a été recherché car soupçonné de collaboration avec les rebelles ; qu'il a profité de l'émotion internationale suscitée par le massacre de Gatumba en août 2004 pour quitter la ville ; que sans nouvelle de ses proches, il a gagné Kamembé au

Rwanda ; que regardé alors comme un militant interhamwe, il a été de nouveau harcelé et que le 4 février 2005, il a été arrêté par des militaires rwandais, interrogé et menacé de mort ; que grâce à l'intervention d'un de ses anciens contacts en affaires, il est parvenu à s'évader le 17 février suivant, lors de son transfert à la prison centrale de Kigali, moyennant versement d'un pot-de-vin à un gardien ; que dans ces circonstances, craignant pour sa sécurité tant en République démocratique du Congo qu'au Rwanda, il a décidé de solliciter une protection en Europe ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève, « le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne :

(...) qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

qu'aux termes des dispositions du premier alinéa de l'article L 713-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « les persécutions prises en compte dans l'octroi de la qualité de réfugié et les menaces graves pouvant donner lieu au bénéfice de la protection subsidiaire peuvent être le fait des autorités de l'Etat, de partis ou d'organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie substantielle du territoire de l'Etat, ou d'acteurs non étatiques dans les cas où les autorités définies à l'alinéa suivant refusent ou ne sont pas en mesure d'offrir une protection » ;

Considérant, dès lors, que les craintes alléguées par le requérant à l'égard du Rwanda ne sont pas de nature à permettre de le regarder comme entrant dans l'un des cas visés par les définitions précitées ;

Considérant, d'autre part, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les circonstances dans lesquelles l'intéressé affirme avoir été contraint de quitter son pays ; que ses dernières déclarations à l'appui de son recours, divergentes avec plusieurs points essentiels de ses écrits devant l'Office, ne sont pas de nature à emporter la conviction de la Commission quant à la réalité de son parcours personnel ; qu'il suit de là que les craintes alléguées en cas de retour en République démocratique du Congo ne peuvent être tenues pour fondées ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TOGO : persécutions ou menaces visant la minorité cotokoli (absence).

CRR, 19 janvier 2006, 525978, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité togolaise, soutient que de 1990 à 1993, il a exercé la fonction de garde du corps de M. Endoch Bonet, ancien interprète officiel du président Eyadema devenu opposant ; que le 25 décembre 1993, son employeur a été informé de l'attaque imminente de son domicile par des militaires du régime Eyadema et qu'il a organisé sa fuite du pays ainsi que celle de sa garde rapprochée ; que son employeur s'est réfugié au Ghana et que lui-même a trouvé refuge au Bénin ; qu'il a vécu d'expédients jusqu'en 2004, sans jamais retourner au Togo, pays dans lequel sa sécurité est menacée du fait à la fois de ses anciennes fonctions et de son ethnie cotokoli ;

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que le requérant, lequel n'a plus vécu au Togo depuis 1993, serait personnellement exposé à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève en cas de retour dans son pays d'origine ou à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que l'instruction n'a pu établir ni la notoriété de l'engagement de son ancien employeur ni l'existence de persécutions ou menaces visant la minorité cotokoli ; qu'il suit de là que les craintes qu'il exprime en cas de retour dans son pays ne peuvent être tenues pour fondées ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

ALGERIE : absence d'élément tangible concernant l'actualité des craintes de la requérante à l'égard des intégristes musulmans qui l'ont intimidée et harcelée au cours la guerre civile en raison des responsabilités passées de son père au sein des « Patriotes » et de l'appartenance de son frère à la police.

CRR, 14 mars 2006, 558577, Mlle B. - page 47

SALVADOR : requérant soutenant faire l'objet d'une procédure judiciaire fondée sur des motifs politiques et inéquitable – absence de preuve relative au non respect des droits de la défense et au caractère contourné de la procédure.

CRR, 7 avril 2006, 511565, P.- page 27

IV. EXTENSION DE LA PROTECTION

A. APPLICATION DU PRINCIPE DE L'UNITE DE FAMILLE

1. CONDITIONS D'APPLICATION AU CONJOINT OU AU CONCUBIN

Principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposant, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille.

CRR, 21 juillet 2006, 509322, T. – page 99

• *Qualité de réfugié*

Requérante n'ayant pas renoncé à sa nationalité d'origine pour acquérir par le mariage, conformément à la loi en vigueur, la nationalité de son époux - conjoint réfugié n'étant pas de même nationalité - application du principe de l'unité de famille (non)⁵¹.

CRR, 31 mai 2006, 547191, Mme N. épouse M.

Considérant que, pour demander l'asile, Mme N. épouse M. soutient qu'elle a été reconnue réfugiée statutaire par le Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés au Tchad ; qu'elle doit pouvoir bénéficier d'un transfert de protection ; qu'elle est également la conjointe d'un réfugié statutaire qui est ressortissant de la République démocratique du Congo et qui réside en France ; qu'elle a obtenu par son mariage la nationalité congolaise de la République démocratique du Congo ; que, dès lors, elle doit pouvoir bénéficier du principe de l'unité de famille ; qu'elle est également ressortissante du Cameroun ;

Considérant, en premier lieu, que le transfert de protection est subordonné à la permanence d'un titre de réfugié ainsi qu'à une autorisation à résider sur le territoire français ; qu'il résulte de l'instruction que l'intéressée ne justifie d'aucune de ces deux conditions cumulatives ; qu'en particulier, il ressort d'une correspondance en date du 24 février 2005 du Haut-commissariat des Nations unies pour les réfugiés, saisi par le directeur général de l'OFPRA dans le cadre de l'instruction administrative de la demande, que cette organisation internationale n'est pas en mesure de confirmer ou d'infirmer la reconnaissance le 20 décembre 2000 par sa représentation de N'Djamena de la qualité de réfugiée à Mme N. épouse M. ; que si l'intéressée soutient le contraire, elle n'a apporté aucun élément probant de nature à démontrer la permanence de ce statut ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que la requérante a été admise à résider sur le territoire français ; que, dès lors, elle ne peut soutenir à bon droit que le directeur général de l'OFPRA aurait dû lui accorder un transfert de protection ;

Considérant, en deuxième lieu, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de

⁵¹ Comp. CRR, SR, 27 mai 2005, 454056, B., recueil annuel de jurisprudence, p. 82 : conjoint de la réfugiée ayant deux nationalités, dont celle de sa conjointe. En la présente espèce, la requérante n'a jamais acquis la nationalité de son époux réfugié.

même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; qu'en l'espèce, si les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mme N. épouse M., qui est de nationalité camerounaise, est depuis le 12 août 2000 l'épouse de M. M., réfugié statutaire qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, il résulte de l'instruction que l'intéressée n'a pas renoncé à sa nationalité d'origine pour acquérir par le mariage, conformément à la loi en vigueur, la nationalité congolaise de la République démocratique du Congo ; que, dès lors, Mme N. épouse M. ne peut se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il ne résulte pas de l'instruction que la requérante serait personnellement exposée en cas de retour dans son pays d'origine, le Cameroun, à des persécutions au sens des stipulations de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou à l'une des menaces graves visées par l'article L. 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

• *Protection subsidiaire*

FEDERATION DE RUSSIE : principe de l'unité de famille – régime unique d'asile assurant à ses bénéficiaires les garanties découlant des principes généraux du droit applicables aux réfugiés⁵² – identité de pays de résidence avec le conjoint bénéficiaire de la protection subsidiaire (oui) – application du principe (oui) .

CRR, 20 juillet 2006, 555203, Mme S. épouse T.

Considérant que tant la directive n°2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne, en date du 29 avril 2004, que le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ont pour objet l'institution d'un régime d'asile qui, s'il peut comporter des garanties et conférer des droits différents selon la nature juridique de la protection accordée à l'étranger, assure en tout état de cause à l'ensemble des personnes qui ont un réel besoin de protection, qu'elles soient détentrices du statut de réfugié ou de la protection subsidiaire définie par l'article L.712-1 du code précité, les garanties effectives qui découlent des principes généraux du droit applicables aux réfugiés ;

Considérant que ces principes généraux imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par la convention de Genève, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants mineurs de ce réfugié ; qu'il résulte de ce qui précède que l'application du principe ainsi défini s'étend au bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que, Mme S. épouse T. qui est résidente en Russie, est mariée avec M. T., bénéficiaire de la protection subsidiaire qui est résident en Russie ; que ce mariage est intervenu le 30 octobre 1990, soit à une date antérieure à celle à laquelle Mme S. épouse T. a demandé l'asile le 15 octobre 2002 ; que, dès lors, Mme S. épouse T. est fondée à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

⁵² CRR, SR, 27 mai 2005, 487613, *Mme A. ép. A.*, recueil annuel de jurisprudence, page 83.

2. CONDITIONS D'APPLICATION A L'ENFANT

Conditions d'application du principe de l'unité de famille – requérante entrée mineure en France pour rejoindre son père réfugié – acquisition ultérieure de la nationalité française par le père n'ayant pas pour effet de le priver des droits résultant du statut de réfugié dont il bénéficiait antérieurement à sa naturalisation – droit à la protection de son enfant venu le rejoindre en France alors, qu'il était mineur (oui) – annulation de la décision attaquée et reconnaissance du statut de réfugié en application du principe de l'unité de famille.



CRR, SR, 18 juillet 2006, 441813, Mlle N.

(...)

Sur les conclusions tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié :

Considérant, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage à un réfugié à la date à laquelle celui-ci a demandé son admission au statut de réfugié ainsi qu'aux enfants de ce réfugié qui étaient mineurs au moment de leur entrée en France ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 de la convention de Genève, « Les Etats contractants faciliteront, dans la mesure du possible, l'assimilation et la naturalisation des réfugiés. Ils s'efforceront notamment d'accélérer la procédure de naturalisation et de réduire, dans toute la mesure du possible, les taxes et les frais de cette procédure ».

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle N., de nationalité bissau-guinéenne est venue en France le 10 février 2002, à l'âge de dix sept ans, rejoindre son père qui bénéficiait alors du statut de réfugié depuis juin 1991 ; que ce dernier a acquis la nationalité française en septembre 2002, par naturalisation, postérieurement à l'entrée en France de l'intéressée, sans qu'une décision de cessation ait été rendue à son encontre ; que la naturalisation du réfugié dans son pays d'accueil, qui est préconisée par l'article 34 de la Convention de Genève, implique pour celui-ci une protection d'un degré supérieur à celle attachée au statut de réfugié et ne saurait le priver d'aucun des droits qui résultent du statut dont il bénéficiait antérieurement à sa naturalisation en France ; qu'au nombre de ces droits figure la protection de son enfant venu le rejoindre en France, alors qu'il était mineur ; que dès lors, Mlle N., est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée sur le fondement du principe de l'unité de famille ;

Sur les conclusions de la requérante tendant à ce que l'OFPPA soit condamné à lui verser la somme de deux mille euros en application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de condamner l'OFPPA à verser à Mlle N. la somme de deux mille euros qu'elle demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; ... (Annulation de la décision du directeur de l'OFPPA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

B. TRANSFERT DE LA PROTECTION RECONNUE AU TITRE DE LA CONVENTION DE GENEVE

BURUNDI/MALI : ressortissante burundaise reconnue réfugiée par les autorités du Mali sur le fondement de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de l'OUA – absence de craintes dans le pays d'accueil.

CRR, 1^{er} décembre 2006, 552254, Mme N. - page 76

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO/BENIN : requérant reconnu réfugié sur le fondement de la Convention de Genève par les autorités béninoises - retour en République démocratique du Congo en juillet 2003 – retrait du statut de réfugié (non) – transfert de la protection conditionné à l'entrée régulière en France et à la possession d'un visa long séjour (absence en l'espèce) – existence de craintes de persécution à l'égard du pays d'accueil (non).

CRR, 9 novembre 2006, 563619, S.

Considérant que, pour demander l'asile, M. S., qui est ressortissant de la République démocratique du Congo, et d'origine hutue par son père et tutsie par sa mère soutient qu'il a été victime de persécutions en raison de ses origines ethniques ; que son père a été licencié de la fonction publique en février 1997 en raison de ses origines rwandaises ; qu'en septembre 1998, les biens immobiliers familiaux à Kinshasa ont été réquisitionnés par les autorités ; qu'il a milité en faveur de l'Union pour la démocratie et le progrès social (UDPS) pour le compte de laquelle il chantait afin de sensibiliser l'opinion publique ; que, le 4 août 1999, il a été agressé par des agents de la Police d'intervention rapide (PIR) alors qu'il donnait un concert dans les locaux de l'université kinoise ; que, le 10 novembre 1999, il a été interpellé avec sa sœur par la PIR puis placé en détention pendant sept jours dans un cachot à Kalamu avant d'être relâché sans jugement ; que, le 1^{er} décembre 1999, il a été de nouveau appréhendé avec sa sœur, lors d'un concert, puis frappé au visage et menotté ; qu'en raison de ses origines ethniques, il a, avec sa sœur, été expulsé de République démocratique du Congo par les autorités ; qu'en février 2000, ses parents qui se trouvaient sur la concession familiale à Bishusha ont été enlevés par des hommes armés ; que la parcelle de terre de Bishusha a été confisquée par les autorités ; que, parallèlement, en mars 2000 il a été reconnu réfugié sur le fondement de la Convention de Genève par les autorités béninoises ; que, n'ayant appris la disparition de ses parents qu'en 2001, il a vécu sous la protection du Bénin jusqu'en juillet 2003 ; que, de retour dans son pays, il a mené des investigations en vue de retrouver la trace de ses parents disparus en 2000 ; que, ses recherches n'aboutissant pas à Kinshasa, il a contacté son ami d'enfance et avocat Me Chiri qui vivait à Goma et l'a rejoint le 14 janvier 2004 afin de poursuivre ses recherches ; qu'après s'être vu remettre les copies conformes des titres fonciers de son père, il a tenté de récupérer les terres familiales, illégalement occupées par des travailleurs ; que, de ce fait, les 20 et 21 mars 2004, il a été violemment battu et séquestré par des hommes de mains du gouverneur de la province du Nord-Kivu ; que, soupçonné d'être un espion à la solde du gouvernement central, il a été menacé de mort s'il s'acharnait à tenter de récupérer la concession familiale ; que ces individus se sont présentés chez son avocat Me Chiri, en menaçant le requérant de mort s'il ne quittait pas la région ; que, dans ces circonstances, il a préféré fuir de nouveau son pays où sa vie était mise en péril ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction que l'intéressé a été reconnu réfugié au Bénin sur le fondement de l'article 1, A, 2 de la convention de Genève ; que, nonobstant son retour en République démocratique du Congo en juillet 2003, le requérant bénéficie toujours actuellement de la protection des autorités béninoises, son statut de réfugié ne lui ayant pas été retiré ; que, dès lors c'est à l'égard de ce pays d'accueil qu'il convient d'examiner les craintes de persécution du requérant ; qu'à cet égard il résulte de l'instruction que le requérant n'allègue aucune crainte de persécution vis-à-vis des autorités de ce pays ; que, de surcroît, il n'y a pas lieu d'examiner l'éventualité d'un transfert de

protection, au motif que l'intéressé est entré irrégulièrement sur le territoire français sans bénéficier d'un visa long séjour ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE/CONGO : requérant placé sous protection du HCR sur la base de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de l'OUA – dispositions différentes de celles de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève – transfert de protection (non) – craintes fondées en cas de retour dans le pays d'origine (non) – qualité de réfugié ou bénéfice de la protection subsidiaire (non).

CRR, 27 septembre 2006, 483099, N.

Sur les conclusions tendant au transfert de protection :

Considérant qu'une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers sur le fondement de l'article 1A2 de la Convention de Genève peut, sous certaines conditions, demander le transfert de son statut ; qu'il ressort des pièces du dossier et en particulier du courrier adressé le 23 décembre 2005 par la délégation française du Haut Commissariat aux réfugiés (HCR), que M. N., qui est de nationalité centrafricaine, a été placé sous la protection de ce dernier, au Congo-Brazzaville sur la base de l'article 1^{er} alinéa 2 de la Convention de l'OUA (Organisation de l'unité africaine) et non sur celle de l'article 1A2 de la Convention de Genève ; qu'au surplus, n'ayant été à aucun moment placé sous le mandat dudit Haut Commissariat en application des articles 6 et 7 du statut de cet organisme, le requérant ne peut se voir reconnaître sur ce fondement la qualité de réfugié ;

Sur la demande d'asile :

Considérant que, pour demander l'asile, M. N., qui est de nationalité centrafricaine et d'origine yakoma, soutient qu'au cours de la tentative de coup d'Etat de mai 2001, l'un de ses frères, qui y participait et qui était caporal chef de la Garde républicaine, a été assassiné ; qu'un autre de ses frères a été recherché par les autorités ; qu'en raison de la répression menée par les autorités contre les individus de son origine, il a dû fuir son pays ; qu'il a gagné le Congo-Brazzaville où il a obtenu le statut de réfugié le 6 septembre 2001 ; qu'après avoir obtenu un visa étudiant auprès de l'Ambassade de France, il a quitté le Congo-Brazzaville pour la France ; qu'en raison de son origine ethnique et de l'implication de l'un de ses frères dans la tentative de coup d'Etat de mai 2001, il ne peut retourner sans crainte dans son pays d'origine, la République centrafricaine ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les faits allégués et pour fondées les craintes actuelles énoncées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

MAURITANIE/MALI : transfert du statut de réfugié - conditions - requérant n'ayant pas été admis à résider en France - refus de transfert - craintes dans le pays d'accueil (absence).

CRR, 8 juin 2006, 429896, B.

Considérant que, pour demander le transfert de sa qualité de réfugié, M. B., qui est de nationalité mauritanienne et d'origine peulh, soutient qu'il a fui la Mauritanie lors des événements de 1989 ; qu'il a séjourné dans un camp où il a été maltraité ; qu'il a vécu au Mali de 1989 à 2001 ; qu'il a obtenu le statut de réfugié le 8 novembre 1999 ; qu'il a été victime de discriminations de la part des autorités maliennes en raison de son statut de réfugié ; que craignant pour sa sécurité, il a fui le Mali ;

Considérant, en premier lieu, qu'une personne qui a été reconnue réfugiée dans un pays tiers, doit, pour obtenir le transfert de son statut en France, y avoir été préalablement admise à résider ; qu'il

ressort de l'instruction que par une décision du 8 novembre 1999, les autorités maliennes ont reconnu la qualité de réfugié à M. B. qui se trouvait ainsi placé sous la protection desdites autorités et qu'il a quitté ce pays avant la date d'expiration de son titre de réfugié statutaire renouvelable ; qu'il ne ressort toutefois d'aucune pièce du dossier que l'intéressé, qui est entré irrégulièrement en France, a été admis à résider sur le territoire français ; qu'il ne saurait donc soutenir avoir droit au transfert en France de son statut de réfugié obtenu au Mali ;

Considérant en deuxième lieu, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les circonstances qui auraient provoqué le départ du requérant de son pays d'accueil ; qu'il n'est pas établi que M. B. serait exposé, en cas de retour au Mali, pays lui ayant reconnu la qualité de réfugié sur le fondement de la Convention de Genève, à des craintes de persécutions au sens des stipulations conventionnelles dans le pays où il a été reconnu réfugié ;

(...)

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO/TCHAD : transfert du statut de réfugié - requérante n'apportant aucun élément probant de nature à démontrer la permanence de son statut de réfugié au Tchad et n'ayant pas été admise à résider en France - refus de transfert.

CRR, 31 mai 2006, 547191, Mme N. épouse M. - page 86

V. LIMITES DE LA PROTECTION

A. CAS D'EXCLUSION

1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, a ET L712-2a

RWANDA : Commission ayant subordonné l'exclusion prévue à l'article 1F de la convention de Genève non à des raisons sérieuses de penser que les personnes ont commis un crime, au sens des instruments internationaux, mais à la démonstration de leur implication dans ces crimes – erreur de droit (existence).



CE, 18 janvier 2006, 255091, *Office français de protection des réfugiés et apatrides c/T.*

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête :

Considérant que la décision de la Commission des recours des réfugiés relève que le nom de M. T. était mentionné dans le rapport de 1993 d'une commission internationale d'enquête sur les violations des droits de l'Homme au Rwanda comme l'un des principaux organisateurs des massacres d'octobre 1990 à Kibilira et qu'il figurait sur une liste de participants au génocide établie en 1994 par le gouvernement rwandais ; qu'en jugeant que « ces imputations, à défaut de témoignages circonstanciés et directs sur les initiatives que M. T. auraient prises ou sur sa participation effective dans les atrocités dont a été victime, tant en 1990 qu'en 1994, la communauté Tutsi, sont insuffisantes pour convaincre de ses responsabilités dans les exactions et les crimes alors commis », la Commission subordonne l'exclusion prévue à l'article 1F de la convention de Genève non à des raisons sérieuses de penser que les personnes ont commis un crime, au sens des instruments internationaux, mais à la démonstration de leur implication dans ces crimes ; que la Commission a ainsi entaché sa décision d'une erreur de droit ; que, dès lors, l'Office français de protection des réfugiés et apatrides est fondé à demander l'annulation de la décision de la Commission en date du 7 janvier 2003 annulant son refus d'accorder le statut de réfugié à M. T. ;

Sur les conclusions de M. T. tendant à faire application de l'article L 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que l'article L. 761-1 du code de justice administrative fait obstacle à ce que soit mise à la charge de l'Etat qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante, la somme que demande M. T. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; ... (Annulation de la décision attaquée et renvoi devant la Commission des recours des réfugiés).

RWANDA : ancien ministre de la Justice - nom du requérant figurant sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide - existence de raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er} F, a et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide, compte tenu de sa notoriété dans la vie politique de son pays, de son parcours politique et des fonctions exercées pour le compte du gouvernement intérimaire puis pour le Gouvernement rwandais en exil (oui).

CRR, 12 octobre 2006, 558295, M.

Considérant que, pour demander l'asile, M. M., qui est de nationalité rwandaise, soutient qu'il craint d'être persécuté et même de perdre la vie en cas de retour au Rwanda en raison de son origine ethnique hutu, de ses activités politiques et du fait d'être accusé à tort de génocide ; qu'en 1978, après seize années passées dans l'armée, l'intéressé a été transféré au ministère de la Justice ; qu'entre 1986 et 1994, il a travaillé dans son cabinet d'avocat ; que, de décembre 1990 à janvier 1991, il a accepté de défendre devant la Cour de Sûreté de l'Etat des personnes accusées de complicité avec le FPR ; que durant ce procès, il a accusé les juges de partialité et, par suite, a été exposé à des poursuites pénales commuées en une amende ; qu'en 1992 et 1993, il s'est ouvertement opposé aux tueries, qui ont été commises dans la zone contrôlée tant par le gouvernement que par le Front Patriotique Rwandais (FPR) ; qu'en 1991, il a été parmi les fondateurs du Parti Libéral (PL) ; qu'il a exercé la fonction de second vice-président de ce parti ; qu'il a fait partie de la coalition informelle d'opposition (MDR, PL, PSD), coalition appelée Forces démocratiques pour le Changement (FDC) ; qu'il a été cofondateur de l'association « Forum pour la paix et la Démocratie », qui visait la paix et la réconciliation nationale ; que, grâce à ses prises de position, de nombreux Tutsi ont rejoint le Parti Libéral ; qu'en avril 1992, il a été nommé Ministre de la Justice jusqu'à sa démission, le 9 janvier 1993 ; qu'en 1992, en qualité de ministre, il a tenté, en vain, d'arrêter M. Léon Mugesera, une personnalité du MRND (Mouvement républicain national pour le développement et la démocratie), qui a ouvertement incité ses concitoyens à la haine raciale contre les Tutsi ; que considéré comme un Hutu modéré, l'intéressé a été approché à plusieurs reprises par le FPR pour le rejoindre ; qu'il a toujours refusé cette proposition ; que, dans la nuit du 30 avril 1993, l'intéressé a survécu à un attentat à la grenade ; qu'il a alors été gardé par deux hommes armés jusqu'en 1994 ; que, dans la nuit du 20 janvier 1994, l'intéressé a échappé à une nouvelle tentative d'assassinat ; qu'il attribue ces attentats au FPR en raison de son refus de le rejoindre ainsi qu'à ses critiques dans la presse contre le FPR ; qu'au moment de la scission du PL, l'intéressé a rejoint la faction de M. Justin Mugenzi ; qu'il considère que, malgré le rapprochement avec la Coalition pour la défense de la République (CDR), cette faction est restée modérée ; qu'après l'attentat contre le président Habyarimana, il s'est trouvé à Rubungu, près de Kigali ; que, le 9 avril 1994, il est allé au séminaire de Ndera ; qu'il a transporté un prêtre blessé à Kinombé par camion militaire ; que, le 10 avril 1994, il est rentré chez lui ; que, le 15 avril 1994, craignant les soldats de l'APR (Armée patriotique rwandaise), il est parti avec sa famille à Kigali puis à Gitarama ; qu'il y a été accueilli chez sa belle-famille ; qu'il a été contacté par un journaliste pour prendre part à une émission radiodiffusée de Radio Rwanda ; que l'enregistrement a eu lieu le 19 avril 1994 ; qu'il s'agissait d'un débat de plusieurs courants politiques proches du gouvernement ; qu'à la fin du mois de mai 1994, à la demande du gouvernement, l'intéressé est parti à Genève en mission d'explication auprès de la communauté internationale, plus précisément la Commission des droits de l'Homme de l'Organisation des Nations unies, sur la situation au Rwanda ; que, le 15 juin 1994, il est retourné au Rwanda ; que, peu de temps après son retour au Rwanda, il a préféré quitter son pays ; que, le 14 juillet 1994, il est arrivé à Goma ; qu'en novembre 1994, l'intéressé a rejoint le Gouvernement rwandais en Exil (GRE) ; qu'en septembre 1995, en raison des rapatriements forcés de réfugiés hutus vers le Rwanda, cautionné, selon l'intéressé, par le Haut Commissariat aux Réfugiés (HCR) et sachant qu'il était sur la liste des personnes recherchées par le nouveau régime de Kigali, il est parti au Kenya où il a rejoint sa famille ; qu'il y a déposé une demande d'asile mais que celle-ci n'a pu aboutir ; qu'il fait état des infiltrations et des assassinats au Kenya de plusieurs personnes d'origine hutu par des commandos rwandais liés au FPR ; qu'apprenant que la police s'était renseignée sur son lieu de résidence, il est alors parti en Côte d'Ivoire où il est arrivé le 24 juillet 1997 ; qu'à Abidjan, il a déposé

une demande d'asile auprès du HCR ; que cette dernière a été rejetée en application de la clause d'exclusion ; que se sentant menacé par les autorités ivoiriennes, muni d'un visa tunisien, il a profité d'une escale à Paris pour demander l'asile ;

Considérant qu'il ressort toutefois des pièces du dossier et des déclarations orales faites en séance publique devant la Commission que le requérant, malgré sa position de Hutu modéré avant 1994, a cautionné les agissements du gouvernement intérimaire, formé le 9 avril 1994, qui s'est rendu coupable des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide ; que même avant cette période du génocide, en 1993, l'intéressé a rejoint la faction de M. Justin Mugenzi après la scission au sein du Parti Libéral ; que cette faction, appelée « PL Power » en octobre 1993, s'est ralliée aux thèses extrémistes du MRND et du CDR visant un système global de suprématie hutue ; que l'intéressé, même s'il déclare s'être retiré de ce mouvement en décembre 1993, était toujours perçu comme un membre influent de ce courant ; que le 19 avril 1994, il s'est exprimé au nom du PL lors de l'enregistrement d'une émission radiodiffusée le 24 avril 1994 sur les ondes de Radio Rwanda, média d'Etat, l'un des principaux instruments de la propagande extrémiste du gouvernement ; qu'au cours de cette émission, l'intéressé a appelé la population à soutenir le gouvernement intérimaire et les Forces Armées Rwandaises (FAR) ; qu'à la fin du mois de mai 1994, à la demande du gouvernement intérimaire, il s'est rendu à Genève au sein d'une délégation gouvernementale avec une mission d'explication sur la situation au Rwanda devant la Commission des droits de l'Homme des Nations unies ; qu'après la prise du pouvoir par le FPR, il s'est réfugié en ex-Zaïre et a rejoint le Gouvernement rwandais en exil (GRE), composé majoritairement d'anciens membres du gouvernement intérimaire ; qu'au surplus, selon un témoignage cité dans le paragraphe 523 du jugement dans l'affaire « Le Procureur contre Jean de Dieu Kamahunda » devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda, l'intéressé avait mené une attaque contre la population tutsi réfugiée à l'église de Gishaka à Ndera, près de Kigali ; qu'en septembre 1998, au cours de son exil en Côte d'Ivoire, il a été exclu par le HCR à Abidjan du bénéfice des dispositions de la convention de Genève en vertu de l'article 1^{er} F sur recommandation du HCR à Genève, comme en témoigne l'attestation du HCR France du 6 avril 2006 ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les déclarations relatives à sa position de Hutu modéré courant 1994 et au fait qu'il ait été manipulé par le gouvernement intérimaire, contenues dans le recours de M. M. qui, sans rejeter toute connaissance de violations telles que crime de guerre ou crime contre l'humanité, nie toute implication personnelle, ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la nature exacte de son rôle ; qu'en toute hypothèse, l'intéressé non seulement n'a jamais cherché à se désolidariser des agissements du gouvernement intérimaire qui s'est rendu coupable des massacres systématiques qualifiés par la communauté internationale de génocide, mais l'a soutenu dès sa création en avril 1994 entre autres par sa participation à une émission radiodiffusée appelant la population à la solidarité avec ce gouvernement, et a même représenté ledit gouvernement et sa politique au niveau international, assumant ainsi sciemment les actions de ce dernier ; que compte tenu de sa notoriété dans la vie politique de son pays, de son parcours politique et des fonctions exercées pour le compte du gouvernement intérimaire puis pour le Gouvernement rwandais en Exil, et en dépit de la réalité des craintes de persécution de l'intéressé à l'égard des autorités rwandaises actuellement au pouvoir, il existe, au vu de l'ensemble des éléments du dossier de M. M., dont le nom figure sur la liste des personnes poursuivies ou accusées d'avoir commis des actes dits de la première catégorie, concernant les concepteurs, les organisateurs et les superviseurs du génocide, des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'un crime au sens de l'article 1^{er} F, a précité de la convention de Genève et notamment d'un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes, telles que la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide qui punit, au même titre que le génocide, l'entente en vue de commettre le génocide ; qu'en particulier, plusieurs articles, attestations et témoignages de ses compatriotes et de chercheurs et personnalités d'autres pays, y compris les attestations du professeur Filip Reyntjens, ne sont pas suffisants pour justifier les prétentions du requérant ; que les extraits de plusieurs ouvrages sur la période du génocide rwandais ainsi que sur les efforts de M. M. pour faire arrêter certains responsables du MRND en 1992, ne peuvent infirmer cette analyse ; que les articles de la main de l'intéressé versés au dossier et parus avant 1994, qui tendent à

démontrer sa position de modéré, ne peuvent modifier l'appréciation portée par la Commission sur son parcours dès la fin de 1993 ; que les documents rédigés en langue étrangère qui ont été produits sans être accompagnés de leur traduction en langue française ne peuvent être pris en considération ; que dans ces conditions, c'est à bon droit que le directeur général de l'OFPRA a exclu M. M. du bénéfice des stipulations de l'article 1 A 2 de la convention de Genève en application de l'article 1 F a de ladite convention ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

SERBIE-MONTENEGRO : enrôlement du requérant, d'origine rom, au sein d'une unité de police serbe au cours du conflit au Kosovo - caractère forcé de cet enrôlement ne permettant pas de considérer que l'intéressé ait adhéré de manière pleine et entière à l'idéologie ayant inspiré les exactions commises par les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie, qualifiées de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre au sens des articles 3, 4, 5 du statut de Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie - élément de contrainte de nature à minimiser la responsabilité du requérant qui a reconnu s'être rendu coupable d'exactions contre la population albanaise et notamment d'un homicide (absence) - exclusion du bénéfice de la convention de Genève et des dispositions relatives à la protection subsidiaire sur le fondement des articles 1^{er}, F, b et b) L712-2.

CRR, 18 mai 2006, 548090, K.

(...)

Au fond :

Considérant qu'aux termes du paragraphe F de l'article 1^{er} de la convention de Genève, « Les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elles ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes » ;
- b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ... » ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité ... » ;
- b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ... » ;

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est ressortissant de Serbie-Monténégro., originaire de Plementina près d'Obilic au Kosovo, soutient, dans le dernier état de ses déclarations orales devant la Commission, qu'il a été persécuté en raison de son appartenance à la communauté rom tant par le régime en place que par la communauté albanaise ; qu'en mai 1999, il a été contraint de porter l'uniforme pour le compte de la police serbe pendant un mois à Obilic ; qu'il a été chargé de faire fuir les Albanais ; qu'il a, en outre, dû, sous la menace, exécuter l'un de ses voisins ; que, ne supportant plus cette situation et à la suite des graves sévices subis par son épouse et sa mère, laquelle est décédée des coups reçus quelques jours plus tard, perpétrés le 15 juin 1999 par des membres de l'Armée de libération du Kosovo (UCK), il s'est, ainsi que ses proches, réfugié à Nis où il a été pris en charge par la Croix-Rouge pendant quelque temps ; que trois mois plus tard, il a su par d'autres Roms déplacés que sa maison avait été incendiée et que les membres de sa famille avaient disparu ; que, victime d'agressions par la population serbe en raison de ses liens supposés avec la communauté albanaise du Kosovo et vivant dans des conditions difficiles, il a fui pour la France et craint pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ; que, par ailleurs, les allégations de l'Office selon lesquelles il aurait été incorporé dans une unité spéciale de la police serbe sont erronées ; qu'enfin, il se désolidarise entièrement des méthodes employées et des buts poursuivis par l'armée serbe ;

Considérant que si la qualification de crimes de guerre doit s'entendre comme la violation des lois internationales relatives à la guerre ainsi que visée par l'article 6 b) de l'accord établissant le tribunal de Nuremberg, autrement dit les meurtres et tortures infligés à des populations civiles, à des

prisonniers de guerre, l'assassinat d'otages ou bien encore la destruction de villes ou de villages sans justification militaire et que si les forces armées de la République fédérale de Yougoslavie ont commis de tels crimes de guerre, au sens des articles 3, 4 et 5 du statut du tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, il résulte de l'instruction que les agissements dont M. K. s'est rendu coupable ne sauraient être qualifiés comme tels en raison des doutes quant au caractère forcé de son enrôlement au sein de la police serbe ; qu'il résulte de l'instruction qu'à Pristina notamment, des Roms ont été obligés de participer aux manifestations pro-Milosevic tandis que d'autres ont été forcés de se livrer à des travaux de manœuvre ou d'assurer le transport de l'armée yougoslave et que certains ont été arrêtés chez eux et enrôlés de force dans des groupes paramilitaires autour de Pristina ; qu'ainsi, il n'est pas établi qu'à l'origine M. K. a adhéré de façon pleine et entière aux agissements qui ont été perpétrés durant cette période par les forces serbes à l'encontre de la population albanaise et qu'il a, pour cette raison, intentionnellement commis des actes pouvant être qualifiés de crimes de guerre ; que, l'ensemble de ces éléments ne permet pas de faire application de la clause d'exclusion de l'article 1^{er}, F, a) de la convention de Genève et de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, toutefois, qu'il est constant que M. K. a, au sein de l'unité de police dans laquelle il a été enrôlé, été chargé de chasser les Albanais de leur domicile et a dû exécuter l'un de ses voisins ; que ces faits, dont M. K. a reconnu la réalité, ont le caractère d'un crime grave de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève et de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'à cet égard, l'intéressé n'a pas convaincu des menaces qui pesaient sur lui, s'il n'avait pas obéi aux ordres qui lui étaient donnés, et s'il n'avait pas commis les actes criminels qu'il a lui-même reconnus ; que lors de son audition devant la Commission, il a affirmé s'être enfui de la maison dans laquelle il résidait avec d'autres policiers, compte tenu des bombardements par les forces de l'OTAN, et être rentré chez lui durant plusieurs jours sans être ni inquiété ni recherché avant de fuir sa région d'origine ; qu'il a même reconnu avoir fui la région en compagnie des forces serbes se repliant vers la Serbie ; qu'ainsi, si à l'origine, son enrôlement forcé dans la police serbe est possible, il a ensuite eu un comportement révélant un engagement auprès des forces serbes mettant en jeu sa responsabilité dans les crimes qu'il a perpétrés ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que M. K. doit être exclu tant du bénéfice de la qualité de réfugié au titre de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève que de celui de la protection subsidiaire au titre de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, b ET L712-2b

KOSOVO : participation volontaire à une organisation composée de civils exclusivement serbes, armée et encadrée par les soldats de l'armée fédérale de Yougoslavie – participation à la répression de la population albanaise – communauté albanaise de Klina victime de nombreuses exactions de mars à juin 1999, telles que des violences et des pillages de la part notamment de milices paramilitaires serbes, l'ayant contrainte à fuir massivement la province - requérant ne pouvant ignorer lesdites exactions – sincérité de ses dénégations (non) - raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est personnellement rendu coupable d'actes pouvant être qualifiés de crimes graves de droit commun (oui) – exclusion du bénéfice d'une protection.

CRR, 16 novembre 2006, 521885, V.

Considérant que, pour demander l'asile, M. V., qui résidait habituellement dans la province du Kosovo invoque les risques de persécutions qu'il peut craindre de la part des membres de l'UCK en cas de retour à Klina en raison de son appartenance à la communauté serbe orthodoxe et de son engagement au sein d'un groupe d'autodéfense serbe au cours du conflit, sans que les autorités actuellement au pouvoir dans la province du Kosovo ne soient en mesure d'assurer sa protection ; que pour contester la décision par laquelle le directeur général de l'OFPPRA l'a exclu du bénéfice de la convention de Genève

et des dispositions relatives à la protection subsidiaire en estimant qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies, M. V. fait valoir que dans le cadre de ses activités au sein d'un groupe d'autodéfense serbe, il n'était chargé que de la défense de la population de son village contre les attaques de l'UCK ; qu'il est resté à Klina après mars 1999 uniquement dans le but de protéger sa famille et ses biens et qu'il ne s'est personnellement rendu coupable d'aucun acte répréhensible ;

Considérant, toutefois, qu'il ressort des pièces du dossier, en particulier des comptes rendus d'entretien établis par l'Office, et des déclarations faites en séance publique que le requérant a, de mars à juin 1999, volontairement participé à une organisation composée de civils exclusivement serbes, armée et encadrée par les soldats de l'armée fédérale de Yougoslavie ; que lesdites pièces et déclarations ne permettent pas de tenir pour établies les allégations du requérant selon lesquelles ce groupe, eu égard aux moyens dont il disposait et à son organisation, se serait limité à des actions d'autodéfense, y compris de la population albanaise, contre les attaques des combattants de l'UCK ; qu'à partir de mars 1999, à Klina, l'armée serbe s'est appuyée sur des milices de civils serbes, organisées de la manière décrite par le requérant, non seulement pour lutter contre la guérilla mais aussi pour participer à ses côtés à la répression contre la population albanaise ; qu'il résulte notamment de l'instruction que de mars à juin 1999, la communauté albanaise de Klina a été victime de nombreuses exactions, telles que des violences et des pillages de la part notamment de milices paramilitaires serbes, l'ayant contrainte à fuir massivement la province ; que les propos tenus par l'intéressé en séance publique tendant à minimiser les exactions commises à l'encontre de la communauté albanaise de Klina à partir de mars 1999 et à en rejeter toute connaissance n'ont pas permis d'établir qu'il aurait été étranger à ces agissements ; qu'en effet le requérant ne pouvait ignorer l'existence de ces exactions alors qu'il était présent à Klina de mars à juin 1999 et qu'il appartenait à une organisation paramilitaire ; que ces dénégations, de même que les descriptions contradictoires qu'il présente devant l'OFPRA et devant la Commission de ses relations avec la communauté albanaise de sa ville, ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la nature réelle de ses actes au cours de cette période ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est personnellement rendu coupable, au sein d'une organisation paramilitaire serbe, d'actes de violences à l'encontre de la population de sa ville pouvant être qualifiés de crimes graves de droit commun ; qu'en particulier, les documents produits et présentés comme des témoignages de compatriotes et une attestation émanant d'un employé de la commune de Klina en date du 5 avril 2006, eu égard aux termes dans lesquels ils sont rédigés ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; que, dès lors, M. V. doit être exclu tant du bénéfice de la qualité de réfugié au titre de l'article 1^{er}, F, b) de la convention de Genève que de celui de la protection subsidiaire au titre de l'article L 712-2 b) du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

AZERBAÏDJAN : lieutenant ayant servi dans le corps des OPON notoirement connu pour s'être livré à des activités criminelles et à des exactions à l'encontre de la population civile – participation à une tentative de coup d'Etat sanglante – volonté du requérant de minimiser son rôle (oui) – raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun quand bien même ses agissements auraient eu un motif politique – exclusion du bénéfice de la convention de Genève et de la protection subsidiaire (oui).

CRR, 25 juillet 2006, 538535, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité azerbaïdjanaise, soutient qu'en 1993, M. Rovshan Djavadov, à l'époque ministre délégué au ministère des Affaires intérieures et commandant en chef des OPON, lui a permis d'intégrer ce corps ; qu'il a été nommé au grade de lieutenant et a eu quatorze hommes sous ses ordres ; que le 3 octobre 1994, il a été mis en cause par le procureur général, lequel avait convoqué M. Makhir Djavadov, frère de M. Rovshan Djavadov et procureur du quartier de Khataïn à Bakou, et accusé, sans preuve, les OPON d'être impliqués dans l'assassinat du porte-parole du parlement et du chef du contre espionnage ; qu'avec ses compagnons

OPON, refusant d'être arrêtés et contestant les accusations portées contre eux, il a occupé le bâtiment, avant que M. Rovhsan Djavadov négocie et obtienne l'abandon des poursuites ; que le 16 mars 1995, il se trouvait, avec d'autres OPON, auprès de M. Makhir Djavadov dont la demeure était encerclée par l'armée à la suite de l'échec de négociations engagées après un incident survenu près du Haut-Karabakh ; qu'étant parvenus à se rendre ensuite à leur quartier général, où M. Rovshan Djavadov les a rejoints, l'armée les a toutefois retrouvés et a ouvert le feu ; que les OPON n'ont pas riposté dans la mesure où leur bâtiment était situé dans un quartier résidentiel, mais le président Aliiev les a accusés, à tort, d'organiser un coup d'Etat ; qu'à l'issue des négociations ayant mis fin aux violents affrontements, le lendemain, la majorité des OPON sont finalement sortis en petits groupes de leur base tandis que M. Rovhsan Djavadov a été tué ; qu'il était quant à lui parvenu à s'enfuir avec onze compagnons et à trouver refuge chez des policiers ; que le 20 mars 1995, avec plusieurs de ses camarades, il a quitté l'Azerbaïdjan pour Moscou, via Tbilissi ; que de décembre 1996 à mars 1997, s'est tenu son procès en Azerbaïdjan pour trahison et appartenance à un groupe armé ; qu'il a ainsi été jugé par contumace et condamné à une peine de onze ans de prison ; que craignant dès lors d'être extradé vers son pays, il est parti se réfugier dans le village de Chouchary, où il a bénéficié de la protection de l'ami d'un policier municipal, contacté par le biais de relations communes ; que ses proches, inquiétés par les autorités azerbaïdjanaises, sont venus tour à tour le rejoindre en Fédération de Russie ; qu'ensemble, ils se sont finalement résolus à venir en France ; qu'il craint de retourner en Azerbaïdjan, où Ilham Aliiev, le fils de l'ancien président, ayant accédé au pouvoir, poursuit la politique engagée par son père notamment à l'encontre des OPON ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} F de la convention de Genève :

« les dispositions de cette convention ne seront pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser (...) :

b) qu'elles ont commis un crime grave de droit commun en dehors du pays d'accueil avant d'y être admises comme réfugiées ;... »

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« la protection subsidiaire n'est pas accordée à une personne s'il existe des raisons sérieuses de penser : (...)

b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun ;... ».

Considérant qu'il ressort de l'instruction que M. T. a servi, en tant que lieutenant, entre 1993 et 1995, le corps des OPON, notoirement connu pour s'être livré à Bakou à des activités criminelles et à des exactions à l'encontre de la population civile, parfois avec la complicité d'éléments mafieux ; que de surcroît, il reconnaît avoir participé à la tentative de coup d'Etat de mars 1995 ayant causé de nombreuses victimes ; que ses allégations selon lesquelles il aurait oeuvré en faveur des valeurs démocratiques et notamment agi contre la corruption, et par ailleurs n'aurait pas utilisé son arme lors des affrontements de mars 1995, ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de minimiser son rôle au sein des OPON ; que dès lors, à supposer même que les agissements du requérant puissent être regardés comme ayant eu un motif politique en raison de son appartenance au clan de M Djavadov, il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé s'est rendu coupable de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et doit être exclu du bénéfice desdites dispositions ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

REPUBLIQUE DE SERBIE : requérant ayant effectué dans sa totalité la peine de prison à laquelle il avait été condamné en Italie pour un acte qualifiable de crime grave de droit commun - libération anticipée pour bonne conduite – Commission étant en droit de considérer que, conformément à l'esprit qui a présidé à la rédaction des clauses d'exclusion de la convention de Genève⁵³, le recours n'a pas été introduit en vue de soustraire le requérant à la justice - crainte de troubles à l'ordre public en l'espèce (non) – reconnaissance de la qualité de réfugié en application du principe de l'unité de famille.

CRR, 21 juillet 2006, 509322, T.

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est ressortissant de la République de Serbie, soutient qu'après une enfance marquée par les discriminations constantes qu'il a subies en raison de ses origines ethniques, il s'est installé avec sa femme rue Kolasinska à Mitrovica ; qu'ils étaient continuellement insultés et persécutés ; que les Albanais les maltraitaient durant les manifestations nationalistes à proximité de leur domicile ; qu'ils sont donc allés s'installer rue Fabriska dans le quartier Rom de la ville ; qu'un an avant les bombardements de l'OTAN, ils ont dû se cacher pour échapper à des rafles menées par des Albanais ; que, le 24 mars 1999, ils ont été emmenés par les Serbes à la gare routière en affirmant vouloir les utiliser comme boucliers humains contre les Albanais ; que leurs maisons ont été pillées ; qu'après l'installation des forces internationales à Mitrovica, ils ont été expulsés par les Albanais le 16 juin 1999 ; qu'ils sont partis vers Kraljevo en Serbie après s'être réfugiés à Zvecan, près de Mitrovica ; qu'à Kraljevo, ils ont de nouveau subi des discriminations de la part des habitants comme des autorités qui souhaitaient les voir rentrer au Kosovo ; qu'au bout de huit mois, il a été décidé qu'il gagnerait seul la France où il comptait gagner suffisamment d'argent pour faire venir sa famille ; que, par manque d'argent, il s'est arrêté en Italie ; qu'il a rencontré des hommes se livrant au cambriolage et qu'il a participé à un cambriolage en tant que complice ; qu'il a été arrêté et condamné à deux ans et dix mois de prison pour « vol aggravé en complicité, détention abusive d'armes et séquestration de personnes » ; qu'il a effectué sa peine entre le 25 avril 2000 et le 7 février 2002 ; qu'il est resté quatre mois supplémentaires en Italie en attendant sa famille ; que dès l'arrivée des siens, il a gagné la France ; que sa concubine, son frère et sa mère ont obtenu l'asile ; qu'il craint en cas de retour de faire l'objet de mauvais traitements tant de la part des autorités du Kosovo que de la population ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis avec certitude les faits de persécutions allégués ; qu'en particulier, le requérant n'a pas emporté la conviction de la Commission quant à la réalité de sa présence durant la guerre au Kosovo ; qu'à cet égard, les déclarations du requérant en séance publique n'ont pas permis de lever la contradiction entre son récit et celui de sa concubine au sujet du lieu de naissance d'un de leurs enfants ;

Considérant, toutefois, que les principes généraux du droit applicables aux réfugiés, résultant notamment des stipulations de la convention de Genève, imposent, en vue d'assurer pleinement au réfugié la protection prévue par ladite convention, que la même qualité soit reconnue à la personne de même nationalité qui était unie par le mariage avec un réfugié à la date à laquelle il a demandé son admission au statut ou qui, à cette date, avait avec ce réfugié, une liaison suffisamment stable et continue pour former avec lui une famille ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. T., qui est ressortissant de la République de Serbie, vivait maritalement avec Mlle H., réfugiée statutaire de même nationalité, depuis une date antérieure à celle à laquelle cette réfugiée a demandé son admission au statut le 2 avril 2003 ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que M. T. s'est rendu personnellement coupable de faits ayant le caractère d'un crime grave de droit commun au sens des stipulations de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève commis en dehors du pays d'accueil, il ressort cependant que M. T. a effectué dans sa totalité la peine de prison à laquelle il avait été condamné à la suite de ce crime ; qu'il a

⁵³ Comp.avec T. – page 103.

bénéficié d'une libération anticipée pour bonne conduite ; que, conformément à l'esprit qui a présidé à la rédaction des clauses d'exclusion de la convention de Genève, la Commission est en droit de considérer, dans les circonstances de l'espèce, que le présent recours n'a pas été introduit en vue de soustraire le requérant à la justice ; (...) ; que, dès lors, M. T. est fondé à se prévaloir de la qualité de réfugié sur le fondement du principe de l'unité de famille ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugié).

SERBIE-MONTENEGRO : requérant d'origine rom ayant reconnu s'être rendu coupable au sein d'une unité de police serbe d'exactions contre la population albanaise et notamment d'un homicide - élément de contrainte de nature à minimiser la responsabilité du requérant dans la commission de ces actes (absence) - exclusion du bénéfice de la convention de Genève et des dispositions relatives à la protection subsidiaire sur le fondement des articles 1^{er}, F b et b) L712-2.

CRR, 18 mai 2006, 548090, K. - page 95

TURQUIE : requérant ayant exercé des responsabilités au sein de l'ERNK dans divers pays européens et occupé les fonctions d'instructeur politique auprès des combattants du PKK en Irak - organisation ayant usé de méthodes terroristes contre la population civile, inscrite sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune du conseil de l'Union européenne du 2 mai 2002 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme - actions devant être regardées comme une participation directe ou indirecte à la prise de décisions ayant conduit à la commission d'actes qualifiés de crimes graves de droit commun - exclusion du bénéfice de la convention de Genève et des dispositions relatives à la protection subsidiaire sur le fondement des articles 1^{er}, F b et b) L712-2.

CRR, 11 mai 2006, 523285, U.

Considérant qu' il résulte des pièces du dossier et des déclarations faites en séance devant la Commission que M. U., qui est né en Turquie, où il a résidé jusqu'en 1987, et qui est d'origine kurde, a été arrêté à plusieurs reprises par les autorités turques entre 1985 et 1987, en raison de ses activités de propagande pour le compte du PKK ; que, recherché par les autorités, il a dû fuir la Turquie car sa sécurité y était menacée ; qu'il a alors séjourné en Allemagne, et qu'il a exercé, dans ce dernier pays, les fonctions de représentant de l'ERNK à Hanovre ; qu'il a occupé les mêmes responsabilités durant son séjour à Copenhague, de 1991 à fin 1992 ; qu'en 1993, il est devenu membre du comité « Europe » de l'ERNK ; qu'il a continué ses activités en Grande-Bretagne, étant notamment chargé de récolter des fonds pour le compte de son mouvement, et étant le « numéro 2 » de l'ERNK en Angleterre, ainsi qu'il ressort de ses propres déclarations orales devant la Commission ; qu'à l'issue d'une détention de deux ans, de 1995 à 1997, et de l'octroi, par les autorités anglaises, d'une autorisation exceptionnelle de séjour d'une durée de validité d'un an, il a quitté l'Angleterre au printemps 1997, pour la Syrie, où il a suivi une formation de six mois dans une ferme non loin de Damas ; qu'il s'est ensuite rendu en Irak, qu'il a séjourné notamment au camp de Makhmur, et qu'il a fait de l'instruction politique auprès des combattants dans les camps de la guérilla kurde ; qu'au cours de son séjour en Irak, il a été victime de deux attaques des autorités turques en 2001, puis en 2002 ; que la seconde fois, il a été blessé lors de la confrontation, qui a eu lieu à la frontière iranienne, et qu'il a dû par la suite être soigné pendant un mois dans un hôpital de campagne tenu par le PKK ; que, revenu en Europe en 2004, il a tenté de gagner l'Angleterre depuis la France ; qu'il a cependant été refoulé par les services de l'immigration britannique en raison de l'expiration de son droit au séjour, et remis aux autorités françaises ; qu'il ne peut retourner en Turquie, son pays d'origine et de naissance, d'autant que les autorités turques auraient demandé à deux reprises son extradition alors qu'il était détenu en Angleterre, et que, d'après les mentions figurant sur sa fiche d'état civil, il est recherché par les autorités de gendarmerie dans sa localité d'origine, et a été déchu de la nationalité turque aux termes d'un décret pris en conseil des ministres le 24 août 2000, en application de la loi n° 403 relative

à la nationalité, prévoyant les cas de retrait de la nationalité turque en raison de poursuites encourues du fait de la violation des lois relatives à la sécurité et à l'intégrité de l'État turc ;

Considérant qu'il résulte de rapports émanant de plusieurs organisations non gouvernementales que le PKK a usé de méthodes terroristes pour l'organisation d'attentats contre la population civile, tant en Turquie que dans le territoire irakien ; que ces actions, que ne sauraient justifier les fins politiques poursuivies par le PKK, doivent être regardées comme des crimes graves de droit commun ; qu'en outre, le PKK a été inscrit sur la liste des personnes, groupes et entités auxquels s'applique la position commune du conseil de l'Union européenne du 2 mai 2002 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme ; que le PKK a été interdit dans plusieurs pays d'Europe, et notamment en France, ce depuis le 2 décembre 1993 ; que l'ERNK, mouvement dont se prévaut le requérant, constitue notamment la branche politique du PKK en Europe, chargée des activités de propagande et de recrutement, ainsi que du prélèvement de l'impôt révolutionnaire en Europe ; que l'intéressé déclare avoir exercé des responsabilités au sein de l'ERNK à Hanovre, à Copenhague et à Londres, et notamment avoir été membre du comité « Europe » de ce parti, constitué, selon ses propres déclarations, d'une vingtaine de personnes, et donc d'une composition très restreinte ; que, si les craintes du requérant à l'égard des autorités de la Turquie, pays où il est né, dont il est originaire, et où il a résidé habituellement jusqu'en 1987, peuvent être tenues pour fondées en raison de son engagement militant, il ressort de l'instruction que les activités et le niveau de responsabilité de l'intéressé au sein de l'ERNK, partie intégrante du PKK, puis son rôle d'instructeur politique auprès de combattants du PKK dans des camps tenus par ce mouvement en Irak, rôle dont il a tenté de minimiser la portée précise, permettent de considérer qu'il a, à tout le moins, participé directement ou indirectement à la prise de décisions ayant conduit à des actes pouvant être regardés comme des crimes graves de droit commun au sens des stipulations de l'article 1, F, b de la convention de Genève ; que ses déclarations selon lesquelles il se serait opposé à la lutte armée ne peuvent être tenues pour sincères ; qu'il ne ressort pas de l'instruction que le requérant se soit désolidarisé des buts et moyens employés par le PKK ; qu'au demeurant, les informations transmises par la Direction de l'immigration et de la nationalité au Royaume Uni indiquent qu'il n'a jamais été admis à la qualité de réfugié en Grande-Bretagne, sa demande d'asile déposée dans ce dernier pays ayant au contraire fait l'objet d'une décision d'exclusion, mais qu'il a seulement bénéficié d'une autorisation exceptionnelle de séjour –exceptional leave to remain- d'une validité d'un an, qui ne saurait être assimilable à un statut de réfugié au sens des stipulations de la convention de Genève ; qu'il n'est pas démontré que l'intéressé a bénéficié de la qualité de réfugié en Angleterre, la production en séance d'une photocopie d'un titre de voyage à l'origine douteuse ne permettant pas de justifier les prétentions du requérant à cet égard ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant a nécessairement participé, à tout le moins, à la prise de décisions ayant conduit à la commission d'actes pouvant recevoir la qualification de crimes graves de droit commun au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, b de la convention de Genève et des dispositions précitées du b) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

3. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, F, c ET L712-2c

MADAGASCAR : députée de l'AREMA pénalement condamnée ayant des craintes fondées de persécution – exactions commises à l'encontre de membres de l'opposition, dans la province d'Antsiranana sous le régime de Didier Ratsiraka puis durant la période de crise en 2002 – participation de la requérante à la mise en place et à l'entretien de milices dans la commune de Sambava à cette époque - requérante ayant nécessairement, compte tenu de ses responsabilités et de son influence, couvert , de son autorité, lesdites exactions, dont elle ne pouvait ignorer ni l'existence ni la nature

CRR, 18 décembre 2006, 540733, Mme S.

Considérant que pour demander l'asile, Mme S., qui est de nationalité malgache, soutient, dans le dernier état de ses déclarations en séance publique devant la Commission, qu'elle a été élue députée en 1998 dans la sous-préfecture de Sambava, dans la province autonome d'Antsiranana et était responsable de l'AREMA à Sambava ; que membre du collège national de ce parti, elle a été nommée coordinatrice à l'occasion des élections présidentielles de décembre 2001 ; que sa popularité et les moyens matériels et financiers dont elle disposait ont suscité l'hostilité de son adversaire politique, M. Jean Pascal Jaosoa, député du parti d'opposition « les Forces vives » ; que ce dernier a (proféré) des accusations fallacieuses à son sujet ; qu'elle a soutenu le Président Didier Ratsiraka, notamment dans la période faisant suite au contentieux électoral portant sur les résultats du premier tour ; qu'elle n'a pas apporté d'aide matérielle et financière pour la mise en place et le fonctionnement d'un barrage sur la piste de l'aéroport de Sambava, afin d'empêcher les avions en provenance d'Antananarivo d'atterrir ; qu'en raison de ses responsabilités politiques, elle a fait l'objet de menaces et a été victime d'une tentative d'assassinat fomenté par ses adversaires politiques, le 28 février 2002 ; qu'à cette date, une femme qui avait été confondue avec elle a été agressée à l'aéroport d'Antananarivo par des miliciens de M. Ravalomanana ; que compte tenu du climat d'insécurité qui régnait à Sambava, elle s'est cachée puis elle a fui sa localité, le 27 mai 2002, à destination d'Antsiranana ; qu'à Sambava, ses biens ont été pillés et détruits ; que face à l'avancée des troupes du Président Ravalomanana, elle a quitté Antsiranana le 19 juin 2002 pour rejoindre Tamatave, puis à quitté Madagascar le 5 juillet 2002 avec sa famille à destination de la France via l'île Maurice et la Tunisie ; qu'après son départ, les journaux malgaches ont fait état de mandats d'arrêt internationaux émis à son encontre, ainsi qu'à l'encontre de ses proches et de ministres de l'ancien régime ;

Considérant que ses déclarations précises comme les documents joints au dossier permettent d'établir ses activités politiques au sein de l'AREMA et sa qualité de député élue en 1998 ; que les craintes qu'elle exprime en raison d'une condamnation à cinq années de prison prononcée par la justice malgache en juin 2003, attestée par plusieurs documents, sont fondées et actuelles ;

Considérant, toutefois, qu'il résulte de l'instruction que Mme S. a occupé d'importantes responsabilités dans la province d'Antsiranana sous le régime de Didier Ratsiraka puis durant la période de crise qui a suivi le premier tour des élections de février à juin 2002 ; qu'il est constant que pendant cette période de nombreux militants favorables à Marc Ravalomanana ont été victimes d'exactions ; qu'il ressort de l'instruction et notamment de l'ensemble des sources disponibles, y compris de publications sans relation avec les autorités actuellement au pouvoir à Madagascar, que la requérante a participé à la mise en place et à l'entretien de milices dans la commune de Sambava durant la période de février 2002 à mai 2002 ; que compte tenu des responsabilités de fait que la requérante s'est attribuées à partir de février 2002 et de son influence, elle a nécessairement couvert de son autorité des exactions commises par des militaires à l'encontre des opposants à Didier Ratsiraka, dont elle ne pouvait ignorer ni l'existence ni la nature ; que dès lors, les déclarations de la requérante devant la Commission, selon lesquelles elle n'a pas été impliquée dans la commission d'actes répréhensibles ne peuvent être tenues pour sincères et traduisent sa volonté de dissimuler la nature exacte de son rôle ; que l'attestation de l'ancien maire de la commune d'Andrahanjo en date du 27 juillet 2006, le document de l'Association Assidu-Madagascar en date du 2 mai 2005, le rapport de Cadres et Armée pour la Démocratie et le Redressement Economique et Social (CADRES) en date du 28 juillet 2003, le témoignage de M.

Ampy Portos, ancien sénateur de Madagascar, le témoignage de M. Biat en date du 27 juillet 2006, le témoignage de M. Marcellin IANONJAFY, ancien maire de la commune de Sambava, et les extraits des débats parlementaires de l'Assemblée mauricienne du 9 juillet 2002, ne permettent pas d'infirmier cette analyse ; que dans les circonstances de l'espèce, la reconnaissance de la qualité de réfugié à son fils, M. N., ainsi qu'à des membres du gouvernement de l'ancien régime, est sans incidence sur l'examen de ses craintes personnelles de persécution ; que, dans ces conditions, il existe des raisons sérieuses de penser que Mme S. s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes des Nations unies l'excluant du bénéfice de la qualité de réfugiée et de la protection subsidiaire, en application de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève et de l'article L. 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

TUNISIE : requérant ayant exercé certaines responsabilités au sein d'un réseau terroriste - fourniture de faux papiers et de visas à des personnes qui se sont rendues coupables d'actes terroristes tel que l'assassinat du commandant Massoud, et fourniture d'éléments de logistique pouvant servir à l'appui de tels actes – condamnation en France à six ans de prison en raison de ces faits - exécution de la peine faisant obstacle à l'application de l'article 1^{er}, F de la convention de Genève (non) - actes, méthodes et pratiques du terrorisme contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies, au sens des dispositions de la résolution 1373 du Conseil de sécurité – agissements terroristes entrant dans le champ d'application de l'article 1^{er}, F, c de la Convention de Genève.

CRR, 17 octobre 2006, 585731, T.

(...)

Au fond :

Considérant que pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité tunisienne soutient qu'il craint pour sa vie en cas de retour en Tunisie ; qu'en particulier, il craint d'être arrêté par les autorités de son pays en vertu de la loi antiterroriste rétroactive de 2003, et soumis à la torture en raison d'une médiatisation singulière de l'affaire dite « du terrorisme » liée à sa personne de la part des médias tunisiens ; qu'il craint d'être jugé pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il a été condamné en France, mais aussi d'être impliqué dans des affaires controuvées fomentées contre lui en raison de l'image de terroriste international que lui a valu sa condamnation en France et du fait de sa connaissance de certaines personnes mises en cause dans ces affaires ;

Considérant en premier lieu, que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission par son conseil et par la représentante de l'ACAT France (l'Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture), permettent de tenir pour établi que M. T., qui est de nationalité tunisienne, a quitté son pays en 1985 pour la Belgique, après une brève arrestation en Tunisie à la suite de sa participation à une manifestation contre le régime en place ; qu'en Belgique, il a poursuivi ses études en se rapprochant de la diaspora musulmane ; qu'en 1995, il a épousé une ressortissante française et, en 2000, a acquis la nationalité française ; qu'il ressort clairement de l'instruction qu'il a été arrêté en novembre 2001 et a été condamné le 17 mai 2005, par le Tribunal de Grande Instance de Paris à six ans d'emprisonnement pour participation à une association de malfaiteurs dans le but de préparer un acte de terrorisme ; qu'après avoir purgé quatre ans et demi de sa peine, il a été libéré ; que cette libération a été considérée par le ministre de l'Intérieur comme constitutive d'une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'État, élément à l'origine d'un arrêté d'expulsion en urgence absolue daté du 21 juillet 2006 suivi d'une décision ministérielle fixant la Tunisie comme pays de destination pour l'intéressé ; que ces décisions ont été précédées par le décret du 19 juillet dernier par lequel l'intéressé a été déchu de la nationalité française ; qu'après sa libération, l'intéressé a immédiatement été placé dans un centre de rétention administrative ; qu'il a alors demandé l'asile auprès de l'OFPRA puis, après le rejet de cette demande par le directeur général de l'Office le 28 juillet 2006, il a formé un recours contre cette décision, recours enregistré par la Commission le 31 juillet 2006 ; que par ailleurs, plusieurs organismes, dont

Amnesty International, la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH), la Ligue des droits de l'Homme (LDH), l' Action des Chrétiens pour l'Abolition de la Torture France (ACAT France) et la CIMADE (Service œcuménique d'entraide), ont fait valoir qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé serait exposé à des mauvais traitements voire serait rejugé pour les mêmes faits que ceux pour lesquels il a déjà purgé sa peine en France ; que ces mêmes organismes ont demandé l'annulation de l'arrêté ministériel d'expulsion en urgence absolue de M. T. ou, au tout au moins, le changement du pays de destination ; que le Comité contre la torture (CTT) du Haut Commissariat aux droits de l'Homme des Nations unies a, en vertu de l'article 108 de son règlement intérieur, sollicité auprès des autorités françaises un report de l'expulsion pour pouvoir procéder à une enquête relative aux craintes personnelles et actuelles du requérant ; que, le 7 août 2006, après avoir été présenté aux représentants consulaires de Tunisie en France, il a été expulsé du territoire national vers la Tunisie ; que, par ailleurs, il ressort d'une attestation de l'ACAT France versée au dossier qu'à son arrivée en Tunisie ses affaires personnelles ont été saisies, notamment le manuscrit de son livre rédigé en prison sur ses démêlés judiciaires en France ; qu'il est placé sous surveillance policière constante ; qu'il n'a aucun document d'identité et a des difficultés pour en obtenir un ;

Considérant en second lieu, que même si, d'une manière générale, les actes qualifiés de terroristes ne peuvent se placer dans le champ d'application de l'article 1^{er} A 2 de la convention de Genève, il ressort clairement de l'instruction qu'après avoir contesté, en Tunisie, la légitimité du régime actuellement en place dans son pays, M. T. s'est rapproché, alors qu'il vivait en exil, de la mouvance islamiste intégriste pour des raisons à connotation religieuse et d'intégration dans la diaspora musulmane en Belgique ; que, nonobstant les éléments liés à son action terroriste et leur qualification pénale, l'ensemble de son action est de nature à conduire les autorités tunisiennes à la considérer comme une manifestation d'opposition politique ; que ces éléments sont suffisants pour conclure, en l'espèce, que les faits et moyens invoqués par l'intéressé relèvent du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ;

Considérant en troisième lieu, que selon plusieurs rapports internationaux et notamment selon l'attestation versée au dossier par Amnesty International concernant trois ressortissants tunisiens dans des situations comparables à celle de M. T., des ressortissants tunisiens extradés ou expulsés vers la Tunisie après avoir commis certaines infractions en dehors du territoire tunisien et après avoir purgé leur peine dans d'autres pays, peuvent être jugés à nouveau et condamnés à des longues peines d'emprisonnement à l'issue de procès qui ne peuvent être considérés comme équitables ; que parmi ces infractions on peut citer celles mentionnées à l'article 52 bis du code pénal tunisien alors même que lesdites infractions ne sont pas punissables au regard de la législation du pays où elles ont été commises, celles également, dans la loi du 10 décembre 2003, relative au soutien des efforts internationaux de lutte contre le terrorisme et à la répression du blanchiment d'argent qui a une application rétroactive ; que de telles personnes sont souvent l'objet des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme du Conseil de l'Europe ; qu'il ressort de ce raisonnement qu'au moment où l'intéressé a formé son recours devant la Commission, il a pu craindre avec raison d'être rejugé pour les mêmes faits pour lesquels il a purgé sa peine et persécuté en cas de retour dans son pays ; que le fait qu'après son expulsion vers la Tunisie il est resté en liberté mais a été placé sous une surveillance policière ostentatoire, sans être arrêté, doit être regardé comme traduisant la volonté des autorités tunisiennes de dissimuler leurs intentions réelles à son égard, compte tenu notamment de la médiatisation internationale de cette affaire ;

Considérant toutefois, que M. T. non seulement a fait partie d'un réseau terroriste mais a même, personnellement exercé certaines responsabilités déterminantes au sein de sa cellule, comme indiqué dans le jugement cité ci-dessus, et a activement participé à la fourniture de faux papiers et de visas à des personnes qui se sont rendues coupables d'actes terroristes tel que l'assassinat du commandant Massoud, le 9 septembre 2001, ou à la fourniture d'éléments de logistique pouvant servir à l'appui de tels actes ; que, sans commettre directement des actes terroristes, il a participé, en toute connaissance de cause, à leurs organisation ; qu'ainsi et malgré le fait qu'il a purgé sa peine en France pour les actes commis sur le territoire de ce pays mais aussi en Belgique, en Luxembourg et en Allemagne, il y a lieu d'exclure M. T. du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève en application de

l'article 1^{er} F de ladite convention en raison de la gravité et de l'impact international des agissements terroristes auxquels il a pris part ;

Considérant qu'à cet égard, la Résolution 1373 du Conseil de sécurité des Nations unies du 28 septembre 2001, adoptée en vertu du chapitre VII de la Charte des Nations unies, stipule dans son paragraphe 5 que « les actes, méthodes et pratiques du terrorisme sont contraires aux buts et aux principes de l'Organisation des Nations unies et que le financement et l'organisation d'actes de terrorisme ou l'incitation à de tels actes en connaissance de cause sont également contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations unies. » ; qu'il ressort clairement de cette disposition que les agissements susvisés entrent dans le champ d'application de l'article 1^{er}, F, c de la Convention de Genève ; qu'en conséquence, il y a lieu d'exclure M. T. du bénéfice de ladite convention en application de l'article 1^{er}, F, c ;

Considérant qu'il ressort de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet)

HAÏTI : requérant ayant pris part à la tête d'un groupe de dix personnes et, contre rémunération, à la répression de manifestations ayant causé mort d'hommes – requérant ayant agi sous la contrainte (non) – exclusion du bénéfice des dispositions de la loi.

CRR, 9 janvier 2006, 548153, L.

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. L. qui est de nationalité haïtienne, est membre depuis 1994 d'une association culturelle dans la commune de Mariani à Port-au-Prince, association qui est financée par le Parti Fanmi Lavalas en contrepartie du soutien de ses membres ; qu'il a participé à des réunions politiques organisées par le parti Fanmi Lavalas en alternance avec les activités culturelles proposées par l'association ainsi qu'à des manifestations en faveur du régime de Jean-Bertrand Aristide ; qu'en novembre 2003, les jeunes de l'association ont été recrutés pour réprimer les manifestations anti-gouvernementales ; qu'il a reçu pour chaque manifestation une somme d'argent et une arme afin de disperser les manifestants et qu'il a été désigné comme chef d'un groupe de dix Chimères de Carrefour ; que craignant de faire l'objet de représailles à la suite du départ du Président Aristide, il a quitté Port-au-Prince le 29 février 2004 et s'est caché à Jacmel, puis aux Gonaïves ; qu'au mois de mars 2004, en son absence, des anciens militaires ont incendié son domicile, enlevé et assassiné sa mère ; que craignant pour sa sécurité, il a quitté son pays ; que du fait de son engagement en faveur du parti Fanmi Lavalas, il craint avec raison, au sens des stipulations précitées de la convention de Genève susvisée, d'être persécuté en cas de retour dans son pays ;

(...)

Considérant qu'il ressort de l'instruction que le requérant a été à la tête d'un groupe de dix Chimères et a pris part, à compter du mois de novembre 2003, contre rémunération et muni d'une arme, à la répression de manifestations de protestation contre le régime de l'ancien président Jean-Bertrand Aristide au cours desquelles de nombreuses personnes ont été grièvement blessées et pour certaines tuées ; que, dans ses déclarations en séance publique, M. L. a confirmé avoir fait usage de son arme contre les manifestants et leur avoir jeté des pierres pour les disperser ; que la circonstance qu'il ait dirigé ses tirs armés et ses jets de pierres vers le ciel n'est pas de nature à faire regarder, ainsi que le soutient le requérant, les blessés comme des victimes du sort et, de ce fait, à supprimer sa responsabilité ; qu'il a affirmé ne pas avoir agi sous la contrainte et avoir délibérément participé à la répression organisée par le parti Fanmi Lavalas ; que dès lors, il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies au sens des stipulations précitées de l'article 1^{er}, F, c de la convention de Genève et des dispositions précitées du c) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet)

4. CHAMP D'APPLICATION DE L'ARTICLE L712-2d

Double condamnation en France pour des faits d'agression sexuelle – nouvelles poursuites pour des faits similaires - agissements constitutifs d'une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique - exclusion du bénéfice de la protection subsidiaire au sens du d) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

CRR, 25 juillet 2006, 507465, B.

Considérant que, pour demander l'asile, M. B., qui est de nationalité algérienne, soutient que, coiffeur de profession, il a été menacé par des sympathisants de l'Armée islamique du Salut (AIS) et du Front islamique du salut (FIS) pour avoir eu des gendarmes parmi sa clientèle ; que sa mère, employée dans une usine de fabrication de munitions, a été assassinée ; qu'il a alors fui l'Algérie en juillet 1999 et a gagné la France où il a déposé une demande d'asile territorial ; qu'en juillet 2000, il a gagné la Suisse sous une fausse identité ; qu'ayant participé à des manifestations contre le régime algérien, il a été identifié sur des cassettes vidéo et que sa famille a alors été menacée ; qu'il a obtenu le statut de réfugié en Suisse qui lui a été retiré pour avoir fait l'objet d'une condamnation pénale ; que son dossier pénal et politique ayant été adressé aux autorités algériennes, son père a alors été placé en garde à vue et interrogé à son sujet ; que, lui-même a ensuite été extradé en France où il a purgé une peine d'emprisonnement ; qu'étant depuis membre du FIS, il craint davantage pour sa sécurité en cas de retour en Algérie ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les faits qui auraient contraint le requérant à quitter l'Algérie en 1999 ainsi que ses activités politiques au sein du FIS ; que par conséquent, les craintes de persécution énoncées en cas de retour en Algérie en raison de ces mêmes faits ne peuvent être regardés comme étant fondées, ni au regard de stipulations de la convention de Genève, ni au regard des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Considérant, d'autre part, que s'agissant des conséquences des procédures et condamnations judiciaires dont le requérant a fait l'objet en France et en Suisse et les craintes énoncées en cas de retour en Algérie, ces circonstances ne relèvent pas du champ d'application de l'article 1er, A, 2 de la convention de Genève ; qu'en l'espèce, le requérant a été condamné en France par le Tribunal de grande instance de Paris le 18 février 2004 à une peine de trois ans d'emprisonnement pour agression sexuelle ; qu'il a été condamné par défaut antérieurement à cette date pour des faits similaires ; que faisant l'objet d'un mandat d'arrêt, il avait pris la fuite en Suisse sous une fausse identité, où, ayant réitéré les faits, il a été condamné et incarcéré ; que l'ensemble de ces agissements constituent une menace grave pour l'ordre public et la sécurité publique ; qu'il doit donc être exclu du bénéfice de la protection subsidiaire au sens du d) de l'article L 712-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; ... (Rejet)

Participation au fonctionnement d'un réseau de prostitution en France ne suffisant pas à considérer que l'activité de la requérante constitue une menace grave pour l'ordre public.

CRR, 1^{er} février 2006, 533907, Mlle O. alias Mlle I. - page 44

B. CAS DE CESSATION

1. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 1 ET L712-3

Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux conditions d'exercice en France des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme et de pharmacien - paragraphe IV du titre II imposant aux personnes françaises ou étrangères non titulaires du diplôme d'Etat de produire, à peine d'irrecevabilité de leur dossier de candidature, une attestation des autorités universitaires compétentes faisant apparaître le détail des enseignements suivis - disposition conduisant le réfugié ou le candidat réfugié à s'adresser aux autorités universitaires de son pays-démarche constitutive d'un acte d'allégeance de nature à lui faire perdre cette qualité ou à le priver de la possibilité de l'obtenir (non).



CE, 8 février 2006, 277258, A. - page 132

TURQUIE : délivrance d'un passeport national et retour de son plein gré dans son pays postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié – manifestation de la volonté du requérant de se réclamer à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité (oui) – cessation du bénéfice de la qualité réfugié (oui).

CRR, 20 septembre 2006, 473696, E.

(...)

Sur la décision du 30 septembre 2002 par laquelle le directeur de l'Ofpra a retiré la qualité de réfugié à M. E. :

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2^o de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, « doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; [...] qu'aux termes du paragraphe C dudit article 1^{er}, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : 1) Si elle s'est volontairement réclamée à nouveau de la protection du pays dont elle a la nationalité ... » ;

Considérant, qu'il résulte de l'instruction, qu'en sollicitant un passeport national des autorités de son pays d'origine et en retournant de son plein gré dans ledit pays, postérieurement à la reconnaissance du statut de réfugié, M. E. s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ; qu'il n'est dès lors pas établi que c'est à tort que le directeur de l'OFPPRA a cessé de lui reconnaître la qualité de réfugié le 30 septembre 2002 par application de l'article 1, C,1 de la convention de Genève ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

2. CHAMP D'APPLICATION DES ARTICLES 1^{ER}, C, 4 ET L712-3

IRAK : circonstances caractérisant une réinstallation volontaire dans le pays d'origine – retour dans le territoire autonome du Kurdistan, aujourd'hui région autonome du Kurdistan – cessation de la qualité de réfugié en l'absence de craintes actuelles de persécutions en cas de retour en Irak.



CRR, SR, 17 février 2006, 406325, O.

Considérant qu'aux termes du paragraphe C dudit article 1^{er}, « Cette convention cessera, dans les cas ci-après, d'être applicable à toute personne visée par les dispositions de la section A ci-dessus : ...

(4) Si elle est retournée volontairement s'établir dans le pays qu'elle a quitté ou hors duquel elle est demeurée de crainte d'être persécutée ... » ;

Considérant que, pour demander l'annulation de la décision en date du 27 mars 2002, par laquelle le directeur de l'OFPRA lui a retiré la qualité de réfugié, M. O., qui est de nationalité irakienne, d'origine kurde et résidant dans la région autonome du Kurdistan, soutient qu'il a quitté son pays avant la mise sous contrôle international de la zone kurde ; qu'à la suite des événements de 1991, les cadres kurdes en exil ont été invités à soutenir l'effort de reconstruction ; qu'à la demande de l'Institut kurde de Paris, il s'est rendu dans la zone kurde en 1994 et y est demeuré durant huit années consécutives ; qu'ayant initialement l'intention de revenir en France, il a été confronté à la fermeture de la frontière syrienne, empêchant alors tout retour ; qu'il a dû attendre la normalisation des relations entre les mouvements kurdes et la Syrie pour qu'il puisse se rendre à Damas et s'adresser à l'ambassade de France ; qu'il a enseigné à l'université de Saladin à Erbil la littérature française ; qu'il a, en outre, dirigé un centre culturel soutenu par l'Institut kurde de Paris et a animé une revue littéraire ; que le 11 septembre 1995, il s'est marié à Suleymanieh, ville d'origine de son épouse, et a eu deux enfants nés à Erbil les 12 juin 1996 et 14 octobre 1998 ; qu'il ne s'est pas volontairement réclamé de la protection des autorités irakiennes, estimant ne pas être retourné en Irak mais dans une zone sous contrôle international et non sous contrôle du gouvernement irakien dont il reste un opposant ; qu'ainsi, il souhaite être maintenu dans sa qualité de réfugié, invoquant le manque de stabilité politique dans la zone kurde, redoutant une attaque du nord de l'Irak par Saddam Hussein ou une invasion de l'Iran, le fait de n'avoir pas la protection des deux grands partis qui la gouvernent et le besoin de garantir sa liberté d'expression alors qu'il veut développer des liens culturels avec la France ;

Considérant que si M. O. soutient qu'il est retourné en 1994 dans le territoire autonome du Kurdistan, appelée aujourd'hui région autonome du Kurdistan, il résulte de l'instruction que ce retour doit être considéré comme une réinstallation volontaire dans son pays d'origine alors même que cette région a été placée sous la protection de la communauté internationale à l'issue de la guerre du Golfe en 1991 et bénéficie d'une autonomie dont l'existence est aujourd'hui reconnue et garantie par l'article 113 de la Constitution irakienne adoptée par référendum le 13 octobre 2005 ; que, de surcroît, le requérant, absent lors de la séance, n'a pas exprimé les moindres craintes actuelles en cas de retour en Irak, pays dans lequel il a mené une existence dans des conditions normales, s'y étant marié, ayant eu des enfants et une activité professionnelle ; que, dès lors, c'est à bon droit que le directeur de l'OFPRA a fait application à M. O. des dispositions précitées de l'article 1^{er}, C, 4 de la convention de Genève ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

C. CIRCONSTANCES NE RELEVANT PAS DU CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

SERBIE -MONTENEGRO : risques liés à la dégradation de la situation écologique du pays de l'intéressé - circonstances relevant du champ d'application des articles L711-1 et L712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (non)- invocation de la situation générale dans le pays d'origine insuffisante pour fonder la demande en l'absence de craintes personnelles de persécutions ou de menaces graves au sens de dispositions précitées.

CRR, 12 mai 2006, 505673, R.

Considérant que, pour demander l'asile, M. R., qui est ressortissant de Serbie- Monténégro, et d'origine serbe, soutient qu'il était membre actif du Parti socialiste ; qu'au mois de septembre 1998, au moment du déclenchement du conflit, il n'a pas répondu aux convocations de l'armée et s'est caché chez des proches, avant de partir pour la France ; qu'il craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays, où il encourt dix ans de prison en raison de sa désertion ; que par ailleurs, les partisans de Milosevic sont toujours au pouvoir dans le canton dont il est originaire, où les pillages et les meurtres sont fréquents ; qu'il craint également pour sa santé en cas de retour dans son pays, où une pollution importante des sous-sols et des cours d'eau a été constatée depuis les bombardements de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;

Considérant (...) que par ailleurs, les risques qu'il dit encourir en raison de la situation écologique de son pays ne relèvent ni du champ d'application de l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève visé par l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour de étrangers et du droit d'asile, ni du champ d'application des dispositions de l'article L 712-1 dudit code ; qu'enfin, le moyen tiré de la situation générale prévalant dans le pays d'origine du requérant ne suffit pas à donner un fondement à sa demande, en l'absence de craintes personnelles de persécution ou de menaces graves au sens des dispositions susvisées ; qu'ainsi le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

CUBA : requérant ayant laissé expirer le délai légal de retour après un séjour en France – risque de ne pouvoir retourner à Cuba qu'en qualité de touriste en application de la législation nationale – sanction à caractère général et non discriminatoire – requérant devant être regardé comme actuellement et personnellement exposé à une persécution ou à une menace grave en cas de retour (non).

CRR, 15 novembre 2006, 589223, T.

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, M. T., qui est de nationalité cubaine, soutient qu'en 2000, il a rejoint la France, avec l'autorisation des autorités cubaines, pour y rendre visite à sa sœur ; que le 15 janvier 2001, ayant laissé expirer le délai légal de retour, il a été informé par les autorités consulaires cubaines que conformément à la législation de son pays, il ne pourrait retourner à Cuba qu'en qualité de touriste, pour une durée limitée ; que redoutant d'être arrêté et détenu à l'issue de ce délai et par ailleurs en opposition avec le régime en place, il craint donc pour sa sécurité en cas de retour dans son pays ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établies les opinions politiques d'opposition alléguées par le requérant ; qu'il ne résulte pas de l'instruction que les sanctions dont il pourrait faire l'objet, résultant d'une disposition générale et impersonnelle relative à l'expiration de son titre de voyage, revêtraient à son encontre un caractère discriminatoire ; qu'il résulte de tout ce qui précède que l'intéressé ne peut être regardé comme étant personnellement et actuellement exposé à des persécutions au sens de l'article 1A2 de la Convention de Genève en cas de retour dans son pays, où à l'une des menaces graves visées par l'article L 712-1 précité ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

GEORGIE : acte de désertion invoqué dicté par l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ou par un motif de conscience ou exposant le requérant, en cas de retour, à l'une des menaces graves visées par la loi (absence).

CRR, 4 janvier 2006, 540398, K.

Considérant que, pour demander l'asile, M. K., qui est de nationalité géorgienne, soutient qu'en novembre 2004, il a été appelé sous les drapeaux ; que victime de traitements inhumains et dégradants dès son incorporation, il a été informé qu'il avait été désigné comme volontaire pour rejoindre une unité géorgienne basée sur le territoire irakien ; que refusant de s'engager dans ce conflit contraire à ses principes, il a décidé de quitter son pays, craignant pour sa sécurité ;

Considérant, d'une part, que les pièces du dossier ne permettent pas de tenir pour établis les violences alléguées lors de l'incorporation de l'intéressé et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ;

Considérant, d'autre part, qu'il ne ressort pas de l'instruction que l'acte de désertion invoqué par le requérant, même à le supposer établi, aurait été dicté par l'un des motifs énoncés à l'article 1^{er}, A, 2 de la convention de Genève ni même par un motif de conscience ou qu'il l'expose, en cas de retour, à l'une des menaces graves au sens de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, dès lors, l'intéressé ne peut être regardé comme relevant du champ d'application des stipulations (...) dudit code ; ... (Rejet).

VI. NOUVELLES DEMANDES D'ASILE

A. ÉLÉMENT NOUVEAU - EXISTENCE

1. INVOCATION DE FAITS UNIQUEMENT

GUINEE-BISSAU : retour au pouvoir de N. Vieira postérieurement à la dernière décision de la Commission constituant un élément nouveau dès lors que l'oncle de la requérante avait joué un rôle dans son renversement en 2000 – examen au vu de l'ensemble des éléments invoqués – craintes fondées.

CRR, 13 mars 2006, 561666, Mlle M.

Considérant que, par une décision en date du 11 janvier 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par la requérante ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressée, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander à nouveau l'asile, Mlle M., qui est de nationalité bissau-guinéenne, soutient que le retour au pouvoir de Nino Vieira, durant l'été 2005, est de nature à lui faire craindre des persécutions eu égard au rôle prééminent joué par son oncle, le général M., assassiné en novembre 2000, dans le renversement du régime Vieira en 1999 ;

Considérant que la circonstance susmentionnée constitue un élément nouveau ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressée est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant que, compte tenu du lien de parenté, non remis en cause par l'Office, unissant la requérante au défunt général M., les faits nouveaux invoqués peuvent être tenus pour établis et pertinents ; qu'il y a lieu, dans ces conditions, de se prononcer sur l'ensemble des faits invoqués par la requérante, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que Mlle M., qui est de nationalité bissau-guinéenne, a été persécutée en raison de son lien de parenté avec le général M. avant et après le renversement du régime Vieira en mai 1999 ; que l'opposition de son oncle au nouveau régime mis en place par M. Cumba Iala a été à l'origine de son assassinat en novembre 2000 et du départ de la requérante de Guinée-Bissau ; qu'eu égard au rôle joué par le général M. dans la chute du régime de M. Vieira en 1999, le retour au pouvoir de celui-ci en juillet 2005 justifie ses craintes actuelles et personnelles de persécution, au sens des stipulations de la convention de Genève susvisée, en cas de retour dans son pays ; que, dès lors, Mlle M. est fondée à se prévaloir de la qualité de réfugiée ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA et reconnaissance de la qualité de réfugiée).

2. INCIDENCE DES DISPOSITIONS NOUVELLES DE LA LOI

COLOMBIE : réouverture – dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile susceptibles de remettre en cause la qualification juridique des faits – élément nouveau (oui) – recours recevable – requérant menacé pour avoir dénoncé l'implication éventuelle du dirigeant d'une secte dans des affaires d'enlèvements d'enfants – menaces graves (oui) – possibilité d'obtenir la protection des autorités (non) – protection subsidiaire (oui).

CRR, 29 septembre 2006, 510176, G.

Considérant que, par une décision en date du 24 janvier 2003 contre laquelle il n'a été formé aucun recours, le directeur de l'OFPPRA a rejeté une précédente demande introduite par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision du directeur de l'OFPPRA ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que le directeur de l'OFPPRA a déjà examinés ;

Considérant que les dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles qu'elles résultent de la loi du 10 décembre 2003 adoptée postérieurement à la précédente décision du directeur de l'Office ne constituent un élément nouveau que dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique de faits que l'Office n'a pas encore écartés comme n'étant pas établis ; qu'en l'espèce, les dispositions nouvelles sont, à elles seules, sans incidence sur l'appréciation portée dans la précédente décision de l'Office devenue définitive en tant qu'il a estimé que les faits ne relevaient pas de l'un des motifs énumérés par la convention de Genève ; qu'en revanche ces mêmes dispositions sont susceptibles d'avoir une incidence sur l'appréciation des craintes du requérant en application des dispositions de l'article L 712-1 dudit code relatives à la protection subsidiaire, et constituent sur ce point une circonstance nouvelle ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond en ce qui concerne la protection subsidiaire ;

Considérant que les pièces du dossier et les déclarations faites en séance publique devant la Commission permettent de tenir pour établi que M. G., qui est de nationalité colombienne, a fait l'objet de menaces répétées pour avoir enquêté sur une secte et avoir dénoncé les agissements de son dirigeant et l'implication possible de ce dernier dans des affaires d'enlèvements d'enfants dans la région de Pereira ; qu'à partir de 1999, il a régulièrement informé les services de police des informations qu'il recueillait ; qu'il a reçu des appels anonymes d'individus lui reprochant lesdites dénonciations ; qu'à la suite du cambriolage de son domicile et de son bureau, il a sollicité la protection des autorités ; qu'en dépit de leur volonté de lutter contre les enlèvements d'enfants, celles-ci n'ont pas été en mesure d'assurer sa protection ; que quelques semaines plus tard, suspecté de faire des révélations à la presse, il a reçu de nouveaux appels anonymes ; que craignant pour la sécurité de sa famille, il a quitté son pays ; qu'il persiste dans ses accusations, les assassinats d'enfants perdurant et des assassins présumés, arrêtés par la police, ayant été tués dans des circonstances pour le moins mystérieuses, en dépit de l'arrestation d'un tueur en série ayant reconnu être coupable de nombreux crimes contre des mineurs parmi lesquels ceux de la région de Pereira ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 712 -1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié énoncées à l'alinéa précédent et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

b) la torture ou des peines ou traitements inhumains ou dégradants ;

(...) ; »

qu'en l'espèce, M. G. a établi être exposé dans son pays à des traitements inhumains ou dégradants au sens du b) de l'article L 712-2 dudit code ; que les autorités colombiennes ne sont pas en mesure d'assurer la protection de l'intéressé contre ces agissements ; que, dès lors, M. G. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ; ... (Annulation de la décision du directeur général de l'OFPRA ; accord de la protection subsidiaire).

3. INCIDENCE D'UNE DECISION JURIDICTIONNELLE

Décision du juge administratif de Paris, annulant la décision du Préfet de police fixant la Moldavie comme pays de destination en raison des nouveaux éléments produits par l'intéressé – appréciation ne liant pas la Commission des recours des réfugiés qui apprécie souverainement, au vu des nouveaux éléments allégués, le droit du requérant à bénéficier des dispositions de la loi.

CRR, 3 novembre 2006, 570261, B.

Considérant que, par une décision en date du 28 juin 2004, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander une nouvelle fois l'asile, M. B., qui est de nationalité moldave, soutient qu'il est recherché par les autorités de son pays en raison de son militantisme politique ; qu'il a reçu des lettres de menaces de la part d'éléments de la mafia moldave qui lui ont demandé de restituer les documents, concernant des détournements de fonds commis par plusieurs sociétés, qu'il a en sa possession ; que sa fille a été assassinée pour ce motif ; que son autre fille vit, de ce fait, dans la clandestinité ; que le tribunal administratif de Paris ayant annulé, le 17 décembre 2004, la décision du Préfet de police fixant la Moldavie comme pays de destination au vu des éléments nouveaux qu'il a allégués, il ne peut, dès lors, retourner dans son pays sans craintes pour sa sécurité ;

Considérant que les circonstances susmentionnées constituent des éléments nouveaux ; qu'il suit de là que le recours de l'intéressé est recevable et doit être examiné au fond ;

Considérant, toutefois, que ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la Commission ne permettent de tenir pour établis les nouveaux éléments allégués et pour fondées les craintes énoncées ; qu'en particulier, la décision du tribunal administratif de Paris, en date du 17 décembre 2004, annulant la décision du Préfet de police fixant la Moldavie comme pays de destination en raison des nouveaux éléments produits par l'intéressé, ne lie pas la Commission des recours des réfugiés qui apprécie souverainement, au vu des nouveaux éléments allégués, le droit du requérant à bénéficier des dispositions des articles L 711-1 et L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que les documents concernant le décès de la fille du requérant ne permettent pas d'infirmer cette analyse ; que les documents produits et présentés comme étant des

documents prouvant les détournements de fonds commis par diverses sociétés ne peuvent, à les supposer authentiques, attester des craintes de l'intéressé pour ce motif en cas de retour dans son pays ; qu'ainsi, le recours ne peut être accueilli ; ... (Rejet).

B. ÉLÉMENT NOUVEAU – ABSENCE

1. INVOCATION DE FAITS UNIQUEMENT

RWANDA : faits allégués non susceptibles de remettre en cause l'appréciation précédemment portée par la Commission ayant conduit à exclure le requérant du bénéfice des stipulations de la convention de Genève - irrecevabilité du recours.

CRR, 9 juin 2006, 560777, S.

Considérant que, par une décision en date du 16 février 2005, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et, s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant que, pour demander le réexamen de sa demande d'asile, M. S., qui est de nationalité rwandaise, soutient :

- que lors de la précédente audience de la Commission, il était hospitalisé pour une grave maladie oculaire et n'avait pas d'avocat pour assurer sa défense ; qu'en outre c'est à tort que l'Office a considéré que sa demande ne se fondait sur aucun élément nouveau ;

- que durant le génocide de 1994, il ne peut lui être reproché que d'avoir offert ses services à l'armée rwandaise, alors qu'il était déjà à la retraite, pour lutter militairement contre l'A.P.R. ; qu'outre le fait qu'elles n'impliquaient ni approbation ni participation au génocide, ces offres ont été systématiquement rejetées ;

- qu'ainsi, l'application de la clause d'exclusion dans la décision de la Commission en date du 16 juillet 2002 rejetant son premier recours n'était pas justifiée ;

Considérant d'une part, que le moyen tendant à contester l'appréciation portée par l'OFPRA sur sa demande est inopérant dans le cadre du recours de plein contentieux formé par l'intéressé contre la nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA ; qu'il en va de même de l'argument tiré de son absence à l'audience à laquelle la Commission a examiné son précédent recours ;

Considérant d'autre part, que l'ensemble de l'argumentation développée à l'appui du présent recours vise à remettre en cause l'appréciation ayant conduit la Commission à l'exclure du bénéfice des dispositions de la convention de Genève et ne se fonde sur aucun élément de fait ou de droit postérieur à la précédente décision de la Commission ou dont il n'aurait pu avoir connaissance avant celle-ci ; qu'ainsi, aucun des moyens invoqués n'étant de nature à permettre l'examen au fond du recours de M. S., ledit recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

NIGERIA : Faits antérieurs à la précédente décision de la Commission dont la requérante s'était abstenue de faire état – faits nouveaux (absence) – agression du demi-frère de la requérante postérieure à la précédente décision de la Commission – lien avec ses craintes personnelles (non) - faits nouveaux (absence).

CRR, 8 juin 2006, 562884, Mlle T.

(...)

Considérant que, pour demander l'asile, Mlle T., qui est de nationalité nigériane et de confession chrétienne, reprend l'exposé des circonstances l'ayant contrainte à quitter son pays en 2002, en raison des persécutions subies de la part de musulmans, et ajoute qu'elle a refusé, à l'âge de vingt et un ans, de se soumettre à la pratique de l'excision et à un mariage forcé imposé par sa famille maternelle de confession musulmane ; que, n'ayant pu à l'époque des faits obtenir la protection des autorités, elle craint aujourd'hui des représailles en cas de retour ; qu'elle a également appris que son demi-frère, de confession musulmane, avait été agressé dans la rue en octobre 2005 par un groupe de musulmans ; que ces circonstances aggravent ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ;

Considérant que les circonstances dans lesquelles la requérante a quitté son pays en 2002 ont déjà été examinées par la Commission lors de sa précédente décision du 16 mars 2005 ; qu'en outre, les circonstances dans lesquelles elle a refusé de se soumettre à la pratique de l'excision et à un mariage forcé imposé par sa famille maternelle de confession musulmane, avant son départ pour la France, sont des faits antérieurs à la précédente décision de la Commission dont la requérante s'était abstenue de faire état ; qu'en particulier, le courrier d'un pasteur du 15 février 2005 et le certificat médical délivré le 7 juillet 2005, attestant de l'intégrité physique de la requérante, sont insuffisants à cet égard ; que, dès lors, ces faits ne constituent pas des éléments nouveaux ; que, de plus, les circonstances dans lesquelles son demi-frère a été agressé dans la rue par un groupe de musulmans en octobre 2005, relatées de manière vague et succincte, ne constituent pas un élément nouveau dans la mesure où la requérante n'a pas établi le lien qui existerait entre ladite agression et ses craintes actuelles et personnelles de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine ; qu'à cet égard, le certificat médical délivré à Bénin City le 26 octobre 2005, relatif à une hospitalisation de son demi-frère, est insuffisant ; que, dès lors, ces faits n'ont pas le caractère d'éléments nouveaux ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

MAURITANIE : décision annulant un arrêté de reconduite à la frontière se fondant sur des circonstances dont avait eu à connaître la Commission lors de sa précédente décision - fait nouveau (absence).

CRR, 5 juin 2006, 527408, F. - voir ci-dessous

2. INCIDENCE DES DISPOSITIONS NOUVELLES

MAURITANIE : dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ne remettant pas en cause la qualification juridique des faits précédemment examinés par la Commission – élément nouveau (non) – jugement du tribunal administratif annulant un arrêté de reconduite à la frontière se fondant sur les circonstances dont avait eu à connaître la Commission lors de la précédente demande du requérant – incidence (non) – irrecevabilité du recours.

CRR, 5 juin 2006, 527408, F.

Considérant que, par une décision en date du 2 mai 2003, la Commission a rejeté un précédent recours introduit par le requérant ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPPA l'a rejeté par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant qu'un recours dirigé contre une nouvelle décision de rejet du directeur général de l'OFPRA n'est recevable que si l'intéressé invoque des éléments intervenus postérieurement à la précédente décision de la Commission ou dont il n'a pu avoir connaissance que postérieurement à cette décision ; qu'il appartient alors à la Commission d'examiner s'ils sont établis et pertinents et s'ils remplissent ces deux conditions, de se prononcer au vu de l'ensemble des éléments que le requérant invoque dans sa nouvelle demande, y compris ceux que la Commission a déjà examinés ;

Considérant qu'à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, M. F., qui est de nationalité mauritanienne, soutient qu'il est toujours poursuivi en Mauritanie, où il n'a plus aucune attache, sa tante, seule famille qui lui restait, étant décédée en 1998 ; qu'il vit en France depuis plusieurs années et qu'il y est maintenant bien intégré ; qu'un jugement rendu par le tribunal administratif de Meaux le 8 octobre 2004 a annulé un arrêté de reconduite à la frontière prononcé à son encontre, se fondant sur son insertion en France et sur le caractère crédible de ses déclarations quant aux circonstances ayant motivé son départ du Mauritanie ; qu'il a été victime de persécutions dans son pays dans le cadre de sa condition d'esclave, faits corroborés par la production d'un certificat médical, et confortés par ledit jugement du tribunal administratif de Meaux ; que son cas entre dans le champ d'application des dispositions relatives à la protection subsidiaire, dans la mesure où il justifie avoir subi dans son pays des tortures ou des peines ou traitements inhumains et dégradants de par sa condition d'esclave, où les menaces dont il fait état émanent d'acteurs non étatiques mais néanmoins tolérés par les autorités de son pays, et où il établit le caractère grave, direct et individualisé de ces menaces ;

Considérant, en premier lieu, que le directeur général de l'OFPRA, rejetant la demande de réexamen de l'intéressé par une décision en date du 14 décembre 2004, postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi du 10 décembre 2003 modifiant la loi du 25 juillet 1952 et instaurant les dispositions relatives à la protection subsidiaire, s'est nécessairement prononcé sur le droit du requérant au bénéfice de ladite protection, dans la mesure où est visée dans cette décision la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d'asile, prévoyant l'application de la protection subsidiaire ; qu'il n'y a pas lieu, dans ces conditions, de renvoyer le dossier de l'intéressé devant l'Office pour examen de sa demande tendant à l'octroi de la protection subsidiaire ;

Considérant, en second lieu, que les dispositions nouvelles du livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile telles qu'elles résultent de la loi du 10 décembre 2003 adoptée postérieurement à la précédente décision de la Commission ne constituent un élément nouveau que dans la mesure où elles sont susceptibles de remettre en cause la qualification juridique de faits que la Commission n'a pas encore écartés comme n'étant pas établis ; qu'en l'espèce, l'intéressé se borne à solliciter le réexamen de sa demande au regard des nouvelles dispositions législatives sans invoquer de faits autres que ceux qui ont été regardés comme non établis dans la précédente décision de la Commission ; que dès lors, ces circonstances n'ont pas le caractère de faits nouveaux ; qu'en annulant un arrêté de reconduite à la frontière prononcé à l'encontre de l'intéressé par le préfet de Seine-et-Marne, le tribunal administratif de Meaux, par son jugement en date du 8 octobre 2004, s'est fondé sur des circonstances dont avait eu à connaître la Commission lors de sa précédente décision ; que dans ces conditions, ledit jugement est sans incidence sur le droit du requérant à se prévaloir de la qualité de réfugié et ne constitue donc pas un élément nouveau ; que le certificat médical en date du 5 avril 2005 ne constitue qu'un élément de preuve supplémentaire de faits que le requérant avait allégués dans sa précédente demande, et non un élément nouveau ; qu'il n'est pas établi que le requérant n'ait eu connaissance que postérieurement à la précédente décision de la Commission datée du 2 mai 2003, d'un avis de recherche le concernant, émis par la Direction générale de la Sûreté de Nouakchott le 19 août 2000, plus de deux mois avant son arrivée en France, et versé au dossier au stade de sa demande de réexamen ; que cette circonstance ne constitue donc pas davantage un élément nouveau ; que la correspondance rédigée en langue arabe, n'étant pas assortie d'une traduction en langue française, ne peut être prise en considération ; que le moyen tiré de l'insertion en France du requérant ne peut non plus être regardé comme un élément nouveau susceptible d'affecter sa situation personnelle dans son pays ; qu'ainsi, le recours n'est pas recevable ; ... (Rejet).

ANNEXES

JURISPRUDENCE

Reconnaissance de la qualité d'apatride – requérant d'origine palestinienne placé sous protection de l'UNRWA – requérant ne pouvant être regardé comme continuant à bénéficier de l'assistance de cet organisme, dès lors qu'il réside en France depuis 1985 et est resté ainsi durablement à l'extérieur de la zone d'activités de l'UNRWA – personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne pouvant plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier, étant par suite, susceptible de bénéficier du régime de la convention de 1954⁵⁴.



CE, 22 novembre 2006, 277373, *OFPRA c/C.*

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier soumis aux juges du fond que M. A. est né le 25 septembre 1966 à Damas, en Syrie, de parents d'origine palestinienne ; qu'il est entré régulièrement en France en 1985, sous couvert d'un document de voyage délivré pour les réfugiés palestiniens par les autorités syriennes à Damas ; qu'il est titulaire d'un titre de séjour délivré par le préfet du Val d'Oise et père d'un enfant français ; que le 17 septembre 1998, M. A a sollicité auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides la reconnaissance de la qualité d'apatride, sur le fondement de la convention de New York du 28 septembre 1954 ; que, par une décision du 18 juin 1999, cette demande a été rejetée ; que, saisi par M. A, le tribunal administratif de Cergy -Pontoise a annulé cette décision par un jugement du 15 mai 2002 ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides se pourvoit en cassation contre l'arrêt de la cour administrative d'appel de Versailles ayant confirmé ce jugement ;

Considérant, d'une part, que l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA) a été créé par la résolution n°302 (IV) de l'assemblée générale des Nations Unies en date du 8 décembre 1949 ; qu'aux termes du paragraphe 2 de l'article premier de la convention du 28 septembre 1954 relative au statut des apatrides : « Cette convention ne sera pas applicable : i) aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, tant qu'elles bénéficieront de ladite protection ou de ladite assistance » ; qu'il résulte de ces stipulations, qu'une personne se trouvant en dehors de la zone où l'UNRWA exerce son activité ne peut plus bénéficier de l'assistance ou de la protection de ce dernier et est, par suite, susceptible de bénéficier du régime de la convention de 1954 ; qu'ainsi, la cour administrative d'appel de Versailles n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant, sans dénaturer les faits soumis à son examen et par un arrêt suffisamment motivé sur ce point, que dès lors que M. A réside en France depuis 1985 et qu'il restait ainsi durablement à l'extérieur de la zone d'activités de l'UNRWA, il ne pouvait être regardé comme continuant à bénéficier de l'assistance de cet organisme ;

Considérant, d'autre part, que si l'Office français de protection des réfugiés et apatrides soutient que la circonstance que M. A aurait volontairement renoncé à la protection offerte par l'UNRWA serait de nature à faire obstacle à ce que le statut d'apatride lui soit reconnu, un tel moyen ne peut être utilement invoqué à l'encontre de l'arrêt attaqué, dès lors que la cour administrative d'appel de Versailles s'est bornée à juger que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne pouvait refuser à l'intéressé le statut d'apatride au seul motif, entaché d'erreur de droit ainsi qu'il a été dit ci-dessus, qu'il continuerait à bénéficier de la protection de l'UNRWA ; que si l'administration peut, en première instance comme en appel, faire valoir devant le juge de l'excès de pouvoir que la décision dont

⁵⁴ Convention du 28 novembre 1954 relative au statut des apatrides. Cf jurisprudence de la Commission relative à l'application de la Convention de Genève, qui dans son article 1^{er} D, comporte des stipulations identiques : CRR, SR, 25 juillet 1996, 247249, *D.*, recueil annuel de jurisprudence page 96 et recueil décennal, page 196.

l'annulation est demandée est légalement justifiée par un motif, de droit ou de fait, autre que celui initialement indiqué, elle ne saurait faire cette demande pour la première fois devant le juge de cassation ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides doit être rejetée ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; ... (Rejet).

Requêtes d'associations tendant à l'annulation par le Conseil d'Etat de certaines dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111.9, L. 551.2, L. 553.6, L. 821.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – rejet des conclusions aux fins d'annulation.



CE, 12 juin 2006, 282275, G.

Considérant que les requêtes susvisées tendent à l'annulation des mêmes dispositions du décret du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L. 111.9, L. 551.2, L. 553.6, L. 821.5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par une même décision ;

Sur l'article 10 :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 551.3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « A son arrivée au centre de rétention, l'étranger reçoit notification des droits qu'il est susceptible d'exercer en matière de demande d'asile. Il lui est notamment indiqué que sa demande d'asile ne sera plus recevable pendant la période de rétention si elle est formulée plus de cinq jours après cette notification » ; qu'aux termes de l'article 10 du décret attaqué : « L'étranger maintenu dans un centre de rétention qui souhaite demander l'asile présente sa demande dans le délai de cinq jours à compter de la notification qui lui a été faite de ce droit conformément à l'article L. 551.3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. La demande d'asile formulée en centre ou en local de rétention est présentée selon les modalités prévues au troisième alinéa de l'article 1er du décret du 14 août 2004. Si l'intéressé est retenu en centre de rétention administrative, la décision du directeur général de l'office est transmise au centre de rétention par télécopie, par voie électronique sécurisée ou par porteur au plus tard à l'échéance du délai de 96 heures prévu à l'article 3 du décret susmentionné » ;

Considérant, d'une part, que les dispositions critiquées, qui se bornent à rappeler, en application de l'article L. 551.3 précité du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, que les demandes d'asile présentées par les étrangers placés en rétention ne sont plus recevables devant l'Office français de protection des réfugiés et apatrides pendant la période de rétention si elles sont formulées plus de cinq jours après la notification des droits susceptibles d'être exercés en ce domaine, ne méconnaissent, par elles-mêmes, aucune disposition législative, ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ; que le moyen tiré de la violation des stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, prohibant les traitements inhumains ou dégradants, doit également être écarté, au motif que les décisions fixant le pays de destination accompagnant d'éventuelles mesures d'éloignement doivent, elles-mêmes, respecter ces stipulations ; que les associations ne sauraient utilement se prévaloir d'une méconnaissance de l'article 33.1 de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, dès lors que cet article ne s'applique qu'aux étrangers auxquels a été reconnue la qualité de réfugié ;

Considérant, d'autre part, que l'intérêt particulier qui s'attache au règlement rapide de la situation des demandeurs d'asile placés en centre de rétention administrative justifie que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides se prononce sur leur demande dans le délai le plus bref compatible avec le respect de l'exercice, par les intéressés, de leurs droits ; que le délai de 96 heures n'est pas

insuffisant au regard de cette exigence ; que les dispositions précitées de l'article 10 du décret attaqué prescrivant la transmission de la décision de l'office au plus tard à l'expiration du délai de 96 heures n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir pour effet, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, de réduire ce délai ;

Sur l'article 14 :

Considérant qu'aux termes de l'article 14 du décret attaqué : « Les centres de rétention administrative susceptibles d'accueillir des familles disposent, en outre, de chambres spécialement équipées, et notamment de matériels de puériculture adaptés » ;

Considérant que ces dispositions n'ont pas pour objet et ne sauraient avoir légalement pour effet de permettre aux autorités préfectorales de prendre des mesures privatives de liberté à l'encontre des familles des personnes placées en rétention ; qu'elles visent seulement à organiser l'accueil des familles des étrangers placés en rétention ; qu'il s'ensuit que le pouvoir réglementaire était compétent pour édicter de telles dispositions, qui n'ont méconnu ni les articles L. 511.4 et L. 521.4 ni aucune autre disposition du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni les articles 3.1 et 37 de la convention relative aux droits de l'enfant signée à New York le 26 janvier 1990 ;

Sur l'article 18 :

Considérant qu'aux termes de l'article 18 du décret attaqué : « L'administration met un interprète à disposition des étrangers maintenus en zone d'attente ou en local de rétention administrative qui ne comprennent pas le français, dans le seul cas des procédures de non-admission ou d'éloignement dont ils font l'objet. Dans les autres cas, la rétribution du prestataire est à la charge de l'étranger » ;

Considérant que ni les articles L. 111.7, L. 111.8, L. 551.2 et L. 723.2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, ni aucune autre disposition législative, ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ne font obligation à l'Etat d'assumer les frais résultant de l'assistance des interprètes mis à la disposition des demandeurs d'asile dans le cadre de la présentation des demandes d'asile ;

Considérant que si les associations requérantes font valoir que ces dispositions sont incompatibles avec la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats membres, un tel moyen est, en tout état de cause, inopérant ;

Considérant que si les associations requérantes soutiennent que les demandeurs d'asile ne sont pas tous placés dans une situation identique, dès lors que certains maîtrisent la langue française ou peuvent avoir recours, à leur charge, à un interprète, cette circonstance de pur fait ne saurait révéler une différence dans la situation juridique des intéressés ; qu'elle est, dès lors, sans incidence sur le respect du principe d'égalité ;

Considérant que les conclusions aux fins d'annulation présentées par le G., la C., A. et la L. ne peuvent qu'être rejetées ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761.1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'Etat, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes que les associations requérantes demandent au titre des frais exposés par elles et non compris dans les dépens ; ... (Rejet).

Recours pour excès de pouvoir formé contre le décret du 14 août 2004 – instauration d’un délai de 21 jours pour le dépôt de la demande d’asile - intérêt qui s’attache au règlement rapide de la situation des demandeurs d’asile étant de nature à justifier que le délai ouvert soit le plus bref possible, dans des proportions qui ne font pas obstacle au respect des garanties qui s’attachent à la mise en oeuvre du droit d’asile – demande devant être rédigée en langue française – absence de disposition législative ou principe s’imposant au pouvoir réglementaire et mettant à la charge de l’État une obligation de mise à disposition d’interprètes pour aider les demandeurs d’asile dans la rédaction de la demande - dispositions de l’article 16 du décret relevant de la compétence réglementaire en ce qu’elles énoncent les différents types de recours dont il appartient à la commission des recours des réfugiés de connaître – absence de précision quant aux personnes habilitées à former un recours et quant à l’autorité compétente pour connaître des recours formés contre un refus d’enregistrement par l’office d’une demande d’asile, sans incidence sur sa légalité - délai de sept jours minimum pour la convocation à l’audience suffisant pour permettre le respect des droits de la défense et des garanties qui s’attachent au droit d’asile – impossibilité pour les demandeurs d’asile de présenter des observations dans le cadre de la procédure des ordonnances, n’étant pas, eu égard aux motifs qui s’attachent à ces décisions de rejet par ordonnance, de nature à porter atteinte au respect des droits de la défense – rejet du recours.



CE, 12 octobre 2005, G.

(...)

En ce qui concerne la légalité externe des décrets attaqués :

Considérant qu’il ressort des pièces du dossier que le décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d’entrée et de séjour en France des étrangers et le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l’Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la commission des recours des réfugiés ont été soumis, pour avis, au Conseil d’État ; que les deux décrets ont été examinés par la section de l’intérieur et la section des finances du Conseil d’État, compétentes pour connaître, en application des dispositions des articles 1er et 2 de l’arrêté du 10 juin 2004 portant répartition des affaires entre les sections administratives du Conseil d’État, de ces décrets, lesquels n’étaient pas au nombre des textes devant être soumis à la section sociale ;

Considérant qu’aucune disposition législative ou réglementaire n’imposait de consulter les associations ayant pour objet la défense des droits des réfugiés ni les ordres ou organisations représentatifs des intérêts des avocats ou des justiciables ;

En ce qui concerne la légalité interne du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 :

Sur l’article 2 :

Considérant qu’aux termes de l’article 14 du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d’entrée et de séjour en France des étrangers, dans sa rédaction issue de l’article 2 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 : L’étranger qui, n’étant pas déjà admis à résider en France, sollicite son admission au séjour au titre de l’asile en application de l’article 8 de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d’asile présente à l’appui de sa demande : ... 4° L’indication de l’adresse où il est possible de lui faire parvenir toute correspondance pendant la durée de validité de l’autorisation provisoire de séjour délivrée sur le fondement de l’article 15. Si le choix d’une adresse se porte sur celle d’une association, celle-ci doit être agréée par arrêté préfectoral. L’agrément est accordé pour une durée de trois ans renouvelable aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois années dont l’objet est en rapport avec l’aide ou l’assistance aux étrangers, et justifiant d’une expérience dans les domaines de l’accueil, de la prise en charge, de la domiciliation ou de l’hébergement des demandeurs d’asile, ainsi que de leur aptitude à assurer effectivement la mission de réception et de transmission des courriers adressés aux demandeurs d’asile ;

Considérant que la circonstance que l’article 19 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée relative au droit d’asile, dans sa rédaction issue de l’article 10 de la loi du 10 décembre 2003, n’ait pas prévu expressément qu’il appartiendrait à un décret en Conseil d’État de modifier les dispositions du 4° de

l'article 14 du décret du 30 juin 1946 ne saurait avoir eu pour effet d'interdire aux autorités compétentes de procéder aux modifications en cause par voie réglementaire ; que les dispositions contestées n'ont pas pour objet d'imposer aux demandeurs d'asile une élection de domicile au sens de l'article 111 du code civil mais uniquement de leur permettre de fournir, le cas échéant, l'adresse d'une association où ils pourront prendre possession du courrier qui leur sera adressé dans le cadre de l'examen de leur demande d'asile ; qu'il ne saurait, dès lors, être soutenu que les dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 participent à la définition des principes fondamentaux des obligations civiles des demandeurs d'asile et ressortissent, dans cette mesure, à la compétence exclusive du législateur ; qu'il appartenait également au pouvoir réglementaire de prévoir que les associations habilitées à offrir ce service devraient avoir été agréées à cette fin ; que l'introduction d'un tel agrément, pour des motifs tirés de l'intérêt général, ne porte pas atteinte à la liberté d'association ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne font obstacle à ce que l'agrément en cause soit octroyé uniquement aux associations régulièrement déclarées depuis au moins trois années, dont l'objet est en rapport avec l'aide ou l'assistance aux étrangers et justifiant d'une expérience dans ce domaine ;

Sur l'article 3 :

Considérant qu'aux termes du I de l'article 3 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004, remplaçant le premier alinéa de l'article 15 du décret du 30 juin 1946 : ... Dans un délai de quinze jours après qu'il a satisfait aux obligations prévues à l'article 14 du présent décret, l'étranger est mis en possession d'une autorisation provisoire de séjour portant la mention en vue de démarches auprès de l'OFPPA , d'une validité d'un mois, pour autant qu'il ne soit pas fait application du 1° au 4° de l'article 8 de la loi du 25 juillet 1952 précitée sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa de l'article 10 de la même loi... ;

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres : 1. Les États membres font en sorte que les demandeurs reçoivent, dans un délai de trois jours après le dépôt de leur demande auprès des autorités compétentes, un certificat délivré à leur nom attestant leur statut de demandeur d'asile ou attestant qu'ils sont autorisés à demeurer sur le territoire de l'État membre pendant que leur demande est en attente ou en cours d'examen. 2. Les États membres peuvent exclure l'application du présent article... dans le cadre d'une procédure visant à déterminer le droit du demandeur d'asile à entrer légalement sur le territoire d'un État membre... ; que le I de l'article 3 du décret attaqué pouvait, sans méconnaître la directive, faire application de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article 6 précité et instituer un délai de quinze jours pour la délivrance aux demandeurs d'asile d'une autorisation provisoire de séjour ; que les dispositions contestées ne méconnaissent pas davantage l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ;

Considérant qu'aux termes du II de l'article 3 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004, qui insère un troisième alinéa nouveau à l'article 15 du décret du 30 juin 1946 : ... Lorsqu'à la suite d'une décision de rejet devenue définitive sur une précédente demande d'asile, l'intéressé entend soumettre à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides des éléments nouveaux, la validité de l'autorisation provisoire de séjour qui lui est délivrée est limitée à quinze jours ;

Considérant que le moyen tiré de ce que le II de l'article 3 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 précité ne pouvait, sans méconnaître le principe d'égalité, introduire une durée de validité de l'autorisation provisoire de séjour différente de celle prévue par le I du même article pour les étrangers qui présentent une demande d'asile pour la première fois doit être écarté dès lors, d'une part, que les étrangers se trouvent placés dans une situation différente selon qu'ils présentent une demande d'asile pour la première fois ou que, après un rejet définitif d'une précédente demande, ils soumettent à l'examen de l'office des éléments nouveaux et, d'autre part, qu'en application des dispositions de l'article 3 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004, l'office doit statuer dans un délai de 96 heures sur les demandes de réexamen ; que les dispositions contestées ne méconnaissent pas davantage les articles 9 et 10 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, dès lors qu'il en résulte que, si le directeur général

de l'office estime, au vu des éléments produits, qu'il y a lieu de procéder à un nouvel examen de la situation des intéressés, il est délivré à ces derniers un récépissé valant autorisation provisoire de séjour dans les conditions prévues par l'article 16 du décret du 30 juin 1946, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 ;

Sur l'article 4 :

Considérant qu'aux termes de l'article 4 du même décret qui modifie l'article 16 du décret du 30 juin 1946 : Le demandeur d'asile mentionné au premier alinéa de l'article 15 est mis en possession d'un récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour dans un délai maximal de trois jours à compter de l'expiration de la validité de l'autorisation provisoire de séjour mentionnée à l'article 15, sur présentation de la lettre de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides l'informant de l'enregistrement de sa demande d'asile ou de la décision de procéder à un nouvel examen de cette demande... ;

Considérant, d'une part, qu'aux termes de l'article 5 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les Etats membres : 1. Les États membres informent, au minimum, les demandeurs d'asile, dans un délai raisonnable n'excédant pas quinze jours après le dépôt de leur demande d'asile auprès de l'autorité compétente, des avantages dont ils peuvent bénéficier et des obligations qu'ils doivent respecter eu égard aux conditions d'accueil... 2. Les États membres font en sorte que les informations prévues au paragraphe 1 soient fournies par écrit et, dans la mesure du possible, dans une langue dont les demandeurs sont censés avoir une connaissance suffisante. Le cas échéant, ces informations peuvent également être fournies oralement ; que, selon l'article 26 de la même directive, les États membres avaient jusqu'au 6 février 2005 pour se conformer aux obligations édictées par cette directive ; qu'ainsi, la circonstance que l'article 4 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004, qui n'édicte aucune disposition incompatible avec la directive, n'ait pas prévu qu'il incombait aux services préfectoraux, lors de la remise aux intéressés du récépissé de demande d'asile valant autorisation provisoire de séjour, de délivrer aux demandeurs d'asile, dans une langue qu'ils comprennent, les informations prévues par la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 est sans incidence sur la légalité de cet article ;

Considérant, d'autre part, qu'en application de l'article 16 du décret du 30 juin 1946, dans sa rédaction issue de l'article 4 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004, les demandeurs d'asile sont mis en possession d'un récépissé valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable dès qu'ils justifient avoir déposé une demande devant l'office français de protection des réfugiés et apatrides ; qu'en vertu des dispositions de l'article 17 du décret du 30 juin 1946, dans sa rédaction issue de l'article 5 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004, ils obtiennent le renouvellement de ce récépissé jusqu'à ce que, le cas échéant, leur ait été notifiée la décision de la commission des recours des réfugiés ; que, par suite, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que les dispositions de l'article 4 précité du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 méconnaîtraient l'article 6 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 en tant qu'il prévoit que les demandeurs d'asile doivent pouvoir demeurer régulièrement sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur leur demande ; que, si l'article 9 du même décret a porté, à titre transitoire, jusqu'au 31 décembre 2004, le délai de délivrance du récépissé à un mois, il ressort des dispositions de l'article 26 de la directive 2003/9/CE du 27 janvier 2003 que les États membres de l'Union européenne avaient jusqu'au 6 février 2005 pour s'y conformer ;

Sur l'article 6 :

Considérant qu'aux termes de l'article 6 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 qui insère un article 17-1 dans le décret du 30 juin 1946 : ... L'étranger qui, le cas échéant, est amené à demander le renouvellement du récépissé délivré au titre des articles 16 et 17 du présent décret présente à l'appui de sa demande : 1° Deux photographies... 2° La justification du lieu où il a sa résidence ;

Considérant qu'aux termes de l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952, modifiée, relative au droit d'asile : ... Après le dépôt de sa demande d'asile, le demandeur se voit délivrer un nouveau document

provisoire de séjour. Ce document est renouvelé jusqu'à ce que l'office statue et, si un recours est formé devant la commission des recours, jusqu'à ce que la commission statue ;

Considérant qu'aucune disposition législative ou réglementaire ni aucun principe général du droit ne font obstacle à ce que les demandeurs d'asile aient à indiquer le lieu dans lequel ils résident à l'occasion du renouvellement de leur récépissé de demande d'asile ; que si l'article 9 précité de la loi du 25 juillet 1952 modifiée dispose que le document provisoire de séjour doit être renouvelé jusqu'à ce qu'il ait été statué définitivement sur la demande, il ne fait pas obstacle à ce que soient définies par voie réglementaire les pièces et les informations qu'il appartient aux demandeurs de fournir aux services compétents, à la condition que les éléments réclamés, eu égard à leur nombre et à leur nature, n'aient pas pour effet de porter atteinte aux garanties qui s'attachent à la mise en oeuvre du droit d'asile ; que ni la justification du lieu de résidence, qui ne fait pas obstacle à ce que le demandeur indique une adresse dans les conditions prévues à l'article 14 du décret du 30 juin 1946, dans sa rédaction issue de l'article 2 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004, ni la fourniture de photographies d'identité ne sont contraires à cette exigence ;

Sur les articles 7 et 8 :

Considérant qu'en vertu des dispositions des articles 7 et 8 du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 qui modifient l'article 18 du décret du 30 juin 1946 et y insèrent un article 18-1, l'étranger auquel a été reconnu le droit d'asile ou le bénéfice de la protection subsidiaire est mis en possession d'un récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable dans un délai de huit jours à compter de sa demande ; que les dispositions contestées ne méconnaissent pas l'article 24 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, dès lors que cet article n'impose pas, dans ces circonstances, aux autorités compétentes de délivrer sans délai le titre de séjour auquel l'étranger a droit ; qu'en tout état de cause, l'intéressé continue à bénéficier du droit à demeurer sur le territoire que lui confère le récépissé de demande d'asile délivré et, le cas échéant, renouvelé durant l'examen de sa demande d'asile ; que les dispositions contestées n'ont pas davantage pour objet ou pour effet d'introduire une discrimination prohibée entre les étrangers sollicitant la délivrance d'un titre de séjour ;

En ce qui concerne la légalité interne du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 :

Sur l'article 1er :

Considérant qu'aux termes de l'article 1er du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 : ... A compter de la remise de l'autorisation provisoire de séjour prévue à l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'étranger demandeur d'asile dispose d'un délai de vingt et un jours pour présenter sa demande d'asile complète à l'office./ La demande d'asile ou du statut d'apatride est rédigée en français sur un imprimé établi par l'office... ;

Considérant que l'intérêt qui s'attache au règlement rapide de la situation des demandeurs d'asile est de nature à justifier que le délai ouvert pour la présentation d'une demande à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides soit le plus bref possible, dans des proportions qui ne font pas obstacle au respect des garanties qui s'attachent à la mise en oeuvre du droit d'asile ; que le délai de vingt et un jours fixé par l'article 1er du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 doit, à cet égard, être regardé comme suffisant ; que si ce même article précise que la demande d'asile doit être complète lors de sa transmission à l'office, cette exigence n'a pas pour objet ou pour effet de méconnaître l'obligation à laquelle est soumis l'office de statuer sur toutes les demandes dont il est saisi en application de l'article 2 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; qu'elle n'a pas davantage pour conséquence de priver les demandeurs d'asile de la possibilité de présenter des éléments complémentaires à l'appui de leur demande au cours de son instruction, étant précisé qu'il résulte expressément des dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 que le directeur général de l'office se prononce sur la reconnaissance du statut de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au regard des pièces et des informations dont il dispose à la date de sa décision ;

Considérant que si les associations requérantes font valoir que l'article 1er du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 est incompatible avec la proposition de directive du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres, un tel moyen est, en tout état de cause, inopérant ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ne met à la charge de l'État une obligation de mise à disposition d'interprètes pour aider les demandeurs d'asile dans la rédaction de la demande qu'ils entendent présenter à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; qu'ainsi, le moyen tiré de ce que l'obligation de répondre en français aux questions figurant sur l'imprimé établi par l'office porte atteinte aux garanties qui s'attachent à la mise en oeuvre du droit d'asile doit être écarté ; que la circonstance que le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 abroge, en son article 33, le décret du 23 juin 1998 pris pour l'application de la loi du 25 juillet 1952 relative au droit d'asile et relatif à l'asile territorial est, à cet égard, dénuée d'incidence ; que l'article 1er du décret attaqué précité ne méconnaît pas davantage les dispositions de l'article 5 de la directive 2003/9/CE du Conseil du 27 janvier 2003 relative à des normes minimales pour l'accueil des demandeurs d'asile dans les États membres, dès lors que ces dispositions n'ont, en tout état de cause, pas pour objet d'imposer que le formulaire de demande d'asile puisse être rédigé dans une langue connue par le demandeur ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire n'exigeaient que le décret n° 2004-814 du 14 août 2004 prévoie, en son article 1er, que les demandeurs d'asile relevant de la procédure prioritaire mentionnée à l'article 9 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, dès lors qu'ils ne sont pas placés en centre de rétention et n'entrent donc pas dans le champ d'application du V de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 modifiée en vigueur à la date du décret attaqué, bénéficieraient également d'un délai de vingt et un jour pour présenter leur demande à l'office français de protection des réfugiés et apatrides ;

Sur l'article 2 :

Considérant que l'article 2 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 a pu légalement disposer, en application du septième alinéa de l'article 3 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, que le directeur de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ferait connaître le caractère positif ou négatif de sa décision au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police ainsi qu'au directeur de l'Office des migrations internationales ; que ces dispositions ne méconnaissent pas l'exigence de confidentialité qui s'attache aux informations dont dispose l'office ;

Considérant que la notification par voie administrative des décisions du directeur général de l'office aux demandeurs d'asile placés en centre de rétention ne méconnaît pas davantage l'exigence de confidentialité qui s'attache aux informations dont dispose l'office ;

Considérant que le moyen tiré de ce que la communication par lettre recommandée avec demande d'avis de réception des décisions du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ferait obstacle au droit au recours devant la Commission des recours des réfugiés ouvert aux demandeurs d'asile ne saurait être retenu, dès lors que, contrairement à ce que soutiennent les requérants, aucune disposition législative ou réglementaire ne fait obstacle à ce que les intéressés puissent retirer une lettre recommandée ;

Sur l'article 3 :

Considérant qu'aux termes du premier alinéa de l'article 3 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 : Lorsqu'il est saisi en application de la procédure prioritaire prévue aux articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, l'office statue dans un délai de quinze jours sur la demande d'asile. Ce délai est ramené à 96 heures lorsque le demandeur d'asile est placé en rétention administrative en application de l'article 35 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945 susvisée ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ne met à la charge de l'Etat une obligation de mise à disposition des demandeurs d'asile d'interprètes et

d'assistance juridique dans la situation mentionnée à l'article 3 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 précité ;

Considérant que l'intérêt particulier qui s'attache au règlement rapide de la situation des demandeurs d'asile placés en centre de rétention administrative justifie que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides se prononce sur leur demande dans le délai le plus bref compatible avec le respect de l'exercice, par les intéressés, de leurs droits ; que le délai de 96 heures fixé par l'article 3 précité n'est pas insuffisant au regard de cette exigence ;

Considérant que l'article 3 du décret attaqué, en ce qu'il prévoit, en application des dispositions combinées des articles 8 et 9 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée, la mise en oeuvre d'une procédure prioritaire, notamment pour le traitement des demandes d'asile émanant de ressortissants de pays réputés sûrs, ne méconnaît pas l'exigence de non discrimination posée par les stipulations de l'article 3 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, dès lors que ladite procédure, justifiée par des impératifs liés à la sauvegarde de l'ordre public, permet aux intéressés de présenter une demande d'asile et à l'office de statuer sur cette demande dans des conditions qui ne portent pas atteinte aux garanties qui s'attachent à la mise en oeuvre du droit d'asile ;

Sur l'article 5 :

Considérant que la création d'une mission de liaison avec le ministère de l'intérieur au sein de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ne méconnaît pas les dispositions de l'article 3 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée ; que le moyen tiré de ce que la mise en place d'une telle structure porterait atteinte au respect de la confidentialité des informations détenues par l'office doit être écarté, dès lors qu'aucune disposition du décret attaqué ne prévoit que les membres de la mission auront accès à des informations confidentielles ;

Sur l'article 9 :

Considérant qu'aux termes de l'article 9 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 : ... le directeur général est notamment habilité à : ... 4° Signaler aux autorités compétentes les bénéficiaires de la protection subsidiaire auxquels un titre de voyage doit être délivré et indiquer pour chaque cas la liste des pays autorisés ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire n'exigent qu'il soit délivré aux étrangers bénéficiant de la protection subsidiaire un titre de séjour leur permettant de quitter la France à destination du pays de leur choix ; que le décret attaqué pouvait, dès lors, réglementer les conditions dans lesquelles pourrait leur être délivré un titre de voyage ; qu'il n'a pas, ce faisant, méconnu les dispositions précitées de l'article 25 de la directive 2004/83/CE du 29 avril 2004 du Conseil concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, aux termes desquelles : Les États membres délivrent aux bénéficiaires du statut conféré par la protection subsidiaire se trouvant dans l'impossibilité d'obtenir un passeport national ou des documents qui leur permettent de voyager, au moins lorsque leur présence dans un autre Etat est requise pour des raisons humanitaires graves, à moins que des raisons impérieuses de sécurité nationale ou d'ordre public ne s'y opposent ;

Sur l'article 14 :

Considérant que la circonstance que le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides mette à disposition de la commission des recours des réfugiés les moyens nécessaires à son fonctionnement, dans des conditions qu'il appartenait au pouvoir réglementaire de déterminer, n'est pas de nature à porter atteinte à l'indépendance de cette juridiction et ne méconnaît pas les exigences rappelées par les stipulations des articles 6 et 13 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Sur l'article 16 :

Considérant que les dispositions de l'article 16 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004, en ce qu'elles énoncent les différents types de recours dont il appartient à la commission des recours des réfugiés de connaître, relèvent de la compétence réglementaire ; que la circonstance que la commission constituée à elle seule un ordre de juridiction au sens de l'article 34 de la Constitution est à cet égard dénuée d'incidence ; que, si l'article 18 du décret attaqué fixe à deux mois après la constatation de la fraude le délai ouvert pour former un recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la commission a résulté d'une fraude et à un mois le délai de recours dans les autres cas prévus à l'article 16, il ne saurait être utilement soutenu, eu égard à la nature différente des recours en cause, que le principe d'égalité ait été méconnu ;

Considérant que la circonstance que l'article 16 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 ne précise pas quelles sont les personnes habilitées à former un recours contre les décisions de l'OFPRA et quelle serait, le cas échéant, l'autorité compétente pour connaître des recours formés contre un refus d'enregistrement par l'office d'une demande d'asile ne remplissant pas les critères posés par l'article 1er du décret est sans incidence sur sa légalité ;

Sur l'article 20 :

Considérant que si l'article 20 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 prévoit que le président de la Commission des recours des réfugiés peut décider de ne pas communiquer un dossier au directeur général de l'office lorsqu'il apparaît, au vu du recours, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, cette absence de communication n'est pas de nature à porter atteinte au droit des intéressés à un procès équitable ;

Sur l'article 21 :

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 21 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 : Lorsque l'affaire est en état, le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours... Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience. Celui-ci est notifié aux parties sept jours au moins avant l'audience... ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ne font obstacle à ce que le président d'une formation de jugement fixe par ordonnance la date de clôture de l'instruction ; qu'il ne saurait utilement être soutenu que l'absence de recours possible contre une telle ordonnance porte atteinte aux garanties qui s'attachent à la mise en oeuvre du droit d'asile ; que le délai de sept jours prévu par l'article 21 précité du décret attaqué ne saurait être regardé comme insuffisant, contrairement à ce que soutiennent les requérants, pour permettre le respect des droits de la défense et des garanties qui s'attachent au droit d'asile ;

Sur l'article 22 :

Considérant qu'aux termes de l'article 22 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 : Lorsque, en application du V de l'article 5 de la loi du 25 juillet 1952 susvisée, le président de la commission et les présidents statuent, par ordonnance, sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, cette ordonnance ne peut être prise qu'après étude du dossier par un rapporteur ;

Considérant qu'aux termes de l'article 19 de la loi du 25 juillet 1952 modifiée : Les modalités d'application de la présente loi sont fixées par décret en Conseil d'État, notamment... 7° ... les conditions dans lesquelles le président et les présidents de section de la commission des recours peuvent, après instruction, statuer par ordonnance sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office ;

Considérant qu'aucun principe général du droit n'impose que le président de la commission et les présidents de section ne puissent rejeter un recours pour les motifs prévus par le V de l'article 5 de la

loi du 25 juillet 1952 modifiée qu'après que le dossier aura fait l'objet d'une instruction contradictoire ; que la circonstance qu'en son article d'exécution, la loi du 25 juillet 1952 modifiée, mentionne le terme instruction est à cet égard dénuée d'incidence ; que, si les demandeurs d'asile ne peuvent, dans le cadre de cette procédure, présenter d'observations, cette impossibilité n'est pas, eu égard aux motifs qui s'attachent à ces décisions de rejet par ordonnance, de nature à porter atteinte au respect des droits de la défense ;

Sur l'article 24 :

Considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 : Les audiences de la commission sont publiques./ Les parties peuvent présenter leurs observations à la commission./ Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut ordonner que l'audience se tienne à huis clos. Il statue sur les demandes de renvoi présentées par les parties... ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article 24 précité du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 que seules les parties à l'instance peuvent présenter des observations devant la commission ; que l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, qui a la qualité de partie à l'instance, peut en présenter ;

Considérant que la circonstance que l'article 24 du décret attaqué ne comprend pas de dispositions relatives au financement des interprètes et aux conditions de représentation des parties est sans incidence sur sa légalité ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire n'exigent que le président de la formation de jugement recueille le consentement des autres membres de la formation avant de décider que l'audience se tiendra à huis clos ;

Sur l'article 26 :

Considérant qu'aux termes de l'article 26 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 : Les décisions de la commission des recours sont motivées. Elles sont lues en audience publique./ La minute de chaque décision est signée par le président de la formation de jugement qui a rendu cette décision et par le secrétaire général de la commission ou par un chef de service ;

Considérant qu'aucune disposition législative ni aucun principe s'imposant au pouvoir réglementaire ne font obstacle à ce que la minute d'une décision soit signée par les personnes prévues à l'article 26 du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 précité et n'imposent que soit rédigé un procès-verbal de délibéré ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les requérants ne sont pas fondés à demander l'annulation du décret n° 2004-813 du 14 août 2004 modifiant le titre III du décret n° 46-1574 du 30 juin 1946 réglementant les conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et du décret n° 2004-814 du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes que les requérants demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; ... (Rejet).

Recours pour excès de pouvoir contre la décision du conseil d'administration de l'OFPRA du 30 juin 2005 fixant la liste des pays d'origine sûrs en application de l'article L.722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile- projet de liste établi par le ministère des affaires étrangères et soumis aux membres du conseil d'administration - incidence sur la régularité de la décision attaquée (absence) - obligation de motivation compte tenu du caractère réglementaire de cette décision (absence) - liste permettant l'application aux ressortissants des pays y figurant d'une procédure prioritaire dans l'examen par l'OFPRA de leur demandes d'asile - disposition n'exemptant pas l'administration de procéder à un examen individuel de chaque dossier conformément à l'article L.741-4 du code- cas de compétence liée non prévu par la loi (non) - contrariété avec les articles 1A2, 3 et 33 de la convention de Genève du 28 juillet 1951(non) - demandeurs originaires de pays figurant sur la liste ayant droit de se maintenir en France jusqu'à notification de la décision du directeur de l'OFPRA, en application de l'article L.742-6 du code - éventualité ultérieure d'une mesure d'éloignement - décision fixant le pays de destination devant respecter l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme- décision attaquée ne méconnaissant pas, dans cette mesure, les articles 3 et 14 de cette convention- présence sur cette liste de pays n'appartenant pas à l'OCDE - contrariété avec le critère démocratique posé par l'article L.741-4 du code (non).



CE, 5 avril 2006, 284706, *G. c/ OFPRA*

Sur la décision attaquée :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 722-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le conseil d'administration de l'OFPRA : « fixe, pour la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la loi n° 2003-1176 du 10 décembre 2003 et l'adoption de dispositions communautaires en cette matière, la liste des pays considérés comme des pays d'origine sûrs, mentionnés au 2° de l'article L. 741-4... » ; qu'aux termes du 2° de l'article L. 741-4 du même code, un pays d'origine est considéré comme sûr : « s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales. La prise en compte du caractère sûr du pays d'origine ne peut faire obstacle à l'examen individuel de chaque demande » ; qu'en application de ces dispositions, le conseil d'administration de l'OFPRA a, par une délibération en date du 30 juin 2005, fixé la liste suivante des pays d'origine sûrs : « le Bénin, la Bosnie-Herzégovine, le Cap-Vert, la Croatie, la Géorgie, le Ghana, l'Inde, le Mali, Maurice, la Mongolie, le Sénégal et l'Ukraine » ;

Sur la légalité externe de la décision attaquée :

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que la décision attaquée a été prise par le conseil d'administration de l'OFPRA, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 722-1 du code ; que la circonstance que le ministère des affaires étrangères aurait préparé, avant la réunion du 30 juin 2005, un projet de liste de pays d'origine sûrs, lequel aurait été soumis aux membres du conseil d'administration, ne saurait permettre d'affirmer, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes, que le conseil d'administration de l'office n'est pas l'auteur de la décision attaquée, dès lors qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'interdisait de procéder de la sorte et qu'il ressort du compte-rendu de la séance du 30 juin 2005 que les membres du conseil d'administration se sont effectivement prononcés sur la composition de ladite liste ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, notamment du compte-rendu de la séance du conseil d'administration, que la décision du 30 juin 2005 par laquelle le conseil d'administration de l'OFPRA a fixé la liste des pays d'origine sûrs a été prise dans le respect des conditions procédurales définies par le chapitre II du décret du 14 août 2004 relatif à l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et à la Commission des recours des réfugiés, contrairement à ce que soutiennent les associations requérantes ;

Considérant que la décision attaquée, qui revêt un caractère réglementaire, n'avait pas à être motivée ;
Sur la légalité interne de la décision attaquée :

Considérant que les associations requérantes ne sauraient utilement se prévaloir des stipulations du cinquième alinéa du préambule de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 qui, se bornant à exprimer «le voeu que tous les États, reconnaissant le caractère social et humanitaire du problème des réfugiés, fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour éviter que ce problème ne devienne une cause de tension entre États », sont dépourvues d'effet direct ;

Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 : « A. Aux fins de la présente Convention, le terme réfugié s'appliquera à toute personne : 2. Qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ; que l'établissement d'une liste de pays d'origine sûrs a pour effet de permettre l'application d'une procédure prioritaire pour l'examen par l'OFPRA des demandes d'asile émanant des ressortissants desdits pays ; qu'une telle disposition ne saurait exempter l'administration de procéder à l'examen individuel de chaque dossier, conformément aux dispositions précitées de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; que, par suite, ni le moyen tiré de ce que la décision attaquée serait illégale en ce qu'elle aurait créé un cas de compétence liée de l'autorité administrative non prévu par la loi, ni le moyen tiré de ce que la décision attaquée rendrait impossible la prise en compte par l'office de la volonté éventuelle du demandeur d'asile de ne pas se réclamer, en raison de sa crainte d'être persécuté, de la protection de son pays d'origine ne peuvent être accueillis ;

Considérant que les associations requérantes soutiennent que la décision attaquée introduit une discrimination contraire aux termes de l'article 3 de la convention relative au statut des réfugiés susvisée, selon lesquels : « Les États contractants appliqueront les dispositions de cette Convention aux réfugiés sans discrimination quant à la race, la religion ou le pays d'origine » ; que les demandeurs d'asile provenant de pays « considérés comme sûrs » au sens des dispositions précitées de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile se trouvent placés dans une situation différente de celle des demandeurs d'asile venant d'autres pays ; qu'ainsi, la circonstance que les règles de procédure applicables soient différentes selon que le demandeur est originaire ou non d'un pays « considéré comme sûr » n'est pas contraire aux stipulations précitées, dès lors que l'examen individuel effectué par l'office français de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, par la commission des recours des réfugiés, assure le respect des garanties qui s'attachent à la mise en oeuvre du droit d'asile ;

Considérant que les associations intervenantes font valoir que la décision attaquée mettrait en place un mécanisme de non admission automatique d'une catégorie de demandeurs d'asile, en méconnaissance du principe de non refoulement posé par les stipulations de l'article 33 de la convention relative aux réfugiés, aux termes desquelles : « 1. Aucun des États contractants n'expulsera ou ne refoulera, de quelque manière que ce soit, un réfugié sur les frontières des territoires où sa vie ou sa liberté serait menacée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques » ; que l'organisation d'une procédure d'examen prioritaire, associée à l'obligation, qui incombe à l'office de protection des réfugiés et apatrides et, le cas échéant, à la commission des recours des réfugiés, de procéder, dans chaque cas, à un examen individuel de la demande, ne saurait s'analyser comme une procédure automatique de refoulement des réfugiés au sens de ces stipulations ; qu'ainsi, le moyen n'est pas fondé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants » ; qu'aux termes de l'article 14 de la même convention : « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la présente Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur l'origine nationale » ; que, si les associations requérantes entendent faire valoir que la décision attaquée méconnaît les stipulations combinées des articles 3 et

14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle permet de refuser l'admission sur le territoire français à certains demandeurs d'asile au seul motif qu'ils possèdent la nationalité d'un pays réputé sûr, un tel moyen ne peut qu'être écarté, dès lors qu'il ressort des dispositions de l'article L. 742-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que les demandeurs d'asile provenant de ces pays bénéficient dans tous les cas du droit de se maintenir en France jusqu'à la notification de la décision de l'OFPRA et ne peuvent, en conséquence, faire l'objet d'aucune mesure d'éloignement avant l'intervention de cette décision ; qu'en tout état de cause, la décision fixant le pays de destination qui accompagnera, le cas échéant, la mesure d'éloignement prise à leur encontre ultérieurement devra être conforme aux stipulations de l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; que, dans cette mesure, le moyen tiré de la méconnaissance des stipulations précitées doit être écarté ;

Considérant que, si les associations requérantes font valoir que la fixation d'une liste de pays d'origine sûrs est contraire au principe constitutionnel d'égalité, l'obligation de fixer une telle liste résulte de la loi ; qu'il n'appartient pas au juge administratif de se prononcer sur la conformité de la loi avec le principe constitutionnel d'égalité ;

Considérant qu'en retenant, sur la liste des pays d'origine considérés comme sûrs, des États autres que ceux de l'Organisation de coopération et de développement économiques, le conseil d'administration de l'OFPRA n'a pas méconnu les critères posés par l'article L. 741-4 du code ; qu'il ne ressort pas davantage des pièces du dossier que le conseil d'administration aurait, en l'espèce, inexactement apprécié la situation des pays retenus au regard de ces critères, alors notamment qu'il a élaboré cette liste en tenant compte de l'ensemble des informations dont disposait l'Office à la date à laquelle il s'est prononcé, en particulier des rapports établis sur ces pays par le Haut commissariat des Nations Unies pour les réfugiés ;

Considérant que le détournement de pouvoir allégué n'est pas établi ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le G. et autres ne sont pas fondés à demander l'annulation de la décision en date du 30 juin 2005 par laquelle le conseil d'administration de l'OFPRA a fixé la liste des pays d'origine sûrs ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant que ces dispositions font obstacle à ce que soient mises à la charge de l'État, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, les sommes que, d'une part, le G. et autres, d'autre part, les associations LA C. et G., qui ne sont qu'intervenantes, demandent au titre des frais exposés par eux et non compris dans les dépens ; ... (Rejet).

Recours pour excès de pouvoir contre l'arrêté du 21 juillet 2004 relatif aux conditions d'exercice en France des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme et de pharmacien - paragraphe IV du titre II imposant aux personnes françaises ou étrangères non titulaires du diplôme d'Etat de produire, à peine d'irrecevabilité de leur dossier de candidature, une attestation des autorités universitaires compétentes faisant apparaître le détail des enseignements suivis - disposition conduisant le réfugié ou candidat réfugié à s'adresser aux autorités universitaires de son pays - démarche constitutive d'un acte d'allégeance de nature à lui faire perdre cette qualité ou à le priver de la possibilité de l'obtenir (non) - disposition prévoyant qu'une autorité administrative française puisse se substituer au réfugié ou au demandeur du statut de réfugié dans l'accomplissement de cette démarche en cas de refus desdites autorités universitaires de délivrer une telle attestation (absence) - possibilité d'un traitement moins favorable que celui appliqué aux autres étrangers dès lors que l'obtention de l'attestation conditionne la recevabilité de leur candidature (oui) - méconnaissance des stipulations des articles 19-1 et 22-2 de la convention de Genève prévoyant pour les réfugiés un traitement non moins favorable que celui accordé aux étrangers en matière d'accès à l'exercice d'une profession libérale et de reconnaissance des titres et diplômes obtenus à l'étranger (oui) - annulation des dispositions attaquées en tant qu'elles s'appliquent aux réfugiés sans prévoir de modalités adaptées à leur situation.



CE, 8 février 2006, 277258, A.

Considérant que le paragraphe IV du titre II de l'arrêté du 21 juillet 2004, fixant en application du décret du 8 juin 2004 portant application des articles L. 4111-2 et L. 4221-12 du code de la santé publique et relatif aux procédures d'autorisation d'exercice en France des professions de médecin, de chirurgien-dentiste, de sage-femme et de pharmacien, pour les personnes françaises ou étrangères non titulaires du diplôme d'État, impose à ces personnes de produire, afin d'obtenir du ministre chargé de l'enseignement supérieur l'attestation de la valeur scientifique équivalente des diplômes, et sous peine d'irrecevabilité de leur dossier de candidature, «une attestation des autorités universitaires compétentes faisant apparaître, année par année, le détail des enseignements théoriques et pratiques () » ; que les conclusions de l'Association d'accueil aux médecins et personnels de santé réfugiés en France tendent à l'annulation de ces dispositions en tant qu'elles s'appliquent aux réfugiés ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre moyen de la requête ;

Considérant qu'aux termes du 2) du A de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, le terme de réfugié s'applique à toute personne qui «craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays (...)» ; que le 1 de l'article 19 de la même convention stipule que : «Tout État contractant accordera aux réfugiés résidant régulièrement sur leur territoire, qui sont titulaires de diplômes reconnus par les autorités compétentes dudit État et qui sont désireux d'exercer une profession libérale, un traitement aussi favorable que possible et en tout cas un traitement non moins favorable que celui accordé, dans les mêmes circonstances, aux étrangers en général» ; que le 2. de l'article 22 de cette même convention stipule que : «Les États contractants accorderont aux réfugiés un traitement aussi favorable que possible, et en tout cas non moins favorable que celui qui est accordé aux étrangers en général, dans les mêmes circonstances, quant aux catégories d'enseignement autres que l'enseignement primaire et notamment en ce qui concerne (...) la reconnaissance de certificats d'étude, de diplômes et de titres universitaires délivrés à l'étranger (...)» ;

Considérant que l'association requérante soutient que, par la disposition attaquée du paragraphe IV du titre II de l'arrêté du 21 juillet 2004, il est exigé d'une personne ayant la qualité de réfugié, ou candidat au statut de réfugié, qu'elle commette, en demandant aux autorités universitaires compétentes de son pays l'attestation requise, un acte d'allégeance auprès des autorités de son pays de nature soit à lui faire perdre cette qualité, soit à la priver de la possibilité de l'obtenir, en application du premier point du

paragraphe C de l'article 1er de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ; que, toutefois, la circonstance qu'un réfugié ou qu'un demandeur d'asile accomplisse auprès des autorités universitaires de son pays d'origine une démarche exigée par la réglementation française, et tendant à l'établissement d'une attestation nécessaire à l'obtention d'une autorisation d'exercer sa profession en France, ne saurait être regardée comme un acte d'allégeance au sens de la stipulation précitée de la convention de Genève ;

Considérant, en revanche, qu'en raison même de leur statut de réfugiés ou de candidats au statut de réfugié, certaines personnes sont susceptibles de se voir refuser par les autorités universitaires de leur pays d'origine la production de l'attestation exigée d'elles par la disposition attaquée du paragraphe IV du titre II de l'arrêté du 21 juillet 2004 ; que cet arrêté ne prévoit pas qu'une autorité administrative française puisse, le cas échéant, se substituer au réfugié ou au candidat au statut de réfugié dans l'accomplissement de cette démarche auprès des autorités universitaires du pays d'origine ; qu'ainsi, la circonstance que la recevabilité de la demande de candidature soit subordonnée à la production de cette attestation constitue pour les réfugiés et les demandeurs d'asile un traitement susceptible de se révéler moins favorable que celui effectivement appliqué aux autres étrangers, et méconnaît ainsi les stipulations précitées de la convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ; que l'association requérante est, par suite, fondée à demander l'annulation de l'arrêté du 21 juillet 2004 en tant que la disposition attaquée du paragraphe IV du titre II de cet arrêté s'applique aux réfugiés sans prévoir de modalités particulières adaptées à leur situation ;

Sur les conclusions de l'association requérante tendant à ce qu'il soit fait application des dispositions de l'article L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative : «Lorsqu'une décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public (...) prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction (...) prescrit (...) cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution » ; qu'aux termes de l'article L. 911-3 du même code : « Saisie de conclusions en ce sens, la juridiction peut assortir, dans la même décision, l'injonction prescrite en application de l'article L. 911-1 (...) d'une astreinte (...) dont elle fixe la date d'effet » ; que, pour l'exécution de la présente décision, il incombe aux ministres compétents soit de dispenser les réfugiés de la production de l'attestation requise, soit de fixer pour ce qui les concerne des modalités particulières adaptées à leur situation ; qu'en raison de l'alternative ainsi ouverte à l'administration, la présente décision n'implique pas nécessairement une mesure d'exécution dans un sens déterminé ; que les conclusions tendant à l'application des articles L. 911-1 et L. 911-3 du code de justice administrative ne peuvent, par suite, être accueillies ;

Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de l'État la somme de 1500 euros demandée par l'association requérante au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

DECIDE

Article 1er : L'arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale et du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche en date du 21 juillet 2004 est annulé en tant que l'obligation de produire «une attestation des autorités universitaires compétentes faisant apparaître, année par année, le détail des enseignements théoriques et pratiques ()», posée en son paragraphe IV du titre II, s'applique aux réfugiés sans fixer de modalités particulières à leur égard.

Article 2 : L'État versera à l'Association d'accueil des médecins et personnels de santé réfugiés en France la somme de 1500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le surplus des conclusions de l'Association d'accueil des médecins et personnels de santé réfugiés en France est rejeté.

Article 4 : La présente décision sera notifiée à l'Association d'accueil des médecins et personnels de santé réfugiés en France, au ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministre de la santé et des solidarités.

Refus d'entrée pour demande d'asile manifestement infondée opposée à un ressortissant irakien originaire de Mossoul - caractère exhaustif de la motivation de la décision litigieuse révélant un examen approfondi de la demande et caractère crédible des réponses apportées - atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative (oui).

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 26 octobre 2006, 0609563, Y.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : "*Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale ; Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures.*" et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : "*Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées à l'article L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)*" ;

Considérant qu'en vertu du 1^{er} alinéa de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'étranger qui arrive en France par la voie aérienne et qui, soit n'est pas autorisé à entrer sur le territoire français, soit demande son admission au titre de l'asile peut être maintenu dans une zone d'attente située dans un aéroport pendant le temps strictement nécessaire, s'il est demandeur d'asile, à un examen tendant à déterminer si sa demande n'est pas manifestement infondée ; qu'aux termes de l'article 12 du décret du 27 mai 1982 susvisé : "*lorsque l'étranger qui se présente à la frontière demande à bénéficier du droit d'asile, la décision de refus d'entrée en France ne peut être prise que par le ministre de l'Intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales, après consultation de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides.*" ;

Considérant que le droit constitutionnel d'asile, qui a le caractère d'une liberté fondamentale, a pour corollaire le droit de solliciter le statut de réfugié ; que ce droit implique que l'étranger qui sollicite la reconnaissance de la qualité de réfugié soit en principe autorisé à demeurer sur le territoire jusqu'à ce qu'il ait été statué sur sa demande ; que c'est seulement dans le cas où celle-ci est manifestement infondée que le ministre de l'Intérieur peut, après avis du ministre des affaires étrangères, lui refuser l'accès au territoire ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que M. Y., ressortissant irakien a demandé le 19 octobre 2006 le statut de réfugié à l'occasion de son arrivée à Roissy en se prévalant des menaces de persécution dont il aurait fait l'objet de la part d'un groupe islamiste du fait de sa qualité de chrétien orthodoxe de la branche chaldéenne ; qu'il a été placé en zone d'attente ; qu'un refus d'entrée sur le territoire français lui a été opposé le 21 octobre 2006, après avis en ce sens de l'OFPRA, par le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire au motif que sa demande d'asile était manifestement infondée ;

Considérant que la décision litigieuse comporte une motivation particulièrement étoffée visant à récuser ou à contester point par point la réalité ou la vraisemblance des éléments du récit développé par le requérant, tant en ce qui concerne les circonstances de son enlèvement que les menaces reçues, à Mossoul, en qualité de membre d'une église chrétienne ; que M. Y. répond dans sa requête sur chacun

des points ainsi contestés se son récit ; que si cette réponse, comme le relève le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, ne suffit pas à écarter certaines contradictions et imprécisions, elle n'apparaît pas pour autant dénuée de toute vraisemblance eu égard, notamment, à la situation à laquelle se trouvent actuellement confrontées les diverses communautés chrétiennes de Mossoul ; que dès lors, eu égard au caractère exhaustif de la motivation de la décision litigieuse qui révèle un examen approfondi de la demande et au caractère non incroyable des réponses apportées, M. Y. est fondé à soutenir que le ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire a, dans l'application des dispositions précitées de l'article L. 221-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, porté une atteinte grave et manifestement illégale au droit d'asile qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; qu'il y a lieu, par suite et dans les circonstances de l'espèce, d'enjoindre au ministre d'État, ministre de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire d'autoriser l'entrée sur le territoire français de M. Y. afin qu'il dépose sa demande d'asile politique auprès de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; ... (Annulation de la décision attaquée).

TEXTES

Tableau de correspondance : dispositions du décret du 14 août 2004 relatives à la Commission des recours des réfugiés / code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (codification de sa partie réglementaire)⁵⁵

Thème	Décret du 14 août 2004	Code de l'entrée et du séjour des étrangers en France et du droit d'asile (Livre VII/Titre III)	Texte
Président de la Commission	Art 12 Art 14 dernier alinéa	Article R. 732-1	Le président de la Commission des recours des réfugiés est nommé pour une durée de cinq ans, renouvelable. Il est responsable de l'organisation et du fonctionnement de la commission. Il prend notamment les mesures nécessaires à la constitution et au fonctionnement des sections. Il peut présider chacune des sections. Il est assisté de vice-présidents qu'il désigne chaque année parmi les présidents de section. Pour les actes de gestion et d'administration courante, le président peut déléguer sa signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints.
Secrétariat de la Commission	Art 14	R. 732-2	Le secrétariat de la commission des recours est assuré par un secrétaire général nommé par le président de la commission. Le secrétaire général est assisté de secrétaires généraux adjoints. Il a également sous son autorité des chefs de service chargés de la mise en état des affaires en vue de leur jugement et de l'expédition des décisions rendues.
Moyens de la Commission	Art 14 3 ^{ème} alinéa	R. 732-3	Le directeur général de l'office met à la disposition de la commission les moyens nécessaires au fonctionnement de celle-ci. L'affectation du personnel mis à disposition est décidée par le président de la commission.
Durée des fonctions des membres des formations de jugement	Art 12, dernier alinéa	R. 732-4	Les membres des formations de jugement de la commission sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable.

⁵⁵ Décret n°2006-1378 du 14 novembre 2006, JO du 15 novembre.

Sections réunies	Art 13	R.732-5	La formation de sections réunies comprend la section saisie du recours et deux autres sections, désignées selon un tableau établi annuellement. Elle est présidée par le président de la commission et, en cas d'empêchement, par le plus ancien des présidents de section. Le moins ancien des présidents de section, autre que le président de la section saisie du recours, ne siège pas.
Séances	Art 23	R.733-1	La commission se réunit sur convocation de son président toutes les fois que le nombre ou l'urgence des affaires l'exige.
Gratuité de la procédure	Art 15	R.733-2	La procédure devant la commission est gratuite et sans frais.
Rapporteurs	Art 24 dernier alinéa	R.733-3	Les rapporteurs chargés de l'instruction des affaires peuvent être pris en dehors du personnel affecté à la commission ; ils sont alors désignés par arrêté du ministre des affaires étrangères.
Renvoi en sections réunies	Art 13 1 ^{er} alinéa	R.733-4	A tout moment de la procédure, le président de la commission ou la section à laquelle une affaire est attribuée peut renvoyer le jugement du recours à la formation de sections réunies.
Ordonnances « classiques »	Cf L733-2	R.733-5	Le président et les présidents de section peuvent, par ordonnance, donner acte des désistements, constater qu'il n'y a pas lieu de statuer sur un recours et rejeter les recours entachés d'une irrecevabilité manifeste non susceptible d'être couverte en cours d'instance.
Compétence de la Commission	Art 16	R.733-6	La Commission des recours des réfugiés statue : 1° Sur les recours formés contre les décisions de l'office accordant ou refusant le bénéfice de l'asile ; 2° Sur les recours formés contre les décisions de l'office prises à la suite d'une procédure retirant ou mettant fin au bénéfice de l'asile ; 3° Sur les recours en révision dans le cas où il est soutenu que la décision de la commission a résulté d'une fraude ; 4° Sur les recours formés contre les décisions portant rejet d'une demande de réexamen.
Présentation des recours	Art 17	R.733-7	Le recours formé par un demandeur d'asile auquel le directeur général de l'office a refusé le bénéfice de l'asile doit contenir les nom, prénoms, état civil complet, profession et domicile du requérant et l'exposé des moyens invoqués à l'appui de la demande. Il est établi en langue française. Il doit être signé par le requérant ou son mandataire. Le recours doit être accompagné de l'original ou de la copie de la décision de refus de l'office ou, en cas de décision implicite de rejet, de la copie de la lettre mentionnée au dernier alinéa de l'article R. 723-1. Il peut lui être annexé toutes pièces de nature à établir le bien-fondé de la demande.
	Art 18	R.733-8	Le recours est adressé au secrétariat de la commission sous pli recommandé avec demande

			d'avis de réception. Les recours sont inscrits sur un registre spécial, suivant leur date d'arrivée à la commission.
Délais	Art 19 cf L731-2 modifié	R.733-9	Dans les cas prévus aux 1°, 2° et 4° de l'article R. 733-6, le recours doit, à peine d'irrecevabilité, être exercé dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision de l'office. Dans le cas prévu au 3° du même article, le recours doit être exercé dans le délai de deux mois après que la fraude a été constatée.
Instruction des recours	Art 20	R.733-10	La liste des recours est communiquée sans délai par le secrétaire général de la commission au directeur général de l'office. Ce dernier doit transmettre le dossier de chaque requérant en possession de l'office dans un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il reçoit la liste des recours. Dans ce même délai, le directeur général peut demander à avoir communication de tout recours afin de présenter des observations dans un délai d'un mois à compter de cette communication. Lorsqu'il apparaît, au vu du recours, que la solution de l'affaire est d'ores et déjà certaine, le président de la commission peut décider qu'il n'y a pas lieu de communiquer le dossier au directeur général de l'office.
Clôture de l'instruction	Art 21	R.733-11	Lorsque l'affaire est en état, le président de la formation de jugement peut, par une ordonnance, fixer la date à partir de laquelle l'instruction sera close. Cette ordonnance n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Les lettres recommandées avec demande d'avis de réception portant notification de cette ordonnance sont envoyées aux parties quinze jours au moins avant la date de la clôture fixée par l'ordonnance.
	Art 21, 3ème alinéa	R. 733-12	Si le président de la formation de jugement n'a pas pris une ordonnance de clôture, l'instruction est close trois jours francs avant la date de l'audience indiquée dans l'avis d'audience. Celui-ci est notifié aux parties sept jours au moins avant l'audience.
	Art 21, 4ème alinéa	R. 733-13	Les mémoires produits après la clôture de l'instruction ne donnent pas lieu à communication et ne sont pas visés dans la décision. Les conclusions et moyens qu'ils contiennent ne sont pas examinés par la commission.
Réouverture de l'instruction	Art 21, 5ème alinéa	R. 733-14	Le président de la formation de jugement peut rouvrir l'instruction par une décision qui n'est pas motivée et ne peut faire l'objet d'aucun recours. Cette décision est notifiée dans les mêmes formes que l'ordonnance de clôture.
	Art 21, 6ème alinéa	R. 733-15	Les mémoires qui auraient été produits pendant la période comprise entre la clôture et la réouverture de l'instruction sont communiqués aux parties.

Ordonnances nouvelles	Art 22	R.733-16	Lorsque, en application de l'article L. 733-2, le président de la commission et les présidents statuent, par ordonnance, sur les demandes qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause les motifs de la décision du directeur général de l'office, cette ordonnance ne peut être prise qu'après étude du dossier par un rapporteur.
Audiences	Art 24	R.733-17	Les audiences de la commission sont publiques. Les parties peuvent présenter leurs observations à la commission. Le président de la formation de jugement veille à l'ordre de l'audience. Lorsque les circonstances l'exigent, il peut ordonner que l'audience se tienne à huis clos. Il statue sur les demandes de renvoi présentées par les parties. Les décisions prises sur le fondement de l'alinéa précédent ne sont pas susceptibles de recours. Les rapporteurs n'ont pas voix délibérative.
Mesures d'instruction	Art 25	R.733-18	La commission peut prescrire toute mesure d'instruction qu'elle jugera utile. Sans préjudice des droits que les intéressés tiennent de l'article L. 733-1, elle peut notamment ordonner la comparution personnelle du requérant ou entendre le directeur général de l'office ou son représentant.
Motivation des décisions/ lecture publique /signature des minutes	Art 26	R. 733-19	Les décisions de la commission sont motivées. Elles sont lues en audience publique. La minute de chaque décision est signée par le président de la formation de jugement qui a rendu cette décision et par le secrétaire général de la commission ou par un chef de service.
Notification des décisions	Art 27	R. 733-20	Le secrétaire général de la commission notifie la décision de la commission au requérant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il la notifie également au directeur général de l'office lorsque celui-ci n'est pas le requérant. Il informe simultanément du caractère positif ou négatif de cette décision le préfet compétent et, à Paris, le préfet de police, ainsi que le directeur de l'Agence nationale de l'accueil des étrangers et des migrations. La commission communique au préfet compétent et, à Paris, au préfet de police, lorsque ceux-ci en font la demande, copie de l'avis de réception. Les décisions de rejet sont transmises au ministre de l'intérieur.
Avis	Art 28	R.733-21	Le réfugié auquel il est fait application d'une des mesures prévues aux articles 31, 32 et 33 de la convention de Genève relative au statut des réfugiés du 28 juillet 1951 peut adresser une requête à la commission des recours. Les dispositions du premier alinéa de l'article R. 733-7 et celles de l'article R. 733-8 sont applicables

			à cette requête qui doit, à peine d'irrecevabilité, être adressée à la commission dans un délai d'une semaine à compter de la notification de la mesure qui la motive. Le requérant qui invoque le bénéfice des articles 32 ou 33 de la convention du 28 juillet 1951 doit joindre à l'appui de sa demande une copie de la mesure faisant l'objet de la requête, une copie de la décision du directeur général de l'office le concernant ainsi que tous éléments de nature à établir le bien-fondé de la requête.
	Art 29	R.733-22	La requête est immédiatement communiquée par le secrétaire général de la commission au ministre de l'intérieur, qui doit produire ses observations dans un délai de dix jours à compter de la réception.
	Art 30	R.733-23	Dès réception de la réponse du ministre de l'intérieur ou à l'expiration du délai, la commission se réunit sur convocation de son président. Les dispositions des troisième et cinquième alinéas de l'article R. 733-17 et du premier alinéa de l'article R. 733-18 sont applicables pour la procédure devant la commission. La commission formule un avis motivé sur le maintien ou l'annulation de la mesure qui a provoqué la requête. Cet avis est transmis sans délai au ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

TABLE DES PAYS D'ORIGINE DES REQUERANTS

A		M	
Albanie.....	43, 48	Madagascar.....	77, 102
Algérie	31, 47, 67, 106	Mali.....	30, 90
Angola.....	61	Maroc.....	36
Arménie	60	Mauritanie	26, 77, 90, 117
Azerbaïdjan.....	29, 97	Moldavie.....	68, 114
B		Mongolie	24
Bénin	89	N	
Burundi	76	Nigeria.....	38, 41
C		P	
Cameroun.....	21, 66	Pérou.....	50
Colombie.....	58, 113	R	
Congo.....	46, 90	Région autonome du Kurdistan Irakien.....	63
Côte d'Ivoire.....	19, 29, 62	République Centrafricaine	90
Cuba	109	République démocratique du Congo .	24, 25, 56, 61, 65, 81, 82, 83, 89
F		Russie	60
Fédération de Bosnie-Herzégovine	18, 40, 69, 71, 74, 75	Rwanda.....	78, 92, 93, 115
Fédération de Russie.....	37, 87	S	
G		Salvador.....	27
Gabon.....	34	Sénégal	79
Géorgie.....	110	Serbie-Monténégro (République de Serbie)..	44, 79, 95, 99, 109
Guinée.....	33, 83, 88	Soudan.....	23, 25, 57
Guinée (Bissau)	112	T	
H		Territoire autonome palestinien.....	49
Haïti.....	21, 45, 105	Togo.....	84
I		Tunisie.....	103
Irak	26, 51, 53, 54, 108	Turquie	100, 107
Iran	34, 42	U	
K		Ukraine.....	32
Kirghizstan.....	12		
Kosovo	62		

INDEX THÉMATIQUE

A

Accident, 49
Action en faveur de la liberté, 20
Acte d'allégeance, 132
Activités dans le pays d'accueil, 26
Activités de membres de la famille, 22, 24, 81, 112
Actualité des craintes, 69 et s.
Adultère, 38, 41, 42
Agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies, 102, 103
Agressions, 44, 116
Albanais du Kosovo, 96
Amnistie, 26, 77, 79
Apatride, 118, 119
Arméniens, 16, 29, 60
Arrestations, 23, 28, 57, 77, 81, 83, 103
Asile interne, 62, 68
Assassinat, 24, 45
Atteintes aux biens, 18
Attentat, 51 et s.
Audience, 10

C

Capacité à agir, 10
Centres d'intérêt, 18, 69, 74
Cessation, 107 et s.
Changements politiques, 56, 76 et s.
Chiites, 26
Chrétiens d'Inde, 51
Clans minoritaires en Somalie, 30, 64
Compétence, 8
Condamnation, 27, 41, 42, 99, 103, 106
Conflit armé, 51 et s.
Conflit d'ordre privé, 36 et s.
Conjoint, 36 et s., 86
Contradictions, 83
Contrainte, 46, 80, 95, 96, 105
Conversion, 31, 38
Corruption, 98
Cotokoli du Togo, 84
Coup d'Etat, 23
Coutumes, 33, 38
Crime d'honneur, 37
Crime contre l'humanité, 93
Crime de guerre, 95
Crime de génocide, 93
Crime grave de droit commun, 95 et s.

D

Darfour, 57
Déchéance de nationalité, 100
Degré de gravité, 19
Délais, 10
Député, 102
Désertion-insoumission, 110
Désistement, 14

Détention, 23, 24, 26, 49
Discriminations, 18
Dispositif, 15
Divorce, 34, 36
Documents, 11, 26, 75, 82
Droits des femmes, 20, 33, 34, 51, 54, 65
Droits de l'Homme, 25

E

Élément nouveau, 112 et s.
Enfant d'un réfugié, 88 et s.
Enlèvement, 44, 113
Enrôlement forcé, 95
Etat civil, 80
Exactions, 21, 47, 51 et s., 57, 61, 65, 95 et s., 102
Excision, 30, 116
Exclusion, 92 et s.

F

Fonctionnaire, 23, 53
Fondamentalistes musulmans, 30
Force majeure, 10

G

Gravité exceptionnelle des persécutions antérieures, 71, 78
Groupes armés, 21, 97
Groupe social, 32 et s.
Guérilla, 58

H

Homosexuels, 32, 34, 40

I

Incidents, 11
Instruments internationaux, 92
Irrecevabilité, 115

J

Journaliste, 21
Jugements, 11, 114

K

Kosovo, 44, 62, 95, 96, 99
Kurdes d'Irak, 63, 108
Kurdes de Turquie, 37

L

Lapidation, 38
Loi nouvelle, 116

M

Mafia, 98
Mandat HCR, 21
Manifestations, 26, 105
Mariage imposé, 33, 37, 38
Mauvais traitements, 23, 34, 44, 64, 80, 99, 103
Menaces et harcèlements, 31, 67, 113
Milices, 25, 77, 97, 102
Mineurs, 46, 88
Ministre, 93
Minustah, 60
Motifs des persécutions, 22 et s.
Motivation des décisions, 12, 134
Moyens, 10
Musulmans de Bosnie-Herzégovine, 69 et s.

N

Nationalité, 16, 60, 61, 88

O

Opinions imputées, 26, 49
Opinions politiques, 23 et s., 48, 53, 83, 100
Ordre public, 44, 106
Origines ethniques ou nationales, 28 et s., 48
OUA (convention), 90

P

Particuliers, groupes de particuliers, 64
Passeport, 19, 107
Pays de résidence habituelle, 57, 59
Pays d'origine sûrs, 129
Peine disproportionnée, 27
Peulhs de Guinée, 33
Peulhs de Mauritanie, 26, 90
Police, 95
Poursuites judiciaires, 66, 83, 106
Pourvoi en cassation, 12, 17
Preuve, 80 et s.
Profession, 27, 45, 50, 107
Programme ARGO, 82
Protection des autorités, 21, 36, 60 et s.
Protection subsidiaire, 34, 87
Prostitution, 44, 46

Q

Qualification juridique, 113

R

Racket, 29, 58
Recours en interprétation, 12
Recours en rectification d'erreur matérielle, 13 et s.
Réinstallation, 69, 74, 108
Religion, 30 et s.
Rétention administrative, 119
Retour dans le pays d'origine, 109

Réouverture (réexamen) - Nouvelle demande, 112 et s.
Roms de Serbie, 95

S

Secte, 113
Sections réunies, 11
Services de renseignement, 26
Sincérité des déclarations, 80
Situation des femmes, 54, 65
Situation générale, 51, 109
Syndicats, 50

T

Tchéchènes, 16
Témoins, 44, 45
Tentative de meurtre, 66
Terrorisme, 100, 103
Torture, 23
Traitements inhumains et dégradants, 27, 36 et s.
Transfert de protection, 89 et s.
Transsexuels, 19

U

Union européenne, 100
Unité de famille, 86 et s.
UNRWA, 118

V

Vanité de la demande de protection, 30, 67
Vendetta, 43

Z

Zones d'attente, 119